



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 14.1 (Rev.COP15)

Français

Original : Anglais

PLAN STRATÉGIQUE DE SAMARCANDE POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES 2024-2032

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15^e réunion (Campo Grande, mars 2026)

Rappelant la Résolution 11.2 de la CMS (Rev.COP12), qui définit le Plan stratégique pour les espèces migratrices (PSEM) 2015-2023 et prie instamment les Parties ainsi que les autres États non-Parties, les instruments de la Famille CMS, les organes multilatéraux concernés, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile travaillant à la conservation des espèces migratrices d'intégrer les objectifs et cibles du Plan stratégique dans les instruments de politique et de planification pertinents ; et *rappelant en outre* la Décision X/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), dans laquelle la CMS est reconnue comme le partenaire chef de file en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces migratrices dans toutes leurs aires de répartition,

Rappelant en outre la Décision 15/4 de la CDB, au titre de laquelle le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a été adopté, et *reconnaissant* que de nombreux objectifs et cibles du Cadre sont en rapport avec les priorités de la CMS, et que la mise en œuvre effective de la CMS est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Constatant que la Décision 15/6 de la CDB, parmi d'autres, reconnaît que « d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité contribueront à la mise en œuvre [...] du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, conformément à leur mandat et à leurs priorités » et encourage les Parties à « faciliter, selon qu'il convient, l'engagement avec et la coordination entre les correspondants d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents »,

Constatant également que la Décision 15/6 de la CDB et son Annexe encouragent les Parties à inclure dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) des mesures propres à mettre en œuvre les engagements et les recommandations des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) liés à la biodiversité qui les concernent, et à faciliter l'engagement avec les correspondants et la coordination entre eux ; et *accueillant favorablement* la Décision 15/13, qui encourage les Parties à appliquer la Convention et les autres accords multilatéraux sur l'environnement d'une manière complémentaire, notamment en révisant et en actualisant leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, afin de permettre la mise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Notant les possibilités offertes par l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour promouvoir la conservation des espèces migratrices dans les zones ne relevant pas d'une juridiction nationale¹,

Reconnaissant les défis auxquels font face les Parties, et les défis particuliers auxquels font face les pays en développement qui sont Parties à la Convention, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement,

Rappelant la Résolution 75/271 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « La nature ne connaît pas de frontières : la coopération transfrontière en tant que facteur clé de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité », qui souligne l'importance de la connectivité écologique et de la coopération transfrontalière, en lien avec les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, et qui renvoie à une série d'autres cadres et initiatives multilatéraux, parmi lesquels le Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 et les résultats de la COP13 sont explicitement cités,

Rappelant en outre la Résolution 12.3 de la CMS, « Déclaration de Manille sur le développement durable et les espèces migratrices », qui vise à renforcer les liens entre la conservation des espèces migratrices et les ODD des Nations Unies,

Prenant note du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publié en 2019 par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que de l'analyse des conclusions du rapport en relation avec la CMS dans le document UNEP/CMS/COP13/Inf.17,

Prenant note du Programme de travail sur le changement climatique de la CMS et de la Résolution 12.21 (Rev.COP15), dans laquelle les Parties à la CMS ont demandé au Secrétariat d'assurer la liaison avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin de promouvoir les synergies et de coordonner les activités liées aux politiques sur le changement climatique qui ont un effet sur les espèces migratrices,

Prenant note du document UNEP/CMS/StC53/Outcome 2 : « Décision sur les prochaines étapes relatives au suivi du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 »,

Appréciant les efforts que le Groupe de travail intersessions a consacré au PSEM pour en préparer une version avec ses annexes (notamment en tenant compte des leçons tirées de l'expérience de mise en œuvre du Plan stratégique 2015-2023, des résultats des diverses consultations et réunions en ligne organisées et du fonctionnement d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement) et son importante contribution à l'élaboration du Plan,

Se félicitant que les Parties et les parties prenantes aient contribué à élaborer le Plan stratégique par l'intermédiaire du Groupe de travail intersessions sur le PSEM, et reconnaissant qu'il sera également essentiel de collaborer avec d'autres conventions, la société civile, le secteur privé et des organismes régionaux pour faciliter la mise en œuvre du Plan, et

Consciente de la nécessité d'éviter d'alourdir la charge de travail liée à l'élaboration de rapports, qui risque de détourner l'attention de la mise en œuvre,

¹ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq_no=XXI-10&chapter=21&clang= fr

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032 tel qu'il figure en annexe de la présente Résolution ;
2. *Demande* au Secrétariat d'intégrer les objectifs et cibles du PSEM dans les programmes de travail de la Convention, et de prendre des mesures pour faire connaître le Plan ;
3. *Exhorte* les Parties et *invite* les non-Parties, les instruments de la Famille CMS, les organes régionaux et multilatéraux concernés, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile travaillant à la conservation des espèces migratrices à intégrer les objectifs et cibles du PSEM dans les instruments de politique et de planification pertinents, le cas échéant, ainsi qu'à prendre des mesures pour faire connaître le Plan ;
4. *Invite* le Secrétariat à contribuer au cadre de suivi pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en fournissant au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) toutes données qu'il aura collectées sur les indicateurs pour le PSEM, si le Secrétariat de la CDB en fait la demande ;
5. *Invite* les organes décisionnels de la CMS à tenir compte du PSEM dans les Décisions et les Résolutions qui s'y prêteront lors de leurs prochaines réunions ;
6. *Demande* au Secrétariat de soutenir la mise en œuvre du PSEM, y compris la compilation des données de référence et le suivi des indicateurs identifiés, et en renforçant la coopération avec les organismes régionaux et multilatéraux pertinents ;
7. *Décide* de maintenir l'examen de la mise en œuvre du PSEM aux 16^e et 17^e Sessions de la Conférence des Parties ;
8. *Reconnaît* qu'un large éventail d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes apportent une contribution inestimable à la mise en œuvre de la Convention et à la conservation des espèces migratrices, et encourage ces organisations à faire rapport de leurs efforts en la matière aux sessions de la Conférence des Parties ;
9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les Parties, les donateurs multilatéraux et d'autres à fournir une assistance financière pour la mise en œuvre de la présente Résolution ; et
10. *Abroge* la Résolution 11.2 (Rev.COP12) *Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023*.

PLAN STRATÉGIQUE DE SAMARCANDE POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES 2024-2032

Déclaration de la vision du Plan stratégique pour les espèces migratrices (PSEM)

D'ici 2032, les espèces migratrices prospèrent et vivent dans des habitats entièrement restaurés et connectés.

Objectifs et cibles 2024-2032

Six objectifs sont présentés ci-dessous pour atteindre la vision du PSEM. Chacun des objectifs sera atteint grâce à l'atteinte des cibles correspondantes. Les objectifs et les cibles sont formulés de manière à permettre l'établissement de données de référence et à faciliter un suivi efficace de l'effet des actions sur l'atteinte des objectifs du PSEM d'ici 2032.

Objectif 1. L'état de conservation des espèces migratrices est amélioré.

Cible 1.1. D'ici 2029, toutes les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable sont inscrites aux Annexes de la CMS et sont couvertes par un instrument et/ou une action concertée de la CMS effectivement mis en œuvre.

Explication : Les Parties s'engagent à inscrire aux Annexes de la CMS les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et à développer et mettre en œuvre des actions de conservation et/ou de gestion coopératives efficaces, incluant des instruments de la CMS, des actions concertées et d'autres initiatives qui donnent des résultats tangibles et vérifiables en matière de conservation.

Cible 1.2. D'ici 2029, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices est réexaminé régulièrement, ce qui permet d'établir des priorités en matière de conservation et de gestion.

Explication : L'état de conservation, la tendance des populations, l'aire de répartition et le risque d'extinction de toutes les espèces migratrices font l'objet d'un suivi régulier, notamment par le rapport sur l'état des espèces migratrices dans le monde, des rapports nationaux de la CMS², d'autres évaluations et analyses de publications pertinentes, y compris celles produites par la CMS et ses instruments, et des informations fournies par les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et les communautés locales. Les conclusions de ce suivi régulier soutiennent la définition de priorités dans le cadre de la CMS, y compris l'inscription de nouvelles espèces migratrices susceptibles de nécessiter des mesures de conservation spécifiques.

Cible 1.3. D'ici 2032, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS s'est amélioré.

Explication : Les initiatives de la CMS ont contribué à l'amélioration de l'état de conservation de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS, contribuant ainsi à la réalisation de la Convention et des Objectifs A et B du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les efforts de conservation doivent s'efforcer d'impliquer les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et les communautés locales.

² Les évaluations de la Liste rouge de l'UICN sont la principale source d'évaluation de l'état de conservation des espèces migratrices. Les rapports nationaux de la CMS et les rapports Natura 2000 de l'UE, etc. pourraient également fournir des informations supplémentaires si elles sont disponibles.

Objectif 2. Les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices sont maintenus et restaurés, ce qui favorise leur connectivité.

Cible 2.1. D'ici 2029, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont identifiés, évalués et suivis afin de garantir leur fonctionnalité et leur capacité à soutenir les espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie.

Explication : En utilisant les meilleures informations et connaissances scientifiques disponibles, des mesures sont prises pour garantir que tous les habitats, sites et aires de répartition des espèces migratrices sont identifiés, évalués et suivis afin de comprendre leurs fonctions dans les processus migratoires.

Cible 2.2. D'ici 2032, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont protégés, efficacement conservés, gérés et restaurés grâce à des systèmes écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés d'aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur ces aires.

Explication : Des mesures seront prises pour établir des systèmes écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur ces sites, y compris pour garantir que la connectivité de toutes les zones importantes pour les espèces migratrices – et d'autres zones qui peuvent être écologiquement liées à elles – est préservée. Il peut s'agir de mesures de protection juridique permanentes ou temporelles visant à garantir le maintien, la restauration, la conservation et la gestion efficaces des aires de migration et de leurs habitats, et à garantir les conditions nécessaires aux fonctions biologiques importantes telles que les possibilités d'alimentation, de repos et d'habitat pour la reproduction.

Cible 2.3. D'ici 2032, la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont réduites, et les habitats sont restaurés pour garantir leur viabilité.

Explication : Des mesures seront prises pour éliminer et/ou réduire les impacts négatifs sur les espèces migratrices causés par la perte et la dégradation des habitats importants et des aires de répartition en raison du changement d'utilisation des terres et de la fragmentation. Il s'agit notamment de s'attaquer aux menaces connues telles que l'agriculture intensive non durable, les boisements dommageables, l'urbanisation ou d'autres infrastructures humaines.

Objectif 3. Les menaces pesant sur les espèces migratrices sont éliminées ou réduites de manière significative.

Cible 3.1. D'ici 2032, tout prélèvement, utilisation et commerce d'espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS est durable, sûr et légal, la surexploitation est évitée, le risque de propagation d'agents pathogènes est réduit et les impacts négatifs sur les espèces non ciblées et leurs écosystèmes sont réduits au minimum.

Explication : Sur la base des meilleures connaissances et informations disponibles, les principaux moteurs de prélèvements illégaux et non durables sont identifiés et analysés pour chaque espèce migratrice afin de fournir une base pour des actions de conservation et/ou de gestion efficaces, y compris des actions de coopération au-delà des juridictions des États de l'aire de répartition. Des interventions visant à lutter efficacement contre les principaux moteurs sont menées en consultation avec les parties prenantes concernées, les populations autochtones et les communautés locales, et comprennent des mesures de protection des espèces inscrites à l'Annexe I par le biais de la législation nationale, un contrôle complet et efficace de l'application des réglementations, ainsi que des mesures de gestion visant à mettre un terme aux

prélèvements illégaux et non durables. Par conséquent, aucun prélèvement d'espèce inscrite à l'Annexe I ne pourra avoir lieu s'il n'est pas conforme à la Convention. En outre, des mesures seront prises pour éliminer tout prélèvement non durable d'espèces inscrites à l'Annexe II et d'espèces migratrices non ciblées inscrites aux Annexes de la CMS qui pourraient également être affectées, et pour réduire le risque de propagation d'agents pathogènes vers ou à partir d'espèces inscrites aux Annexes de la CMS afin de prévenir la propagation de zoonoses. Des mesures seront également prises pour éliminer la mortalité accidentelle, telle que les prises accessoires.

Cible 3.2. D'ici 2032, la mortalité directe des espèces migratrices causée par les infrastructures humaines est réduite de manière significative à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.

Explication : Des mesures sont prises pour éliminer et/ou réduire la mortalité directe des espèces migratrices causée par les infrastructures, y compris les collisions, l'électrocution, les dérangements et la déviation des voies de migration. Il s'agit notamment de concevoir et d'exploiter ces infrastructures de manière durable et d'en suivre les effets pendant leur fonctionnement.

Cible 3.3. D'ici 2032, les effets négatifs de la pollution, notamment les effets transfrontaliers, et les effets de l'empoisonnement sur les espèces migratrices et leurs habitats sont ramenés à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.

Explication : Des mesures sont prises pour quantifier, suivre et réduire ou éliminer les effets négatifs de la pollution due à l'empoisonnement, à l'éclairage artificiel, aux produits chimiques, au bruit, aux matières plastiques et à d'autres sources sur les espèces migratrices et leurs habitats.

Cible 3.4. D'ici 2032, l'impact du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats est réduit grâce à l'atténuation et à l'adaptation, y compris par des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes ainsi que des actions de réduction des risques de catastrophe, limitant ainsi au minimum les impacts négatifs et favorisant les effets positifs sur la biodiversité.

Explication : Des actions visant à éliminer ou à atténuer les effets négatifs du changement climatique sur les espèces migratrices sont identifiées. Cela comprend également la recherche et la promotion d'outils de conservation et de gestion appliqués aux espèces migratrices et aux services écosystémiques qu'elles fournissent, tels que l'amélioration de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

Cible 3.5. D'ici 2032, les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats sont réduits ou éliminés.

Explication : Des mesures sont prises pour comprendre, quantifier et éliminer ou réduire les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats.

Objectif 4. La mise en œuvre de la CMS s'appuie sur des connaissances, des capacités et des ressources adéquates.

Cible 4.1. D'ici 2029, les Parties ont accès à des informations pertinentes et à des orientations fondées sur des données factuelles pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les Parties jouent un rôle clé en fournissant des informations à l'échelle nationale, mais cela peut également être soutenu par le Secrétariat de la CMS, grâce au rapport sur l'état des espèces migratrices dans le monde et d'autres produits de connaissance, si les ressources sont disponibles. La disponibilité de ces informations

est essentielle pour la prise de décision et la mise en œuvre de la CMS, de ses résolutions et décisions et des orientations associées. Les Parties sont en mesure de comprendre et d'analyser les meilleures données scientifiques et informations disponibles sur les espèces, les habitats et les aires de répartition de manière à pouvoir établir des priorités et prendre des mesures de conservation efficaces en collaboration.

Cible 4.2. D'ici 2029, les Parties disposent des capacités techniques nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les Parties identifient, avec le soutien du Secrétariat et du Conseil scientifique, les activités de renforcement des capacités nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la CMS, de ses Résolutions et Décisions et des orientations associées. Il peut s'agir d'un soutien de Partie à Partie ou d'un soutien dirigé par le Secrétariat de la CMS, si possible, et qui devrait se concentrer sur l'utilisation de méthodes innovantes et rentables pouvant être appliquées au niveau mondial.

Cible 4.3. D'ici 2029, les Parties auront mobilisé ou obtenu des ressources pour mettre en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les ressources disponibles sont suffisantes pour mettre en œuvre les actions contenues dans la CMS, ses résolutions et décisions et les orientations associées. Il s'agit notamment d'identifier et d'approuver une estimation des coûts liés à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de nouveaux instruments et initiatives de la CMS, afin de garantir leur rentabilité et leur viabilité à long terme.

Objectif 5. La mise en œuvre de la CMS est soutenue par une gouvernance efficace, incluant l'utilisation des meilleures connaissances scientifiques et informations disponibles ainsi que le travail en collaboration.

Cible 5.1. D'ici 2029, les Parties disposent de mécanismes, incluant une législation nationale et des mécanismes de contrôle de l'application le cas échéant, pour mettre pleinement en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les Parties peuvent démontrer qu'elles disposent d'une législation, de politiques et de plans nationaux qui leur permettent d'appliquer pleinement les obligations découlant de la CMS, en particulier les Articles III et IV. En outre, les Parties peuvent apporter la preuve d'une application complète et efficace de la législation.

Cible 5.2. D'ici 2029 et au-delà, toutes les Parties informent la COP, par des rapports nationaux, des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Explication : Les Parties s'engagent à soumettre les rapports nationaux chaque période triennale et à contribuer activement à l'amélioration du processus de rapport national afin de garantir les meilleures informations disponibles sur l'état de la mise en œuvre du mandat de la CMS. Ces informations sont compilées et utilisées pour établir des priorités et adapter les initiatives de la CMS pour la conservation des espèces migratrices.

Cible 5.3. Les Parties utilisent les meilleures connaissances scientifiques disponibles comme base pour des prises de décisions et des avis reposant sur des données factuelles, afin d'assurer, au titre de la CMS, la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats et faire face aux menaces.

Explication : Les Parties s'engagent à utiliser les meilleures données scientifiques disponibles pour la prise de décision, et à partager des informations pour garantir une mise en œuvre adéquate du mandat de la CMS. Par l'intermédiaire de la COP et des organes subsidiaires, les Parties veillent ensemble à ce que la mise en œuvre du mandat de la CMS fasse l'objet d'un suivi adéquat, et conviennent de modifier,

d'améliorer ou d'annuler les initiatives existantes sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, dans le but d'en accroître l'efficacité et l'effet, en tenant compte des connaissances des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 5.4. D'ici 2032, les dispositions de la CMS sont incluses dans les processus de planification et les politiques nationales pertinentes au profit des espèces migratrices et des services écosystémiques qu'elles fournissent.

Explication : Les mandats, les dispositions et l'agenda de la Convention sont intégrés dans les cadres législatifs nationaux et les stratégies relatives aux espèces migratrices (p. ex. les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) et les Contributions déterminées au niveau national (CDN)).

Cible 5.5. D'ici 2029, les Parties collaborent avec d'autres gouvernements sur des actions et des initiatives visant à mettre en œuvre la CMS, ses résolutions et ses décisions, ainsi que les orientations associées.

Explication : Les Parties collaborent avec d'autres gouvernements par des actions concertées conjointes, des propositions d'inscription d'espèces aux Annexes et d'autres actions de collaboration pour mettre en œuvre la CMS, ses résolutions et décisions ainsi que les orientations associées.

Objectif 6. La visibilité de la CMS et les synergies avec d'autres cadres internationaux pertinents sont renforcées.

Cible 6.1. D'ici 2026, la prise de conscience de l'importance des espèces migratrices et de leur rôle dans la fourniture d'avantages aux populations humaines a progressé à l'échelle mondiale.

Explication : Les Parties entreprennent des actions, avec le soutien du Secrétariat de la CMS, qui augmentent la reconnaissance internationale de l'importance des espèces migratrices, de leurs habitats et des services écosystémiques qu'elles fournissent.

Cible 6.2. D'ici 2026, la reconnaissance du rôle, de l'objectif et des réalisations de la CMS a progressé dans le monde entier.

Explication : Les Parties entreprennent des actions, avec le soutien du Secrétariat de la CMS, qui augmentent la reconnaissance internationale du rôle de la CMS et sa contribution aux objectifs stratégiques d'autres AME, OIG, ONG et parties prenantes de la CMS.

Cible 6.3. D'ici 2032, le nombre total de Parties à la Convention est passé de 133 à 160, soit plus de 80 % des pays reconnus par les Nations Unies.

Explication : Les Parties, avec le soutien du Secrétariat de la CMS, entreprennent des actions pour augmenter l'adhésion de nouvelles Parties à la Convention, en facilitant la coopération au profit des espèces migratrices.

Cible 6.4. D'ici 2032, les dispositions qui soutiennent la CMS sont incluses et renforcées dans d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux pertinents, ainsi que dans les priorités stratégiques des parties prenantes concernées, au profit des espèces migratrices.

Explication : Les mandats, les dispositions et les priorités de la CMS sont pris en considération dans les décisions et les initiatives d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux liés à l'environnement et au développement durable, y compris sous l'égide de l'ONU (p. ex. SPANB, CDN), ainsi que dans les processus stratégiques des parties prenantes concernées.

CADRE DE SUIVI POUR LE PLAN STRATÉGIQUE DE SAMARCANDE POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES 2024 - 2032

Introduction

Les tableaux 1 à 6 présentent les indicateurs et les situations de référence des indicateurs pour chaque cible dans le Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032 (PSEM), ainsi que les actions potentielles que les Parties et d'autres parties prenantes clés pourraient entreprendre pour contribuer à la réalisation de ces objectifs. Les indicateurs, situations de référence et actions potentielles ont été préparés par le PNUE–WCMC, avec une contribution substantielle et des orientations du Groupe de travail intersessions sur le PSEM et du Secrétariat, afin de soutenir la mise en œuvre des Décisions 14.1–14.4³ et de la Résolution 14.1 (Rev.COP15).

Table des matières

Principaux tableaux de synthèse	Cibles	Page
Tableau 1 : Objectif 1. L'état de conservation des espèces migratrices est amélioré	1.1, 1.2, 1.3	12
Tableau 2 : Objectif 2. Les habitats et l'aire de répartition des espèces migratrices sont maintenus et restaurés, ce qui favorise leur connectivité	2.1, 2.2, 2.3	15
Tableau 3 : Objectif 3. Les menaces pesant sur les espèces migratrices sont éliminées ou réduites de manière significative	3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5	18
Tableau 4 : Objectif 4. La mise en œuvre de la CMS s'appuie sur des connaissances, des capacités et des ressources adéquates	4.1, 4.2, 4.3	223
Tableau 5 : Objectif 5. La mise en œuvre de la CMS est soutenue par une gouvernance efficace, y compris l'utilisation des meilleures données scientifiques et informations disponibles et le travail en collaboration	5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5	25
Tableau 6 : Objectif 6. Le profil de la CMS et les synergies avec d'autres cadres internationaux pertinents sont renforcés	6.1, 6.2, 6.3, 6.4	29
Tableaux de l'annexe		
Tableau 1 de l'annexe : informations sur le contexte, considérations relatives aux données pertinentes, mises en garde et lacunes en matière de connaissances concernant les indicateurs, les situations de référence et les actions proposés.		32
Tableau 2 de l'annexe : indicateurs complémentaires et sources de données utilisés ou collectés par les instruments de la CMS qui pourraient servir à l'évaluation des progrès.		47

³ Note rédactionnelle du Secrétariat : toutes les décisions adoptées lors des COP précédentes ont été abrogées par la COP 15, qui a adopté une nouvelle série de décisions : <https://www.cms.int/document/decisions-conference-parties-cms-effect-after-its-15th-meeting>

Indicateurs

Les indicateurs pour les objectifs du PSEM ont été identifiés à l'aide d'un ensemble de principes directeurs. Ils s'inspirent en partie des critères adoptés lors de la 15^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour sélectionner les indicateurs du cadre de suivi (CDB/COP/DEC/16/31) du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (KMGBF), et en partie de considérations supplémentaires spécifiques à la CMS. Les principes directeurs appliqués, dans la mesure du possible, étaient :

- les indicateurs sont suffisamment spécifiques pour mesurer de manière robuste les tendances pertinentes
- sur la base des données publiques
- étayés par une méthodologie ayant fait l'objet d'un examen scientifique par des pairs ou d'une évaluation équivalente
- mis à jour sur une échelle temporelle pertinente pour la période de huit ans du PSEM
- activement entretenus sur le long terme
- facilitent la communication
- la nécessité de donner la priorité aux indicateurs qui garantissent l'alignement avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (les liens vers le cadre de suivi du KMGBF sont mis en évidence dans le tableau)
- largement applicables à l'ensemble des espèces inscrites sur la liste de la CMS, aux divers habitats dont elles dépendent et à leurs diverses exigences écologiques.

Au total, 44 indicateurs sont inclus dans les tableaux 1 à 6, s'appuyant sur un large éventail de sources de données. Les 23 cibles du PSEM ont toutes au moins un indicateur, et 14 d'entre elles en ont plus d'un. Conformément aux principes directeurs décrits ci-dessus, des indicateurs ont été identifiés pour mesurer uniquement les éléments essentiels de chaque cible qui peuvent être facilement évalués à l'aide des données disponibles. Les rapports nationaux de la CMS sont envisagés comme le principal mécanisme permettant aux Parties de rendre compte de leurs progrès dans la réalisation du PSEM. Dix-huit (40 %) des indicateurs proposés devront être renseignés par les Parties sur la base de leurs rapports nationaux de la CMS ; cinq par les questions existantes, six par des modifications de questions existantes, et sept par des questions entièrement nouvelles. Un indicateur supplémentaire sera informé par les réponses des Parties au Programme de législation nationale (PLN) de la CMS. Conformément à une approche légère et rationalisée du suivi des progrès réalisés dans le cadre du PSEM, 15 (34 %) des indicateurs seront basés sur des données ou des analyses au niveau mondial et ne nécessiteront pas de rapports supplémentaires de la part des Parties. Ce groupe d'indicateurs suit principalement les progrès réalisés par rapport aux cibles incluses dans les objectifs 1, 2 et 3 du PSEM, et fournira des informations utiles au niveau mondial pour les cibles du PSEM (par exemple, le suivi de l'état de conservation mondial des espèces figurant aux Annexes de la CMS, ou la couverture mondiale des habitats importants pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS par les zones protégées et conservées). En outre, il est envisagé que les données nécessaires au calcul de plusieurs autres indicateurs soient collectées par le Secrétariat de la CMS (neuf indicateurs), compilées par le Conseil scientifique de la CMS (un indicateur) et par le Secrétariat avec le soutien du Conseil scientifique (un indicateur). Les informations de contexte sur les indicateurs, y compris un résumé des mises en garde et des lacunes dans les connaissances à prendre en considération lors de leur interprétation, sont disponibles dans le **tableau 1 de l'annexe**.

Les sources de données existantes et les indicateurs utilisés pour mesurer les progrès réalisés dans le cadre des accords conclus au titre de la CMS ou des mémorandums d'entente (MdE) peuvent jouer un rôle important en comblant les lacunes dans la couverture des

indicateurs. Ces « **indicateurs complémentaires** » supplémentaires sont mis en évidence dans le **tableau 2 de l'annexe**. Bien que ces sources de données et ces indicateurs soient nécessairement spécifiques aux taxons et aux régions, ils ont été référencés dans les cas où ils peuvent fournir des informations complémentaires à l'ensemble des indicateurs globalement pertinents ; par exemple, en permettant de mesurer des éléments spécifiques d'une cible qui, autrement, ne pourraient pas être quantifiés de manière adéquate. Il est prévu que ces sources de données et ces indicateurs fournissent des informations complémentaires dans toute analyse des progrès vers les objectifs et cibles du PSEM ; la communication de ces données et indicateurs se fera séparément dans le cadre des processus gérés par les différents instruments de la CMS.

Actions potentielles

Les actions énumérées dans les tableaux 1 à 6 fournissent des orientations aux Parties et aux autres parties prenantes clés (par exemple, le Secrétariat de la CMS, le Conseil scientifique) concernant les activités de haut niveau pouvant être entreprises afin de favoriser les progrès vers la réalisation des cibles du PSEM. Cette orientation est axée sur la réalisation de chaque cible et n'est pas nécessairement liée à un indicateur spécifique. Si la plupart d'entre eux sont conformes aux mandats existants en vertu des résolutions, décisions ou des obligations énoncées dans le texte de la Convention, l'intensification de leur mise en œuvre (notamment par l'extension à d'autres groupes taxonomiques ou régions géographiques) permettrait de progresser davantage vers la réalisation des cibles du PSEM. Les mandats les plus pertinents pour les actions sont indiqués dans le tableau 1, où ils sont facilement identifiables. Il est recommandé de prendre en considération les actions dans le cadre de ces mandats. Quelques actions sont nouvelles. Bien qu'elles ne correspondent pas encore à l'une des dispositions essentielles de la Convention, ni à une résolution ou décision existante, elles pourraient contribuer de manière significative à la réalisation du PSEM. Les nouvelles actions sont mises en évidence en gras dans la colonne « Action(s) potentielle(s) » du tableau 1.

Indicateurs, de niveaux de référence et d'actions correspondant aux objectifs du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices.

Tableau 1. Objectif 1 : l'état de conservation des espèces migratrices est amélioré.

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>Cible 1.1. D'ici 2029, toutes les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable sont inscrites aux Annexes de la CMS et sont couvertes par un instrument ou une action concertée de la CMS effectivement mis en œuvre.</p> <p><i>Explication :</i> Les Parties s'engagent à inclure les espèces dont l'état de conservation est défavorable dans les Annexes de la CMS, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et à développer et mettre en œuvre des actions de conservation ou de gestion coopératives efficaces, y compris des instruments de la CMS, des actions concertées et d'autres initiatives qui donnent des résultats tangibles et vérifiables en matière de conservation.</p>	<p>1.1.1 : Pourcentage d'espèces migratrices mondialement menacées et quasi menacées figurant aux annexes de la CMS (échelle mondiale ; source principale des données : Annexes de la CMS (base de données Species+), Liste rouge de l'UICN).</p> <p>1.1.2 : Pourcentage d'espèces mondialement menacées et quasi menacées inscrites à l'Annexe II qui sont couvertes par un instrument actif de la CMS ou une action concertée (échelle mondiale ; principales sources de données : Liste rouge de l'UICN, Secrétariat de la CMS, Annexes de la CMS (base de données Species+)).</p>	<p>1.1.1 : 47 % des espèces migratrices mondialement menacées et quasi menacées sont actuellement inscrites aux Annexes de la CMS (source de données : État des espèces migratrices dans le monde 2024, données sous-jacentes).</p> <p>1.1.2 : Les informations sur les données de référence n'ont pas encore été compilées. Année des données de référence suggérée : 2024.</p>	<p>1.1.a) Les Parties sont encouragées à soumettre, pour examen par la COP, des propositions d'inscription portant sur des espèces migratrices non inscrites aux Annexes de la CMS et dont l'état de conservation est défavorable, accompagnées, dans la mesure du possible, d'une proposition d'instrument ou d'action concertée. (Mandats principaux : Résolution 12.28 (Rev.COP15), Résolution 13.7 (Rev.COP15).)</p> <p>1.1.b) Les lacunes prioritaires dans la couverture des actions concertées ou des instruments de la CMS devraient être comblées par les Parties, en collaboration avec d'autres États de l'aire de répartition, afin d'élaborer des propositions d'actions concertées, ou de mettre au point de nouveaux instruments de la CMS ou d'étendre les instruments existants.</p>

<p>Cible 1.2. D'ici 2029, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices est réexaminé régulièrement, ce qui permet d'établir des priorités en matière de conservation et de gestion.</p> <p><i>Explication :</i> L'état de conservation, la tendance des populations, l'aire de répartition et le risque d'extinction de toutes les espèces migratrices sont régulièrement surveillés, notamment à travers le rapport sur l'<i>État des espèces migratrices dans le monde</i>, des rapports nationaux de la CMS, d'autres évaluations et analyses de publications pertinentes, telles que celles produites par la CMS et ses instruments, et des informations fournies par les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et les communautés locales. Les conclusions de cette surveillance régulière soutiennent l'établissement de priorités dans le cadre de la CMS, y compris l'établissement d'une liste de nouvelles espèces migratrices susceptibles de nécessiter des mesures de conservation spécifiques.</p>	<p>1.2.1 : Pourcentage d'espèces migratrices connues qui ont été évaluées à l'échelle mondiale par la Liste rouge de l'UICN au cours des dix dernières années (les espèces dont les données sont insuffisantes, avec des informations insuffisantes pour une évaluation correcte de l'état de conservation, sont comptées comme non évaluées) (échelle mondiale ; source de données principale : Liste rouge de l'UICN).</p> <p>Indicateur correspondant du cadre de suivi du KMGBF : adapté de 21.CY.4 : <i>Proportion d'espèces connues évaluées à partir de la Liste rouge de l'UICN (indicateur complémentaire pour la Cible 21).</i></p> <p>1.2.2 : Indicateur catégoriel : nombre d'espèces migratrices couvertes par des évaluations ou des analyses de l'état de conservation au cours de la période triennale précédente (système de notation : 0, aucune évaluation réalisée ; 1, évaluations réalisées qui concernent toutes les espèces migratrices OU des groupes taxonomiques spécifiques d'espèces migratrices, y compris par des instruments de la CMS ; 2, évaluations réalisées qui concernent toutes les espèces migratrices ET des groupes taxonomiques spécifiques) (à l'échelle de la Convention ; source principale de données : Secrétariat de la CMS).</p>	<p>1.2.1 : les informations sur les données de référence n'ont pas encore été compilées. Année des données de référence suggérée : 2024.</p> <p>1.2.2 : Score des données de référence (2024) : 2/2 ; au cours de la période triennale précédente, l'état de conservation des espèces inscrites sur la liste de la CMS a été évalué de manière exhaustive grâce au rapport sur l'État des espèces migratrices dans le monde, produit pour la COP14 (2024). D'autres évaluations pertinentes pour des groupes taxonomiques spécifiques d'espèces migratrices incluaient le Rapport sur l'état de conservation des rapaces du MdE et le Rapport de l'AEWA sur l'état de conservation des oiseaux d'eau migrateurs dans la zone de l'Accord.</p>	<p>1.2.a) L'état de conservation des espèces migratrices devrait être examiné en détail par le Conseil scientifique à intervalles réguliers, notamment par l'élaboration du rapport sur l'<i>État des espèces migratrices dans le monde</i> toutes les deux sessions de la COP, soutenu par la publication d'études et d'évaluations portant sur des groupes taxonomiques spécifiques ou des problématiques particulières. (Mandats principaux : Résolution 14.4).</p> <p>1.2.b) Les tendances émergentes ou les menaces affectant l'état de conservation des espèces migratrices, ainsi que les nouvelles opportunités pour leur conservation, devraient être systématiquement identifiées, surveillées et portées à l'attention de la COP, notamment par les Parties via les rapports nationaux de CMS.</p>
---	--	---	--

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
	<p>1.2.3 : Pourcentage des Parties qui mettent régulièrement à jour les évaluations de la conservation des espèces au niveau national (par exemple, les listes rouges nationales ou équivalentes) prenant en considération les espèces inscrites à la CMS (à l'échelle des Parties ; source principale de données : rapports nationaux de la CMS).</p>	<p>1.2.3 : Absence de données de référence. Les informations nécessaires pour calculer cet indicateur devraient être obtenues à partir de modifications d'une question existante dans les rapports nationaux de la CMS (Q.XI.1 dans la Section XI. sur <i>l'état de conservation des espèces migratrices</i>).</p>	
<p>Cible 1.3. D'ici 2032, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS s'est amélioré.</p> <p><i>Explication :</i> Les initiatives de la CMS ont amélioré l'état de conservation de toutes les espèces migratrices figurant aux Annexes de la CMS, contribuant ainsi à la réalisation de la Convention et des objectifs A et B du KMGBF. Les efforts de conservation devraient s'efforcer d'impliquer les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et les communautés locales.</p>	<p>1.3.1 : Indice de la Liste rouge (ILR) désagrégé pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS (échelle mondiale ; source de données principale : liste rouge de l'UICN). Indicateur correspondant du cadre de suivi du KMGBF : ventilation facultative de A.3 Indice de la Liste rouge (indicateur principal pour l'objectif A et la cible 4).</p> <p>1.3.2 : Pourcentage d'espèces figurant aux Annexes de la CMS dont la population est stable ou en augmentation (le nombre total d'espèces figurant sur la liste de la CMS, ainsi que le nombre d'espèces dont la population est stable ou en augmentation, seront indiqués en parallèle au pourcentage global) (échelle mondiale ; source principale des données : Liste rouge de l'UICN).</p>	<p>1.3.1 : L'ILR ventilé pour les espèces inscrites par la CMS avait une valeur de 0,66 ; sur la période 1988-2020, il y a eu une tendance à la baisse de l'ILR. Cette donnée de référence à plus long terme devrait aider à l'interprétation des tendances de l'ILR (source de données : État des espèces migratrices dans le monde, basé sur la version 2022-2 de la Liste rouge de l'UICN).</p> <p>1.3.2 : Selon la Liste rouge de l'UICN, 519 espèces figurant aux Annexes de la CMS (44 %) avaient une tendance démographique croissante ou stable (12 % étaient en augmentation ; 31 % étaient stables ; 44 % étaient en diminution ; 13 % avaient une tendance démographique inconnue ; nombre total d'espèces inscrites sur la liste de la CMS : 1 189 espèces) (source de données : État des espèces migratrices dans le monde, basé sur la version 2022-2 de la Liste rouge de l'UICN).</p>	<p>1.3.a) Les messages clés et les recommandations basé sur le rapport sur l'État des espèces migratrices dans le monde ainsi que d'autres études et évaluations pertinentes, comme décrit dans la Cible 1.2, devraient être pris en considération par les Parties lors de la définition des priorités pour les actions de conservation.</p>

Tableau 2. Objectif 2 : les habitats et l'aire de répartition des espèces migratrices sont maintenus et restaurés, ce qui favorise leur connectivité.

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>Cible 2.1. D'ici 2029, tous les habitats importants pour les espèces migratrices figurant aux Annexes de la CMS sont identifiés, évalués et surveillés afin de garantir leur fonctionnalité et leur capacité à soutenir les espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie.</p> <p><i>Explication</i> : En utilisant les meilleures données scientifiques et informations disponibles, des mesures sont prises pour garantir que tous les habitats, sites et aires de répartition des espèces migratrices sont identifiés, évalués et surveillés afin de comprendre leurs fonctions dans les processus migratoires.</p>	<p>2.1.1 : Pourcentage des Parties ayant entièrement ou en grande partie identifié tous les habitats et sites importants pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS au niveau national (à l'échelle des Parties ; source des données : rapports nationaux de la CMS).</p> <p>2.1.2 : Pourcentage d'espèces figurant aux Annexes de la CMS pour lesquelles au moins un site important a été reconnu par une initiative d'identification de site en cours (échelle mondiale ; source(s) de données : base de données des zones clés pour la biodiversité, Aires importantes pour les mammifères marins (AIMM), bases de données AIRR et AITM, autres initiatives correspondantes d'identification de sites).</p> <p>2.1.3 : Pourcentage de zones clés pour la biodiversité activées par des espèces figurant aux Annexes de la CMS et surveillées au cours des dix dernières années (échelle mondiale ; source de données : base de données des zones clés pour la biodiversité ; autres systèmes reconnus d'identification de sites, lorsque des</p>	<p>2.1.1 : En 2023, 14 % des Parties déclarantes ont indiqué que les habitats et sites critiques pour les espèces migratrices avaient été entièrement identifiés dans leur pays ; 45 % supplémentaires des Parties déclarantes ont indiqué que ces habitats et sites critiques avaient été identifiés dans une large mesure (source de données : Analyse des Rapports Nationaux de la CMS pour la COP14⁴ ; Q.XIII.1).</p> <p>2.1.2 : 61 % des espèces figurant aux Annexes de la CMS sont des espèces déclencheuses pour au moins une zone clé pour la biodiversité (source de données : État des espèces migratrices dans le monde ; données de base analysées en 2023). Les informations des données de référence sur le nombre d'AIMM, d'AIRR et d'AITM qui ont été identifiés pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS n'ont pas encore été compilées.</p> <p>2.1.3 : 33 % des 9 469 zones clés pour la biodiversité, identifiées grâce à une ou plusieurs espèces figurant aux Annexes de la CMS, ont fait l'objet d'une évaluation de surveillance (source des données : État des espèces migratrices dans le monde ; données sous-jacentes analysées en 2023).</p>	<p>2.1.a) Les sites et les zones qui offrent des habitats essentiels pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS – ainsi que les voies migratoires qui les relient – doivent être identifiés tout au long de leur cycle de vie. Les Parties devraient collaborer avec les partenaires et les organisations concernés pour soutenir leur reconnaissance en tant que zones clés pour la biodiversité (ZCB), aires importantes pour les mammifères marins (AIMM), aires importantes pour les requins et les raies (AIRR) ou aires importantes pour les tortues marines (AITM) lorsque les critères de qualification applicables sont remplis, ou leur inclusion dans d'autres réseaux de sites régionaux ou nationaux, le cas échéant. (Mandats principaux : Résolution 12.13, Résolution 14.7, Résolution 14.16 (Rev.COP15)).</p> <p>2.1.b) Les Parties devraient établir, soutenir et étendre la surveillance régulière des réseaux écologiques et des sites importants pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS, afin de permettre la détection précoce des changements dans l'état des sites, l'identification rapide des menaces et la prise de mesures opportunes pour maintenir l'intégrité des sites. (Mandats principaux : Résolution 14.16 (Rev.COP15)).</p>

⁴ L'analyse s'est basée sur les 55 rapports nationaux reçus au 11/06/2023 (représentant 41 % des 133 Parties à la CMS).

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>Cible 2.2. D'ici 2032, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont protégés, efficacement conservés, gérés et restaurés par des systèmes écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les aires.</p> <p><i>Explication :</i> Des mesures seront prises pour établir des systèmes écologiquement représentatifs et bien reliés de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones, pour garantir, entre autres, que la connectivité de toutes les zones importantes pour les espèces migratrices ainsi que d'autres zones qui peuvent être écologiquement liées à elles, est préservée. Il pourrait s'agir de mesures de protection juridique permanentes ou temporelles visant à garantir le maintien, la restauration, la conservation et la gestion efficaces des aires de migration et de leurs habitats, et à assurer des fonctions biologiques importantes telles que les possibilités d'alimentation, de</p>	<p>données de surveillance suffisantes sont disponibles).</p> <p>2.2.1 : Pourcentage moyen de la superficie (et de la superficie totale, en km²) des sites importants pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS (comme défini ci-dessus pour la Cible 2.1) qui est couvert par des aires protégées et conservées (à l'échelle mondiale ; sources de données : Base de données mondiale sur les aires protégées, Base de données mondiale sur les autres mesures de conservation efficaces fondées sur les zones (WD-OECM), Base de données mondiale des ZCB, AIMM, AIRR et bases de données AITM, autres initiatives pertinentes d'identification de sites).</p> <p>Indicateur correspondant du cadre de suivi du KMGBF : Version spécifique à la CMS de l'indicateur principal pour la Cible 3 qui peut être ventilé – 3.1 Couverture des zones protégées et autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones, ventilées par zones d'importance pour la biodiversité.</p> <p>2.2.2 : Pourcentage de zones clés pour la biodiversité surveillées (identifiées pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS) dans un état favorable (niveau mondial ; sources de données : Base de données mondiale des ZCB).</p> <p>Indicateur correspondant au cadre de suivi du KMGBF : Version spécifique au CMS de 2.CY.2 :</p>	<p>2.2.1 : 49 % de la superficie totale couverte par les 9 469 zones clés pour la biodiversité, déclenchées par des espèces inscrites sur la liste de la CMS, est couverte par des zones protégées et conservées (source de données : État des espèces migratrices dans le monde ; données sous-jacentes analysées en 2023). Les informations des données de référence n'ont pas encore été compilées concernant les niveaux de couverture des aires protégées et préservées pour les AIMM, AIRR et AITM identifiés pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS.</p> <p>2.2.2 : 53 % des zones clés pour la biodiversité, identifiées comme importantes pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS, sont dans un état favorable. 42 % des zones clés pour la biodiversité surveillées, identifiées comme importantes pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS, subissent des niveaux de pression</p>	<p>2.2.a) Les habitats importants pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS, y compris les zones nécessaires pour maintenir la connectivité et soutenir le mouvement des espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie, devraient être désignés en priorité par les Parties comme zones protégées, autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones et corridors écologiques. On y inclut la constatation des habitats importants pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS lors de la désignation des zones marines protégées en haute mer, établies dans le cadre de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (Accord BBNJ). (Mandats principaux : Résolution 14.16 (Rev.COP15).)</p> <p>2.2.b) Les Parties devraient intensifier leurs efforts pour surveiller et améliorer l'efficacité des initiatives de conservation par zone pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS, notamment en ce qui concerne la qualité de la gestion, la gouvernance équitable et les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de conservation. (Mandats principaux : Résolution 14.16 (Rev.COP15).)</p> <p>2.2.c) Les Parties et les autres organisations concernées, y compris le Partenariat mondial pour la connectivité écologique (GPEC), devraient soutenir le Conseil scientifique dans ses efforts pour combler les lacunes en matière de connaissances sur les questions liées à la connectivité écologique et aux voies migratoires, et veiller à ce que ces informations scientifiques soient traduites dans un format permettant d'éclairer la prise de décision concernant les efforts de conservation par zone et la planification spatiale. (Mandats principaux : Résolution 14.16 (Rev.COP15).)</p> <p>2.2.d) Les Parties devraient fournir des données à la base de données mondiale sur les corridors écologiques, une fois celle-ci pleinement développée, afin de suivre la localisation et les caractéristiques des zones qui sont</p>

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>repos et d'habitat pour la reproduction.</p>	<p><i>Proportion des zones clés pour la biodiversité en bon état (indicateur complémentaire pour la Cible 2).</i></p>	<p>« faibles » ou « modérés » (source de données : État des espèces migratrices dans le monde et analyses associées ; les données sous-jacentes analysées en 2023).</p>	<p>gouvernées et gérées pour maintenir et restaurer la connectivité écologique, d'améliorer la manière dont la connectivité écologique est suivie à l'échelle mondiale, et de permettre l'identification des lacunes ainsi que le ciblage efficace de nouvelles mesures de conservation. (NOUVELLE action)</p>
<p>Cible 2.3. D'ici 2032, la perte et la fragmentation des habitats importants pour les espèces migratrices figurant aux Annexes de la CMS sont réduites, et les habitats sont restaurés pour assurer leur viabilité.</p> <p><i>Explication :</i> Des mesures seront prises pour éliminer ou réduire les impacts négatifs sur les espèces migratrices résultant de la perte et de la dégradation d'habitats et d'aires de répartition importants en raison du changement d'utilisation des terres et de la fragmentation. Il s'agit notamment de s'attaquer aux menaces connues telles que l'agriculture intensive non durable, le boisement nuisible, l'urbanisation ou des infrastructures créées par l'homme.</p>	<p>2.3.1 : Pourcentage de rivières dans le monde qui restent entièrement libres d'écoulement sur toute leur longueur (échelle mondiale ; sources de données : HydroSHEDS, Grill et al. 2019).</p>	<p>2.3.1 : En 2019, 37 % des rivières de plus de 1 000 km de long ont été évaluées comme étant « à écoulement libre » sur toute leur longueur (Grill et al. 2019).</p>	<p>2.3.a) Les Parties devraient prendre des mesures pour restaurer les habitats importants pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS, notamment en restaurant les habitats dégradés et fragmentés afin d'augmenter la connectivité entre les sites, et en supprimant les obstacles à la migration (Mandats principaux : Résolution 14.16 (Rev.COP15).)</p>

Tableau 3 : Objectif 3 : les menaces pesant sur les espèces migratrices sont éliminées ou réduites de manière significative.

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>Cible 3.1. D'ici 2032, tout prélèvement, toute utilisation et tout commerce d'espèces migratrices figurant aux Annexes de la CMS est durable, sûre et légale, la surexploitation est évitée, le risque de déversement de pathogènes est réduit et les impacts négatifs sur les espèces non ciblées et leurs écosystèmes sont réduits au minimum.</p> <p><i>Explication</i> : Sur la base des meilleures connaissances et informations disponibles, les principaux facteurs de prises illégales et non durables sont identifiés et analysés pour chaque espèce migratrice afin de fournir une base pour des actions de conservation et de gestion efficaces, y compris des actions de coopération au-delà des juridictions des États de l'aire de répartition. Les interventions visant à lutter efficacement contre les principaux facteurs sont menées en consultation avec les parties prenantes concernées, les populations autochtones et les communautés locales, et comprennent des mesures de protection des espèces inscrites à l'Annexe I par la législation nationale, une mise en œuvre complète et efficace, ainsi que des</p>	<p>3.1.1 : Menace liée aux prélèvements, à l'utilisation et au commerce pour toutes les espèces figurant aux Annexes de la CMS :Indice de la Liste rouge montrant les tendances du risque d'extinction induit par l'utilisation, pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS (Global; source de données : Liste rouge de l'UICN).</p> <p>Indicateur correspondant du cadre de suivi du KMGBF : Version spécifique à la CMS de 5.CT.1 Indice de la Liste rouge (impacts de l'utilisation des espèces exploitées) (indicateur composant pour la Cible 5).</p> <p>3.1.2 : Mesures pour prévenir la surexploitation des espèces inscrites à l'Annexe II de la CMS : Pourcentage des Parties disposant de mesures efficaces (instruments juridiques, autres cadres politiques ou</p>	<p>3.1.1 : Pour faciliter l'interprétation des tendances, les données de référence de cet indicateur devraient être fondées sur une série chronologique plus longue, plutôt que sur une année individuelle. Lorsqu'il a été analysé en 2023, l'Indice de la Liste rouge, montrant les impacts de l'utilisation sur les espèces d'oiseaux et de mammifères figurant aux Annexes de la CMS, a révélé une tendance négative entre 1988 et 2020 (source de données : Plan stratégique pour les espèces migratrices 2025-2023 – Rapport final sur les progrès). L'utilisation a été définie de manière large dans cette analyse, englobant à la fois les impacts directs et indirects sur les espèces figurant aux Annexes de la CMS ou sur leurs habitats, provenant de la chasse ou du piégeage, de la pêche et de la récolte des ressources aquatiques, de l'exploitation forestière et de la récolte des plantes. Pour s'aligner sur la Cible 3.1, une définition plus étroite de l'utilisation est proposée pour cet indicateur (voir le tableau 1 de l'annexe pour plus de détails).</p> <p>3.1.2 : Absence de données de référence. Les informations nécessaires au calcul de cet indicateur devront être obtenues à partir d'une nouvelle question dans les rapports nationaux de la CMS.</p>	<p>3.1.a) Les meilleures connaissances et informations disponibles doivent être compilées et analysées par les Parties afin d'identifier les facteurs directs et indirects des prélèvements illégaux et non durables pour toutes les espèces figurant aux Annexes de la CMS. (Mandats principaux : Résolution 11.31 (Rev.COP15).)</p> <p>3.1.b) Les politiques et initiatives visant à répondre aux prises illégales et non durables d'espèces figurant aux Annexes de la CMS devraient être élaborées et mises en œuvre, ou les mesures existantes renforcées (par exemple, en élargissant les approches collaboratives internationales et régionales pour lutter contre cette menace dans de nouvelles régions ou groupes taxonomiques) par les Parties, en collaboration avec les communautés locales et d'autres parties prenantes clés. (Mandats principaux : Résolution 11.16 (Rev.COP15), Résolution 11.31 (Rev.COP15), Résolution 13.3.)</p> <p>3.1.c) L'application de la législation et d'autres mesures relatives au prélèvement d'espèces figurant aux Annexes de la CMS devrait être améliorée, si nécessaire, par les Parties, notamment en renforçant la capacité des organisations concernées (par exemple, la police, les douanes). (Mandats principaux : Résolution 11.16 (Rev.COP15), Résolution 11.31(Rev.COP15).)</p> <p>3.1.d) Des systèmes robustes de collecte, d'analyse et de partage des données sur les estimations des populations et les niveaux cumulatifs de prélèvement devraient être développés et mis en œuvre par les Parties, afin d'informer la gestion adaptative fondée sur des bases scientifiques des espèces inscrites à l'Annexe II de la CMS, et d'accroître la durabilité de tout prélèvement, utilisation ou commerce. (Mandats principaux : Résolution 11.16 (Rev.COP15); Résolution 11.31(Rev.COP15), Résolution 12.15.)</p>

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>mesures de gestion visant à mettre un terme aux prélèvements illégaux et non durables. Par conséquent, aucune espèce inscrite à l'Annexe I ne doit être capturée dans des conditions non conformes à la Convention. En outre, des mesures seront prises pour éliminer toute prise non durable d'espèces inscrites à l'Annexe II et d'espèces migratrices non ciblées figurant aux Annexes de la CMS qui pourraient également être affectées, et pour réduire le risque de propagation d'agents pathogènes vers ou à partir d'espèces figurant aux Annexes de la CMS afin de prévenir la propagation de maladies zoonotiques. Des mesures sont également prises pour éliminer la mortalité accidentelle, notamment celle due aux prises accessoires.</p>	<p>mesures administratives) soutenues par des mécanismes de conformité pour prévenir la surexploitation des espèces inscrites à l'Annexe II de la CMS, y compris les impacts sur les espèces non ciblées et les écosystèmes (à l'échelle des Parties ; source de données : rapports nationaux de la CMS).</p>		<p>3.1.e) Les Parties devraient élaborer des stratégies pour prévenir, se préparer et répondre aux risques sanitaires liés à la faune sauvage et aux urgences concernant les espèces figurant aux Annexes de la CMS. (Mandats principaux : Résolution 12.6 (Rev.COP15), Résolution 14.18.)</p> <p>3.1.f) Les stratégies de la bonne pratique pour l'atténuation des prises accessoires, ainsi que les mesures visant à réduire le risque de mortalité induite par la pêche pour les espèces inscrites aux Annexes I et II de la CMS, devraient être identifiées et mises en œuvre par les Parties dans toutes les pêcheries concernées, y compris en haute mer. (Mandats principaux : Résolution 12.22 (Rev.COP15).)</p>
<p>Cible 3.2. D'ici 2032, la mortalité directe des espèces migratrices causée par les infrastructures construites par l'homme est réduite de manière significative à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.</p> <p><i>Explication :</i> Des mesures sont prises pour éliminer ou réduire la mortalité directe des espèces migratrices causée par les infrastructures, y compris les collisions, l'électrocution, les perturbations et la déviation des</p>	<p>3.2.1 : Indice de la Liste rouge montrant les tendances du risque d'extinction induit par les menaces liées aux infrastructures, pour les espèces migratrices et les espèces figurant aux Annexes de la CMS (échelle mondiale ; source de données : Liste rouge de l'UICN).</p> <p>3.2.2 : Pourcentage de Parties disposant d'une législation et d'une réglementation sur les évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) et les évaluations environnementales stratégiques (EES) qui prennent en</p>	<p>3.2.1 : Les informations sur les données de référence n'ont pas encore été compilées. Pour faciliter l'interprétation des tendances, les données de référence de cet indicateur devraient être fondées sur une série chronologique plus longue, plutôt que sur une année individuelle.</p> <p>3.2.2 : En 2023, 76 % des Parties déclarantes ont confirmé que les espèces migratrices sont prises en considération dans la législation et la réglementation relatives aux EIE et aux EES (source de données : analyse des</p>	<p>3.2.a) Les impacts négatifs des infrastructures construites par l'homme sur les espèces migratrices menacées et leurs habitats doivent être réduits au minimum, en évitant en priorité les impacts sur les habitats critiques grâce à des processus de planification et d'évaluation d'impact solides et, le cas échéant, en mettant en œuvre des mesures visant à atténuer les impacts négatifs. Ces efforts devraient être soutenus en suivant les orientations disponibles, telles que les Lignes directrices pour faire face à l'impact des infrastructures linéaires sur les grands mammifères migrants en Asie centrale et les orientations approuvées par le Groupe d'étude de l'énergie (ETF) de la CMS concernant le Déploiement durable des technologies d'énergie renouvelable et des lignes électriques (voir également l'Action 5.1.c)). (Mandat principal : Résolution</p>

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>routes migratoires. Il s'agit notamment de concevoir et d'exploiter ces infrastructures de manière durable et d'en surveiller les effets pendant leur fonctionnement.</p>	<p>compte les éventuels obstacles à la migration causés par les infrastructures créées par l'homme (à l'échelle des Parties ; source de données : rapports nationaux de la CMS).</p>	<p>rapports nationaux de la CMS pour la COP14 ; Q.VI.5).</p>	<p>7.2 (Rev.COP15), Résolution 10.11 (Rev.COP13), Résolution 11.27 (Rev.COP15). 3.2.b) Les Parties devraient collaborer activement avec le Groupe d'étude de l'énergie de la CMS (ETF) pour soutenir son expansion, afin d'augmenter le nombre de ses membres et d'élargir sa portée géographique. (Mandat principal : Résolution 11.27 (Rev.COP15).) 3.2.c) Les Parties devraient promouvoir et mettre en œuvre des mesures visant à réduire le risque de collision des navires avec la mégafaune marine, notamment des mesures appropriées de routage et de limitation de la vitesse, lorsque cela est nécessaire. (Mandat principal : Résolution 14.5.)</p>
<p>Cible 3.3. D'ici 2032, les effets négatifs de la pollution, y compris les effets transfrontaliers, et de l'empoisonnement sur les espèces migratrices et leurs habitats sont ramenés à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.</p> <p><i>Explication</i> : Des mesures sont prises pour quantifier, surveiller et réduire ou éliminer les effets négatifs de la pollution due à l'empoisonnement, aux lumières artificielles, aux produits chimiques, au bruit, aux matières plastiques et à d'autres sources sur les espèces migratrices et leurs habitats.</p>	<p>3.3.1 : Indice de la Liste rouge montrant les tendances du risque d'extinction induit par la pollution pour les espèces migratrices et les espèces figurant aux Annexes de la CMS (échelle mondiale ; source de données : Liste rouge de l'UICN). Indicateur correspondant au cadre de suivi du KMGBF : Version spécifique au CMS de 7.CT.4 <i>Indice de la Liste rouge (impact de la pollution) (indicateur de composante pour la Cible 7)</i>.</p> <p>3.3.2 : Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour réduire les impacts négatifs de la pollution sur les espèces migratrices (à travers toute la gamme des types de pollution pertinentes) (à l'échelle des Parties ; source de données : rapports nationaux de la CMS).</p>	<p>3.3.1 : Les informations sur les données de référence n'ont pas encore été compilées. Pour faciliter l'interprétation des tendances, les données de référence de cet indicateur devraient être fondées sur une série chronologique plus longue, plutôt que sur une année individuelle.</p> <p>3.3.2 : Absence de données de référence. Les informations nécessaires au calcul de cet indicateur devront être obtenues à partir d'une nouvelle question dans les rapports nationaux de la CMS.</p>	<p>3.3.a) Les lignes directrices sur les meilleures pratiques de la CMS pour réduire et atténuer les impacts négatifs de la pollution devraient être suivies et promues par les Parties, y compris les Lignes directrices internationales sur la pollution lumineuse pour la faune, les Lignes directrices pour prévenir le risque d'empoisonnement des oiseaux migrateurs, les Lignes directrices de la famille CMS sur les évaluations d'impact environnemental pour les activités générant du bruit marin et la Publication n° 46 de la série technique CMS sur le bruit marin. (Mandats principaux : Résolution 11.15 (Rev.COP15), Résolution 12.14, Résolution 13.5 (Rev.COP15)).</p> <p>3.3.b) Des mesures devraient être mises en œuvre par les Parties pour réduire les effets nocifs des toxines et des contaminants environnementaux sur les espèces migratrices menacées et leurs sources de nourriture, y compris les munitions au plomb, les pesticides, la pollution pétrolière et d'autres polluants chimiques (Mandats principaux : Résolution 7.3 (Rev.COP12). Résolution 11.15 (Rev.COP15), Résolution 13.6 (Rev.COP15)).</p> <p>3.3.c) Les Parties doivent prendre des mesures concertées pour lutter contre la pollution plastique dans tous les environnements, notamment en tenant compte des</p>

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
			conclusions du rapport Impacts de la pollution plastique sur les espèces migratrices d'eau douce, terrestres et aviaires dans la région Asie-Pacifique. (Mandat principal : Résolution 12.20).
<p>Cible 3.4. D'ici 2032, l'impact du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats est réduit grâce à l'atténuation et à l'adaptation, y compris par des solutions fondées sur la nature ou des approches fondées sur les écosystèmes et des actions de réduction des risques de catastrophe, tout en minimisant les impacts négatifs et en favorisant les impacts positifs sur la biodiversité.</p> <p><i>Explication :</i> Des actions visant à éliminer ou à atténuer les effets négatifs du changement climatique sur les espèces migratrices sont identifiées. Il s'agit également de la recherche et de la promotion d'outils de conservation et de gestion appliqués aux espèces migratrices et aux services écosystémiques qu'elles fournissent, tels que l'amélioration de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>3.4.1 : Indice de la Liste rouge montrant les tendances du risque d'extinction induit par le changement climatique pour les espèces migratrices et les espèces figurant aux Annexes de la CMS (échelle mondiale ; source de données : Liste rouge de l'UICN).</p> <p>3.4.2 : Nombre d'espèces migratrices pour lesquelles les Parties ont mené des évaluations de la vulnérabilité au changement climatique (à l'échelle des Parties ; source de données : rapports nationaux de la CMS).</p>	<p>3.4.1 : Les informations sur les données de référence n'ont pas encore été compilées. Pour faciliter l'interprétation des tendances, les données de référence de cet indicateur devraient être fondées sur une série chronologique plus longue, plutôt que sur une année individuelle.</p> <p>3.4.2 : Absence de données de référence. Les informations nécessaires au calcul de cet indicateur devront être obtenues à partir d'une nouvelle question dans les rapports nationaux de la CMS.</p>	<p>3.4.a) La résilience des espèces migratrices et de leurs habitats face au changement climatique devrait être renforcée par les Parties, entre autres, en étendant et en assurant la connectivité des réseaux de zones protégées et conservées, ainsi que d'autres sites clés importants pour les espèces migratrices ; en surveillant les réseaux de sites existants afin de détecter les menaces liées au climat ; en mettant en œuvre une gestion spécifique pour remédier aux baisses de qualité des sites induites par le climat et en restaurant les habitats dégradés. (Mandats principaux : Résolution 12.21 (Rev.COP15).)</p> <p>3.4.b) Des évaluations de la vulnérabilité au changement climatique pour les espèces inscrites à la CMS (en donnant la priorité aux espèces inscrites à l'Annexe I) devraient être réalisées par les Parties, aux niveaux national, régional et international, afin d'identifier les espèces les plus vulnérables au changement climatique. (Mandats principaux : Résolution 12.21 (Rev.COP15).)</p> <p>3.4.c) Les Parties devraient élaborer et mettre en œuvre des plans d'action spécifiques à une espèce ou multi-espèces pour les espèces migratrices considérées comme les plus vulnérables au changement climatique, en s'appuyant sur le cadre décrit à l'annexe 2 de la Résolution 12.21 (Rev.COP15). (Mandats principaux : Résolution 12.21 (Rev.COP15).)</p>
<p>Cible 3.5. D'ici 2032, les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats sont réduits ou éliminés.</p> <p><i>Explication :</i> Des mesures sont</p>	<p>3.5.1 : Indice de la Liste rouge montrant les tendances du risque d'extinction induit par le changement climatique pour les espèces migratrices et les espèces inscrites sur la liste de la CMS (à l'échelle mondiale ; source de données : Liste</p>	<p>3.5.1 : Les informations sur les données de référence n'ont pas encore été compilées. Pour faciliter l'interprétation des tendances, les données de référence de cet indicateur devraient être fondées sur une série chronologique plus longue, plutôt que sur une année individuelle.</p>	<p>3.5.a) Des mesures devraient être mises en œuvre par les Parties pour prévenir et atténuer les impacts négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices menacées, notamment en élaborant des plans d'action et de gestion pour les espèces et les voies les plus préoccupantes. (Mandat principal : Résolution 11.28).</p>

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>prises pour comprendre, quantifier et éliminer ou réduire l'impact négatif des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats.</p>	<p>rouge de l'UICN). Indicateur correspondant du cadre de suivi du KMGBF : Version spécifique à la CMS de 6.CY.1 Indice de la Liste rouge (impacts des espèces exotiques envahissantes) (indicateur complémentaire pour la Cible 6).</p> <p>3.5.2 : Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures d'éradication et de contrôle des espèces exotiques envahissantes qui affectent les espèces inscrites aux Annexes de la CMS (à l'échelle des Parties ; source des données : rapports nationaux de la CMS).</p> <p>Indicateur correspondant du cadre de suivi du KMGBF : lié à l'indicateur binaire de la Cible 6 (6.b « Nombre de pays adoptant des réglementations, des processus et des mesures pertinents pour réduire l'impact des espèces envahissantes ») et à la question 6.3 de l'indicateur binaire (« Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes ? »).</p>	<p>3.5.2 : Absence de données de référence. Les informations nécessaires au calcul de cet indicateur devront être obtenues à partir d'une nouvelle question dans les rapports nationaux de la CMS.</p>	<p>3.5.b) Le Conseil scientifique devrait examiner les résultats de l'évaluation thématique de l'IPBES concernant les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle.</p>

Tableau 4. Objectif 4 : la mise en œuvre de la CMS s'appuie sur des connaissances, des capacités et des ressources adéquates.

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>Cible 4.1. D'ici 2029, les Parties ont accès à des informations utiles et à des orientations fondées sur des données probantes pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p> <p><i>Explication</i> : Les Parties jouent un rôle clé en fournissant des informations à l'échelle nationale, mais cela peut également être soutenu par le Secrétariat de la CMS, en facilitant le rapport sur l'État des espèces migratrices dans le monde et d'autres produits de connaissance, si les ressources sont disponibles. La disponibilité de ces informations est essentielle pour la prise de décision et la mise en œuvre de la CMS, de ses résolutions et décisions et des orientations connexes. Les Parties sont en mesure de comprendre et d'analyser les meilleures données scientifiques et informations disponibles sur les espèces, les habitats et les aires de répartition d'une manière qui leur permette d'établir des priorités et de prendre des mesures de conservation efficaces en collaboration.</p>	<p>4.1.1 : Pourcentage moyen d'espèces figurant aux Annexes de la CMS couvertes par des programmes actifs de surveillance systématique des populations fournissant des informations pertinentes au niveau national, dans toutes les Parties (à l'échelle des Parties ; source de données : rapports nationaux de la CMS).</p> <p>Indicateur correspondant du cadre de suivi du KMGBF : le nombre d'espèces et de groupes taxonomiques couverts par des programmes de suivi systématique des populations est proposé comme exemple du type d'information qui pourrait contribuer à l'évaluation de l'indicateur principal 21.1 sur les informations relatives à la biodiversité pour le Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal (voir fiche d'information sur les métadonnées pour plus de détails).</p> <p>4.1.2 : Pourcentage de Parties confirmant qu'elles ont identifié les pressions les plus importantes affectant négativement les espèces figurant aux Annexes de la CMS dans leur pays, à travers toute la gamme des groupes taxonomiques pertinents (à l'échelle des Parties ; source des données : rapports nationaux de la CMS).</p>	<p>4.1.1 : Absence de données de référence. Les informations nécessaires pour calculer cet indicateur devraient être obtenues à partir d'une nouvelle question dans les rapports nationaux de la CMS, demandant aux Parties de fournir des informations sur le nombre/la couverture des espèces figurant aux Annexes de la CMS par les programmes de surveillance des populations concernés (voir le tableau 1 de l'annexe pour de plus amples informations).</p> <p>4.1.2 : Absence de données de référence. Les informations nécessaires pour calculer cet indicateur seraient obtenues grâce à des modifications des rapports nationaux de la CMS (par exemple, la section X des rapports nationaux de la CMS sur les « Menaces et pressions affectant les espèces migratrices, y compris les obstacles à la migration »).</p>	<p>4.1.a) Des données scientifiques actualisées sur la répartition de toutes les espèces inscrites à la CMS devraient être compilées à partir des meilleures sources disponibles et rendues accessibles, fournissant une base scientifique solide pour la détermination du statut des États de l'aire de répartition, conformément à l'Article VI.1.</p> <p>4.1.b) Les Parties devraient fournir un soutien pour renforcer et étendre les efforts coordonnés à l'échelle internationale visant à collecter et analyser les informations scientifiques sur les espèces migratrices menacées et leurs habitats, y compris les données sur les tendances à long terme de l'abondance des populations, l'étendue et la qualité des habitats, ainsi que l'ampleur et l'intensité des pressions.</p> <p>4.1.c) Les données sur les mouvements des espèces figurant aux Annexes de la CMS, ainsi que sur l'emplacement des infrastructures existantes, devraient être collectées, mises à jour, analysées et rendues accessibles grâce au développement continu de l'Atlas sur la migration animale de la CMS, et en favorisant la collaboration avec d'autres institutions et plateformes pertinentes, en mettant l'accent sur la traduction des données de mouvement en informations exploitables pouvant soutenir la prise de décision (Mandats principaux : Résolution 11.17 (Rev.COP15). Résolution 11.24 (Rev.COP15).)</p> <p>4.1.d) Les lignes directrices ou outils de gestion existants approuvés par la CMS doivent être mis à jour et perfectionnés, et des orientations supplémentaires doivent être élaborées pour les sujets où les retours des principales parties prenantes suggèrent que cela serait avantageux.</p>

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
	4.1.3 : Pourcentage d'espèces figurant aux Annexes de la CMS pour lesquelles des données sont disponibles dans l'un des modules existants de l' Atlas sur la migration animale (à l'échelle de la Convention ; source de données : Conseil scientifique de la CMS).	4.1.3 : Les informations sur les données de référence n'ont pas encore été compilées. Année des données de référence suggérée : 2024.	
<p>Cible 4.2. D'ici 2029, les Parties disposent des capacités techniques nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p> <p><i>Explication :</i> Les Parties identifient, avec le soutien du Secrétariat et du Conseil scientifique, les activités de renforcement des capacités nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la CMS, de ses résolutions et décisions et des directives connexes. Il peut s'agir d'un soutien de Partie à Partie ou d'un soutien dirigé par le Secrétariat de la CMS, si possible, et devrait se concentrer sur l'utilisation de méthodes innovantes et rentables qui peuvent être appliquées au niveau mondial.</p>	4.2.1 : Pourcentage de Parties déclarant que les besoins en matière de soutien à la capacité technique doivent être satisfaits (à l'échelle des Parties ; source de données : rapports nationaux de la CMS).	4.2.1 : Au cours de la période de compte rendu pour la COP14, 75 % des Parties déclarantes ont indiqué qu'elles avaient besoin d'un soutien pour « l'échange d'informations et de savoir-faire » afin de développer une capacité suffisante pour mettre en œuvre les obligations découlant de la CMS (source de données : Analyse des Rapports nationaux de la CMS pour la COP14 ; Q.XVIII.3). D'autres catégories importantes d'assistance sélectionnées en réponse à la Q.XVIII.3 incluent « assistance technique » (65 % des Parties déclarantes), « éducation/formation/mentorat » (44 % des Parties déclarantes) et « développement d'autres compétences » (44 % des Parties déclarantes) (source de données : analyse des Rapports nationaux de la CMS pour la COP14).	<p>4.2.a) Les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat devraient prendre des mesures pour identifier les besoins prioritaires en matière de capacité technique – au niveau national, régional et au niveau de la Convention – qui devraient être abordés afin de garantir la mise en œuvre effective de la Convention, de ses résolutions et de ses décisions.</p> <p>4.2.b) Un nombre accru d'activités de renforcement des capacités (par exemple, des ateliers, des programmes de formation, et d'autres initiatives de soutien) devrait être entrepris dans le cadre d'un programme transversal de renforcement des capacités, convoqué par le Secrétariat afin de renforcer la capacité technique des Parties et combler les lacunes identifiées au point 4.2.a). (NOUVELLE action)</p>
<p>Cible 4.3. D'ici 2029, les Parties auront mobilisé ou obtenu des ressources pour mettre en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p> <p><i>Explication :</i> Les ressources</p>	4.3.1 : Pourcentage du total des fonds nécessaires à la mise en œuvre effective de la Convention, de ses résolutions et décisions qui ont été entièrement garantis, y compris pour le Programme de travail (à l'échelle de la Convention ; source de données :	4.3.1 : Les informations sur les données de référence n'ont pas encore été compilées. Période de référence suggérée : triennat 2024-2026.	<p>4.3.a) Des mesures doivent être prises pour mobiliser ou sécuriser des ressources supplémentaires afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention, de ses résolutions et de ses décisions.</p> <p>4.3.b) Les Parties et le Secrétariat sont encouragés à continuer à s'engager avec le programme du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin de garantir que les</p>

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>disponibles sont suffisantes pour mettre en œuvre les actions contenues dans la CMS, ses résolutions et décisions et les orientations connexes. Il s'agit notamment d'identifier et d'approuver une estimation des coûts liés à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des nouveaux instruments et initiatives de la CMS, afin de garantir leur efficacité et leur viabilité à long terme.</p>	<p>Secrétariat de la CMS).</p> <p>4.3.2 : Pourcentage de Parties signalant une augmentation ou une stabilité du niveau des ressources mobilisées pour les activités de conservation bénéficiant spécifiquement aux espèces figurant aux Annexes de la CMS, par rapport aux niveaux de référence (à l'échelle des Parties, source des données : rapports nationaux de la CMS).</p> <p>4.3.3 : Montant des ressources (financières ou en nature) fournies par les Parties au Secrétariat, aux ONG, aux organisations intergouvernementales ou à d'autres Parties pour mettre en œuvre la Convention, ses résolutions et décisions, y compris (sans toutefois s'y limiter) le soutien à la participation des délégués des pays en développement aux réunions de la CMS (à l'échelle des Parties ; source des données : rapports nationaux de la CMS).</p>	<p>4.3.2 : Q.XIX.2 des Rapports nationaux actuels de la CMS demande si les Parties ont reçu des ressources financières ou autres pour les activités de conservation liées aux espèces migratrices. Au cours de la période de compte rendu précédant la COP14, 56 % des Parties déclarantes ont indiqué avoir reçu des ressources pour des activités de conservation bénéficiant spécifiquement aux espèces migratrices, avec 74 % de ces Parties déclarant que les niveaux de ressources avaient augmenté ou étaient restés les mêmes, par rapport au triennat précédent (source de données : analyse des rapports nationaux de la CMS pour la COP14 ; Q.XIX.2).</p> <p>4.3.3 : Absence de données de référence. Période de référence suggérée : période triennale 2024-2026. On suppose qu'une nouvelle question dans les rapports nationaux de la CMS serait nécessaire pour rassembler les données requises.</p>	<p>projets concernant les espèces migratrices soient pris en considération dans les cycles du FEM. Pour les Parties et les autres parties prenantes de la CMS qui sont éligibles, le financement du FEM devrait être recherché et sécurisé pour un nombre accru de projets visant à atteindre les objectifs de conservation des espèces migratrices et de leurs habitats. Mandat principal : Résolution 10.25 (Rev.COP15).)</p>

Tableau 5. Objectif 5 : La mise en œuvre de la CMS est soutenue par une gouvernance efficace, y compris l'utilisation des meilleures données scientifiques et informations disponibles et le travail en collaboration

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>Cible 5.1. D'ici 2029, les Parties disposent de mécanismes, y compris d'une législation nationale et de mécanismes d'application des textes le cas échéant, pour mettre pleinement en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p> <p><i>Explication :</i> Les Parties peuvent démontrer qu'elles disposent d'une législation, de politiques et de plans nationaux qui leur permettent d'appliquer pleinement les obligations découlant de la CMS, en particulier les Articles III et IV. En outre, les Parties peuvent apporter la preuve d'une application complète et efficace de la législation.</p>	<p>Article III : Espèces inscrites à l'Annexe I</p> <p>5.1.1 : Pourcentage des Parties ayant totalement interdit le prélèvement de toutes les espèces inscrites à l'Annexe I en transposant les mesures légales appropriées dans leur législation nationale, en concordance avec l'Article III.5 de la CMS. (à l'échelle des Parties ; source de données : Rapports nationaux de la CMS).</p> <p>5.1.2 : Pourcentage de Parties déclarant un degré élevé d'application des textes et de conformité à la législation nationale utilisée pour mettre en œuvre l'Article III.5 de la CMS ; (à l'échelle des Parties ; source de données : Rapports nationaux de la CMS).</p> <p>5.1.3 : Pourcentage de Parties ayant adopté une législation ou mis en œuvre d'autres mesures nationales pour répondre à des éléments de l'Article III.4 de la CMS, y compris III.4.a) la conservation et la restauration des habitats et III.4.b) les activités ou obstacles qui entravent ou</p>	<p>5.1.1 : En 2023, 84 % des 54 Parties ayant soumis un rapport ont indiqué que les prélèvements étaient interdits pour toutes les espèces figurant à l'Annexe I dans leur pays (source de données : Analyse des Rapports nationaux de la CMS pour la COP14 ; Q.IV.1). Étant donné le récent faible taux de réponse aux rapports nationaux de la CMS, les informations provenant du Programme de législation nationale de la CMS pourraient potentiellement être utilisées comme source d'information supplémentaire pour établir la situation de référence.</p> <p>5.1.2 : Absence de données de référence. Les informations nécessaires pour calculer cet indicateur (concernant l'application et la conformité) devraient être obtenues à partir d'une nouvelle question dans les Rapports nationaux de la CMS, ou d'une extension d'une question existante sur l'interdiction de prélèvement conformément à l'Article III.5 (Q.IV.1) de la CMS.</p> <p>5.1.3 : Absence de données de références exactes. Les informations nécessaires au calcul de cet indicateur pourraient être obtenues au moyen d'ajustements des questions existantes du rapport national de la CMS ou d'une analyse plus approfondie des réponses du</p>	<p>5.1.a) Le cas échéant, la législation nationale devrait être adoptée, révisée ou amendée par les Parties afin d'interdire totalement et efficacement tous les modes de prélèvement pour les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS, conformément à l'Article III.5 de la CMS, et en tenant compte de toutes les actions recommandées reçues par les pays participants via le Programme de législation nationale de la CMS. (Mandats principaux : Résolution 12.9.)</p> <p>5.1.b) Le respect de la législation nationale relative à l'interdiction des prises pour les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS devrait être renforcé par les Parties, le cas échéant, en augmentant la capacité et le niveau de sensibilisation des autorités chargées de l'application de la loi, des autorités législatives, des autorités chargées des poursuites et des autorités judiciaires, et en collaborant avec les communautés locales.</p> <p>5.1.c) Les Parties devraient s'assurer que les processus de planification et de développement incluent des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et d'évaluation environnementale stratégique (EES) de bonne qualité, qui prennent en compte les impacts possibles sur les espèces migratrices menacées dès les premières étapes du processus de planification, y compris les obstacles à la migration et les effets cumulatifs, conformément à l'Article III.4 b) de la CMS.</p>

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
	<p>empêchent sérieusement la migration (à l'échelle des Parties ; sources de données : Rapports nationaux de la CMS ; éventuellement complétés par des informations provenant du Programme de législation nationale de la CMS, si elles sont disponibles).</p> <p>5.1.4 : Nombre de Parties ayant participé au Programme de législation nationale de la CMS en soumettant un questionnaire rempli au Secrétariat (niveau de la Partie ; source de données : Programme de législation nationale de la CMS).</p>	<p>Programme de législation nationale de la CMS. Q.XIII.3 du modèle actuel du rapport national de la CMS demande si les Parties ont adopté <i>une nouvelle législation</i> ou d'autres mesures nationales en réponse à l'Article III.4.a) de la CMS. Bien que 45 % des 54 Parties déclarantes aient indiqué avoir adopté une nouvelle législation ou de nouvelles mesures au cours de la période de rapport la plus récente avant la COP14, cette question n'aborde pas la législation préexistante ni les lacunes (source de données : analyse des rapports nationaux de la CMS à la COP14 ; Q.XIII.3). De même, la question Q.X.2 demande si les Parties ont adopté une <i>nouvelle</i> législation ou d'autres mesures nationales en application de l'Article III.4.b) de la CMS au cours de la période de compte rendu actuelle (38 % des Parties déclarantes l'ont fait) (source de données : analyse des rapports nationaux de la CMS pour la COP14 ; Q.X.2).</p> <p>5.1.4 : En 2024, 70 Parties avaient soumis au Secrétariat de la CMS un questionnaire dûment rempli sur le Programme de législation nationale (source de données : Secrétariat de la CMS).</p>	

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>Cible 5.2. D'ici 2029 et au-delà, toutes les Parties informent la COP, par le biais de rapports nationaux, des mesures prises pour mettre en œuvre la convention, ses résolutions et ses décisions.</p> <p><i>Explication :</i> Les Parties s'engagent à compléter les rapports nationaux chaque période triennale et à contribuer activement à améliorer le processus de rapport national afin de garantir les meilleures informations disponibles sur l'état de la mise en œuvre du mandat de la CMS. Ces informations sont compilées et utilisées pour établir des priorités et adapter les initiatives de la CMS pour la conservation des espèces migratrices.</p>	<p>5.2.1 : Pourcentage de Parties ayant soumis des rapports nationaux à la Conférence des Parties (à l'échelle de la Convention ; source de données : Secrétariat de la CMS).</p>	<p>5.2.1 : 41 % des 133 Parties à la CMS ont soumis des rapports nationaux à la COP14 (source de données : analyse des rapports nationaux de la CMS à la COP14).</p>	<p>5.2.a) Les rapports nationaux doivent être soumis au Secrétariat de la CMS par les Parties au moins six mois avant chaque session de la Conférence des Parties, conformément à l'Article VI.3 de la Convention. (Mandats principaux : Article VI.3, Résolution 12.5 (Rev.COP14).)</p> <p>5.2.b) Les obstacles ou contraintes potentiels dans la préparation des rapports nationaux, y compris les lacunes dans les informations requises, doivent être identifiés par le Secrétariat en coopération avec les Parties (Mandat principal : Résolution 12.5 (Rev.COP14).)</p>
<p>Cible 5.3. Les Parties utilisent la meilleure science disponible comme base pour des conseils et des prises de décision fondés sur des preuves afin d'aborder la conservation des espèces migratrices, de leurs habitats et des menaces au titre de la CMS</p> <p><i>Explication :</i> Les Parties s'engagent à utiliser les meilleures données scientifiques disponibles pour la prise de décision et à partager des informations pour garantir une mise en œuvre adéquate du mandat de la CMS.</p>	<p>5.3.1 : Pourcentage des recommandations du Conseil scientifique qui ont été adoptées sans modifications significatives à chaque Conférence des Parties (à l'échelle des Parties ; source de données : Secrétariat de la CMS, Conseil scientifique de la CMS).</p>	<p>5.3.1 : Les informations sur les données de référence n'ont pas encore été compilées. Les informations nécessaires pour calculer cet indicateur devront être compilées par le Conseil scientifique, avec l'appui du Secrétariat.</p>	<p>5.3.a) Pour améliorer l'efficacité des interventions de conservation dans le cadre de la CMS, les approches fondées sur des données probantes, les meilleures pratiques et les enseignements tirés des questions clés relatives à la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats devraient être largement partagées entre toutes les parties prenantes concernées.</p>

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>Par l'intermédiaire de la COP et de ses organes subsidiaires, les Parties collaborent pour garantir un suivi adéquat de la mise en œuvre du mandat de la CMS et conviennent de modifier, d'améliorer ou d'annuler les initiatives existantes sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, dans le but d'accroître leur efficacité et leur impact, en tenant compte des connaissances des peuples autochtones et des communautés locales.</p>			
<p>Cible 5.4. D'ici 2032, les dispositions de la CMS sont incluses dans les processus de planification et les politiques nationales adéquates au profit des espèces migratrices et des services écosystémiques qu'elles fournissent.</p> <p><i>Explication :</i> Les mandats, les dispositions et l'agenda de la Convention sont intégrés dans les cadres législatifs nationaux et les stratégies relatives aux espèces migratrices (par exemple, les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) et les Contributions déterminées au niveau national (CDN)).</p>	<p>5.4.1 : Pourcentage de Parties ayant intégré les dispositions de la CMS et les espèces migratrices dans leurs Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité biologique (SPANB), ou dans d'autres processus et politiques de planification nationale applicables (à l'échelle des Parties ; source de données : rapports nationaux de la CMS).</p>	<p>5.4.1 : Aucune donnée de référence exacte n'est disponible. Q.XVI.1 dans les rapports nationaux de la CMS demande si les SPANB des Parties à la CMS « traitent explicitement des obligations découlant de la CMS, des priorités pour la conservation et la gestion des espèces migratrices, de leurs habitats et de leurs systèmes de migration, ainsi que de la connectivité écologique ». Cette question existante pourrait fournir une donnée de référence approximative, mais elle pourrait nécessiter quelques ajustements pour s'aligner pleinement sur l'indicateur 5.4.1. L'analyse de la question Q.XV.1 a révélé que 82 % des Parties déclarantes ont indiqué que les espèces migratrices, leurs habitats ou leurs systèmes de migration sont explicitement mentionnés dans leurs SPANB ou dans d'autres stratégies connexes ; parmi ces Parties, 35 % ont fourni des détails</p>	<p>5.4.a) Les actions nécessaires pour atteindre les objectifs et les cibles définis dans le Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices (telles que les recommandations prioritaires présentées dans le rapport sur <i>l'État des espèces migratrices dans le monde</i>) devraient être intégrées dans les SPANB en cours de révision par les Parties. (Mandats principaux : Résolution 14.1 (Rev.COP15), Résolution 14.3.)</p> <p>5.4.b) Les considérations relatives à la conservation des espèces migratrices menacées et de leurs habitats devraient être intégrées dans les processus et outils nationaux d'aménagement du territoire par les Parties, tant dans les environnements terrestres, les eaux intérieures que marines. Ces outils et processus devraient également servir à éclairer la prise de décision concernant l'emplacement des zones protégées ainsi que le développement futur des infrastructures.</p>

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
		supplémentaires sur les éléments spécifiques de leurs SPANB qui font explicitement référence aux espèces migratrices (source de données : analyse des rapports nationaux à la COP14 de la CMS ; Q.XVI.1).	
<p>Cible 5.5. D'ici 2029, les Parties collaborent avec d'autres États dans le cadre d'actions et d'initiatives visant à mettre en œuvre la CMS, ses résolutions et ses décisions, ainsi que les orientations qui y sont associées.</p> <p><i>Explication :</i> Les Parties collaborent avec d'autres États dans le cadre d'actions concertées conjointes, de propositions d'inscription d'espèces sur les listes et d'autres actions de collaboration pour mettre en œuvre la CMS, ses résolutions et décisions et les orientations connexes.</p>	<p>5.5.1 : Pourcentage de Parties ayant collaboré avec d'autres États dans le cadre d'actions concertées conjointes, de propositions d'inscription à la CMS et d'autres actions de collaboration pour mettre en œuvre la CMS (à l'échelle des Parties ; source de données : rapports nationaux de la CMS).</p>	<p>5.5.1 : 38 % des Parties déclarantes ont participé à la mise en œuvre d'actions concertées (source de données : analyse des rapports nationaux de la CMS à la COP14 ; Q.XII.3). La question Q.XII.1 relative aux rapports nationaux de la CMS demande également si les Parties ont initié ou participé à la conclusion de nouveaux accords au titre de la CMS, y compris des mémorandums d'entente, afin de répondre aux besoins des espèces inscrites à l'Annexe II. Ces questions existantes pourraient nécessiter d'être ajustées ou consolidées pour s'aligner pleinement sur l'indicateur 5.5.1.</p>	<p>5.5.a) Les Parties devraient rechercher et développer un plus grand nombre d'opportunités ou de mécanismes de collaboration afin de conserver et d'améliorer la connectivité des habitats transfrontaliers des espèces migratrices menacées. Les projets devraient également explorer la possibilité de désigner ces zones comme des aires de conservation transfrontalières (ACTF) et de réduire les impacts négatifs des murs et clôtures frontaliers. (Mandats principaux : Résolution 14.16 (Rev.COP15).)</p> <p>5.5.b) Pour améliorer la gestion des populations transfrontalières d'espèces migratrices menacées, il faudrait accroître le partage des données entre les pays et avec d'autres organismes internationaux compétents.</p> <p><i>Actions 1.1.a) et 1.1.b) dans le cadre de la Cible 1.1 est également pertinente pour cette Cible.</i></p>

Tableau 6. Objectif 6 : Le profil de la CMS et les synergies avec d'autres cadres internationaux correspondants sont renforcés.

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>Cible 6.1. D'ici 2032, la prise de conscience de l'importance des espèces migratrices et de leur rôle dans la fourniture d'avantages aux humains aura progressé à l'échelle mondiale.</p> <p><i>Explication :</i> Les Parties entreprennent des actions, avec le soutien du Secrétariat de la CMS, qui augmentent la reconnaissance internationale de l'importance des espèces migratrices, de leurs habitats et des services écosystémiques qu'elles fournissent.</p>	<p>6.1.1. Nombre d'activités conçues pour sensibiliser à l'importance des espèces migratrices et aux actions nécessaires pour leur conservation, qui ont été menées, produites ou soutenues par les Parties, à l'intention : a) du grand public, b) des chercheurs, enseignants ou étudiants, c) des communautés locales (y compris les chasseurs, les pêcheurs et les agriculteurs) et d) des journalistes et professionnels des médias.</p> <p>(à l'échelle des Parties ; source de données : rapports nationaux de la CMS).</p>	<p>6.1.1.a)-d) Absence de données de référence. Les informations nécessaires au calcul des indicateurs a) à d) devraient être obtenues à partir de modifications d'une question existante dans les rapports nationaux de la CMS (question Q.V.I. dans la section V sur la <i>Sensibilisation</i>).</p>	<p>6.1.a) Les actions de sensibilisation aux espèces migratrices à l'échelle mondiale pourraient inclure le lancement d'une campagne de sensibilisation concertée et multilingue par le Secrétariat, qui pourrait soutenir une proposition des Parties visant à reconnaître une journée des Nations Unies dédiée aux espèces migratrices et à leur conservation.</p> <p>6.1.b) La production et la distribution de documentaires, de podcasts et de matériel éducatif sur les espèces migratrices par le Secrétariat devraient être étendues.</p> <p>6.1.c) Des mécanismes visant à promouvoir une meilleure couverture médiatique de la CMS et à faciliter une meilleure communication avec les journalistes et les professionnels des médias devraient être explorés et développés par le Secrétariat.</p> <p>6.1.d) Les Parties et les autres parties prenantes devraient renforcer les efforts de publicité soulignant l'importance des espèces migratrices et les menaces auxquelles elles sont confrontées.</p>
<p>Cible 6.2. D'ici 2032, la sensibilisation au rôle, à l'objectif et aux réalisations de la CMS aura progressé dans le monde entier.</p> <p><i>Explication :</i> Les Parties entreprennent des actions, avec le soutien du Secrétariat de la CMS, qui augmentent la reconnaissance internationale du rôle de la CMS et sa contribution aux objectifs stratégiques d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, organisations intergouvernementales, ONG et</p>	<p>6.2.1 : Intérêt vis-à-vis des supports éducatifs et multimédias de la CMS, mesuré par le nombre de vues ou d'écoutes (à l'échelle de la CMS ; source de données : Secrétariat de la CMS).</p> <p>6.2.2 : Nombre d'articles de presse, de rapports, d'émissions de télévision/radio/internet mentionnant la CMS (à l'échelle mondiale ; source de données : Secrétariat de la CMS via Meltwater).</p>	<p>6.2.1 : les informations sur les données de référence n'ont pas encore été compilées. Année des données de référence suggérée : 2024.</p> <p>6.2.2 : les informations sur les données de référence n'ont pas encore été compilées. Période des données de référence suggérée : moyenne annuelle sur la période entre les COP successives (2025-2027).</p>	<p>6.2.a) Le Secrétariat devrait envisager les options pour accroître la présence en ligne de la Convention, telles que l'augmentation de la quantité de contenu multilingue, l'exploration de nouvelles techniques de communication pour atteindre différents publics (comme les peuples autochtones et les communautés locales), le rafraîchissement et la mise à jour régulière des plateformes numériques, ainsi que le développement des activités sur les réseaux sociaux.</p> <p>6.2.b) Des mesures devraient être prises par les Parties, avec le soutien du Secrétariat, pour renforcer le niveau de collaboration entre la CMS et le secteur privé, notamment en promouvant l'utilisation des lignes directrices pertinentes de la CMS, ainsi que la participation aux groupes de travail, groupes d'étude et autres organes de la</p>

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
parties prenantes de la CMS.	6.2.3 : Nombre d'articles scientifiques mentionnant la CMS ou le rapport sur l' <i>État des espèces migratrices dans le monde</i> (à l'échelle de la Convention ; source de données : Secrétariat de la CMS).	6.2.3 : les informations sur les données de référence n'ont pas encore été compilées. Année des données de référence suggérée : 2024.	CMS. 6.2.c) Des mécanismes devraient être mis en place par le Secrétariat, en collaboration avec les Parties, pour accroître l'implication de la communauté de la recherche universitaire dans le travail de la CMS, notamment en facilitant le dialogue entre les chercheurs et les décideurs politiques, afin de développer une compréhension commune de la manière dont la recherche peut combler les besoins actuels et futurs en matière de données et les lacunes dans les connaissances concernant les espèces migratrices menacées.
<p>Cible 6.3. D'ici 2032, le nombre total de Parties à la convention sera passé de 133 à 160, soit plus de 80 % des pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies.</p> <p><i>Explication :</i> Les Parties, avec le soutien du Secrétariat de la CMS, entreprennent des actions pour augmenter l'adhésion de nouvelles Parties à la Convention, en facilitant la coopération au profit des espèces migratrices.</p>	6.3.1 : Le nombre de nouvelles Parties ayant ratifié la CMS pendant la période du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices (à l'échelle de la Convention ; source des données : Secrétariat de la CMS).	6.3.1 : En 2024, il y avait 133 Parties à la Convention (source de données : Secrétariat de la CMS).	<p>6.3.a) Les Parties à la CMS et le Secrétariat devraient prendre des mesures pour encourager les non-Parties à adhérer à la CMS et à ses Accords, notamment en tenant compte des besoins des espèces figurant aux Annexes de la CMS et des principales lacunes qui entravent la coopération au niveau régional ou au niveau des itinéraires de migration.</p> <p>6.3.b) Le Secrétariat de la CMS devrait faire rapport aux Parties sur ses initiatives visant à encourager les non-Parties à adhérer à la CMS.</p>
<p>Cible 6.4. D'ici 2032, les dispositions qui soutiennent la CMS sont incluses et renforcées dans d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux applicables, ainsi que dans les priorités stratégiques des parties prenantes concernées au profit des espèces migratrices.</p> <p><i>Explication :</i> Les mandats, les dispositions et les priorités de la CMS sont pris en considération</p>	6.4.1 : Pourcentage d'accords multilatéraux sur l'environnement faisant explicitement référence aux dispositions de la CMS dans leurs décisions, résolutions ou politiques (à l'échelle de la Convention ; source de données : Secrétariat de la CMS et autres sites web des AME).	6.4.1 : Les informations sur les données de référence n'ont pas encore été compilées. Année des données de référence suggérée : 2024.	<p>6.4.a) Des mesures devraient être prises par les Parties pour garantir que d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux correspondants abordent les questions environnementales affectant les espèces migratrices menacées et leurs habitats, et pour renforcer, dans la mesure du possible, les dispositions visant à lutter contre ces problèmes. (Mandats principaux : Résolution 11.10 (Rev.COP14).)</p> <p>6.4.b) Les Parties devraient envisager de soulever les questions relatives aux espèces marines migratrices dans les organismes internationaux compétents, y compris les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et l'Autorité internationale des fonds marins (ISA), et en</p>

Cible	Indicateur(s)	Donnée(s) de référence	Action(s) potentielle(s)
<p>dans les décisions et les initiatives d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux liés à l'environnement et au développement durable, y compris sous l'égide de l'ONU (par ex. SPANB, CDN), ainsi que dans les processus stratégiques des parties prenantes concernées.</p>			<p>s'engageant dans l'Accord BBNJ et ses processus, notamment en soutenant le développement d'une évaluation de l'impact environnemental solide, moderne et uniforme pour les activités ayant un impact potentiel sur les espèces marines migratrices dans les zones situées à l'intérieur et au-delà des juridictions nationales. (Mandats principaux : Résolution 11.10 (Rev.COP14), Résolution 13.3.)</p> <p>6.4.c) Le Conseil scientifique devrait s'engager dans les processus de cadrage et d'examen pertinents pour l'évaluation de l'IPBES concernant la planification spatiale intégrée incluant la biodiversité et la connectivité écologique, ainsi qu'une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, afin de garantir que les éléments prioritaires de la CMS soient pris en considération. (Mandat principal : Résolution 10.8 (Rev.COP14).)</p>

Annexe Tableau 1 : Informations de contexte, considérations essentielles sur les données, mises en garde et lacunes de connaissances concernant les indicateurs, les références et les actions proposées pour les objectifs du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices.

Objectif 1. L'état de conservation des espèces migratrices est amélioré.

Cible 1.1. D'ici 2029, toutes les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable sont inscrites aux Annexes de la CMS et sont couvertes par un instrument ou une action concertée de la CMS effectivement mis en œuvre.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- La Cible 1.1 se concentre sur la question de savoir si les espèces migratrices dont l'état de conservation ont été inscrites aux Annexes de la CMS. Tandis que l'Article I.1.c) de la CMS définit les circonstances dans lesquelles l'état de conservation sera considéré comme « favorable », les données concernant l'ensemble ou plusieurs des quatre éléments de cette définition sont actuellement manquantes pour de nombreuses espèces migratrices. Par conséquent, pour les indicateurs 1.1.1 et 1.1.2, les données de la Liste rouge de l'UICN sont utilisées pour déterminer l'état défavorable. Pour ces indicateurs, les espèces classées à l'échelle mondiale comme éteintes à l'état sauvage, en danger critique, en danger, vulnérables et quasi menacées par la Liste rouge de l'UICN sont considérées comme ayant un état défavorable, conformément aux Lignes directrices pour l'évaluation des Annexes(UNEP/CMS/Resolution 13.7 (Rev.COP15)/Annexe 1).
- L'indicateur 1.1.1 est basé sur une liste des espèces migratrices non endémiques du monde, compilée à partir de sources de données connues qui documentent des informations probantes de comportement migratoire. Ces sources sont, pour les taxons aviaires : une liste d'espèces répondant aux critères de déplacement de la CMS, maintenue par le co-conseiller pour les oiseaux nommé par la COP de la CMS ; pour les autres taxons : la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN (espèces classées comme « migratrices complètes ») ; le Registre mondial des espèces migratrices (GROMS) ; et les requins et raies migrateurs identifiés par [Fowler \(2014\)](#). Le statut d'endémicité est déterminé à partir des informations sur les pays d'occurrence obtenues via la Liste rouge de l'UICN (pays où la présence de l'espèce est classée comme « Existante », « Possiblement existante », « Possiblement éteinte » ou « Présence incertaine », et où l'origine est classée comme « Indigène », « Réintroduite » ou « Origine incertaine »). Étant donné la nature incomplète des informations disponibles sur le comportement migratoire, il est important de noter que toute liste d'espèces migratrices sera non exhaustive et sujette à modification (voir les Remarques sur les mises à jour possibles de ces listes dans « *Considérations relatives aux données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances* » ci-dessous). Une ventilation de l'indicateur par groupe taxonomique pourrait être calculée pour fournir des informations supplémentaires.
- L'indicateur 1.1.2 se concentre sur les instruments *actifs* de la CMS et les actions concertées, car il n'existe pas de données facilement disponibles sur l'*efficacité* de ces instruments. Les informations sur les données de référence pour l'indicateur 1.1.2 n'ont pas encore été compilées, mais elles pourraient être calculées en utilisant les données de la Liste rouge de l'UICN ainsi qu'une liste exhaustive des instruments actifs et des actions concertées de la CMS et des espèces auxquelles ils s'appliquent (ces informations pourraient être obtenues sur le site web de la CMS et sur Species+).

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- *Listes de haut niveau pour les oiseaux* : Des orientations seraient nécessaires de la part du Secrétariat de la CMS et des Parties concernant les espèces des listes de haut niveau pour les oiseaux qui devraient être incluses dans toute analyse des indicateurs pour les espèces figurant aux annexes de la CMS pour les Objectifs 1 à 6, en tenant compte de la liste consultative de 86 espèces aviaires, appartenant à des familles et genres agrégés inclus dans l'Annexe II et ayant une proportion significative d'individus qui traversent de manière cyclique et prévisible une ou plusieurs frontières juridictionnelles nationales et qui ont un état de conservation défavorable, contenue dans Résolution 14.19 (Rev.COP15).
- *Lacunes dans les informations sur l'état de conservation* : toutes les espèces migratrices connues n'ont pas été évaluées au titre de la Liste rouge de l'UICN, avec des lacunes reconnues dans l'évaluation des poissons et des insectes migrateurs d'eau douce. Certaines espèces migratrices ont également été classées par la Liste rouge de l'UICN dans la catégorie « données insuffisantes ».

- *Différences dans les définitions de la migration* : l'indicateur 1.1.1 utilise des données issues de diverses sources pour identifier *les espèces migratoires*. Cependant, il est important de noter que les définitions de la migration diffèrent et que la question de savoir si les espèces non aviaires répondent aux critères de déplacement de la CMS n'a pas été vérifiée au moment de la rédaction.
- *Mises à jour possibles des informations sur le comportement migratoire* : dans certains groupes taxonomiques, le statut migratoire de nombreuses espèces individuelles reste inconnu ou non résolu, ce qui signifie que toute tentative de générer une liste de *toutes* les espèces migratrices à partir des données disponibles est vouée à être non exhaustive. La disponibilité des informations sur le comportement migratoire varie également selon les groupes taxonomiques ; en particulier, les listes de poissons et d'insectes migrateurs sont actuellement probablement incomplètes. D'autres sources crédibles de données sur le statut migratoire de différents groupes taxonomiques pourraient être utilisées pour améliorer les données de base utilisées pour identifier les espèces migratrices au fur et à mesure de leur disponibilité, notamment des ensembles de données qui comparent le comportement des espèces par rapport à la définition de « migration » de la CMS. À terme, **les informations sur le statut migratoire provenant de bases de données telles que la Liste rouge de l'UICN, GROMS et Fowler (2014) pourraient être remplacées par des listes d'espèces élaborées conformément à la définition de la CMS**, qui ont été examinées dans le cadre des processus de la CMS, dès qu'elles seront disponibles (comme cela a déjà été fait pour les oiseaux).
- *Changements dans la liste sous-jacente des espèces migratrices globalement menacées et quasi menacées au fil du temps* : l'indicateur 1.1.1 repose sur une liste d'espèces migratrices non endémiques globalement menacées et quasi menacées (décrite en détail ci-dessus). De légères modifications de cette liste sont susceptibles d'intervenir au fil du temps, en raison de l'amélioration de la disponibilité des informations sur l'état de conservation (ce qui entraîne l'évaluation d'un nombre plus important d'espèces au titre de la Liste rouge de l'UICN) ou du comportement migratoire (ce qui entraîne des modifications de la liste principale des espèces migratrices), de l'évaluation différente de certaines espèces (par exemple, le passage de la catégorie « Préoccupation mineure » à « Menacée à l'échelle mondiale » ou « Quasi menacée », ou inversement), ou en raison de changements dans la taxonomie (par exemple, des scissions d'espèces). De même, l'indicateur 1.1.2 repose sur une liste sous-jacente d'espèces mondialement menacées et quasi menacées inscrites aux Annexes de la CMS, qui peut également être sujette à des modifications. Les modifications apportées aux listes d'espèces qui sous-tendent les indicateurs 1.1.1 et 1.1.2 peuvent avoir une incidence sur les pourcentages globaux communiqués. C'est pourquoi le numérateur et le dénominateur seront inclus aux côtés des deux indicateurs, ce qui permettra de mieux comprendre si les changements dans le pourcentage global représentent un véritable progrès vers la cible. Par exemple, pour l'indicateur 1.1.1, le nombre d'espèces migratrices mondialement menacées et quasi menacées figurant sur la liste de la CMS, ainsi que le nombre total d'espèces migratrices mondialement menacées et quasi menacées, seront indiqués. Une diminution du pourcentage global de l'indicateur 1.1.1 pourrait se produire si un nombre plus important d'espèces non-CMS sont évaluées et classées comme globalement menacées ou quasi menacées ; ce changement se traduirait par une augmentation de la valeur absolue du dénominateur.
- *Décalages dans les évaluations* : Il est important de noter que les évaluations des espèces au titre de la Liste rouge de l'UICN peuvent devenir obsolètes s'il y a des décalages entre les changements sur le terrain de l'état de conservation et la publication de l'évaluation suivante. La fréquence des mises à jour varie également selon les groupes taxonomiques, ce qui rend les évaluations obsolètes plus fréquentes pour certains groupes d'espèces migratrices que pour d'autres.
- *État de conservation défavorable* : les indicateurs 1.1.1 et 1.1.2 utilisent une définition de l'état de conservation défavorable qui inclut les espèces mondialement menacées et quasi-menacées (voir ci-dessus). Il est important de noter que cela exclut certaines espèces classées par la Liste rouge de l'UICN dans la catégorie « préoccupation mineure », qui peuvent ne pas répondre à la définition de l'Article I.1.c) de l'état de conservation favorable, en raison d'un déclin plus récent de leur population, d'une abondance réduite ou d'une répartition restreinte par rapport aux niveaux de référence historiques.

Éléments de la Cible 1.1 qui ne sont pas couverts par les indicateurs 1.1.1 et 1.1.2 :

- *Efficacité des instruments ou des actions concertées de la CMS* : l'indicateur 1.1.2 mesure la couverture des espèces inscrites aux Annexes de la CMS par des instruments actifs ou des actions concertées ; actuellement, aucune méthodologie n'a été formulée pour quantifier leur efficacité en adéquation avec les objectifs initiaux de la Cible 1.1.

Cible 1.2. D'ici 2029, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices est réexaminé régulièrement, ce qui permet d'établir des priorités pour les mesures de conservation et de gestion

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 1.2.1 repose sur la proportion d'espèces migratrices connues qui ont été évaluées récemment (il y a <10 ans) par la Liste rouge de l'UICN au niveau mondial et pour lesquelles des **informations suffisantes** étaient disponibles afin d'évaluer le risque d'extinction de ces espèces. Comme la catégorisation « Données insuffisantes » reflète un manque d'informations sur l'état de conservation de l'espèce, les espèces classées dans la catégorie « Données insuffisantes » sont considérées comme « non récemment évaluées » aux fins de cet indicateur. La Liste rouge de l'UICN étant la principale source de données comparables à l'échelle mondiale sur l'état de conservation global des espèces, l'indicateur fournit une mesure de la disponibilité d'informations fiables et actualisées sur l'état de conservation des espèces migratrices dans leur ensemble. L'indicateur 1.2.1 est une version modifiée d'un indicateur complémentaire pour la cible 21.Y.4 dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (voir [CBD/COP/16/31](#)).
- L'indicateur 1.2.2 reflète si des évaluations formelles, à grande échelle et multi-espèces, pertinentes pour l'état de conservation des espèces migratrices, ont été réalisées au cours de la période triennale précédente, ainsi que l'étendue de ces évaluations. L'indicateur repose sur un système de notation allant de 0 à 2 : une note de zéro indique qu'aucune évaluation ou analyse à grande échelle n'a été réalisée ; une note de un signifie que des évaluations exhaustives OU des évaluations ou analyses spécifiques à un taxon ont été effectuées ; la note maximale de deux signifie que des évaluations exhaustives ET spécifiques à un taxon ont été réalisées. Les évaluations exhaustives sont celles qui sont pertinentes pour l'ensemble des espèces inscrites sur la liste de la CMS (par exemple, des rapports tels que le rapport *État des espèces migratrices dans le monde* ou similaires). Les évaluations spécifiques aux taxons incluent celles qui concernent uniquement des groupes taxonomiques spécifiques d'espèces figurant aux Annexes de la CMS, y compris les rapports produits par d'autres instruments de la CMS (par exemple, [les rapports sur l'état de conservation de l'AEWA](#) ou les [évaluations de l'état de conservation du MdE Rapaces](#)) ; ces analyses spécifiques aux taxons offrent une plus grande possibilité d'inclure des informations plus détaillées sur les espèces et de fournir des recommandations adaptées à un contexte particulier.
- L'indicateur 1.2.3 traite de la disponibilité d'informations à l'échelle nationale sur l'état de conservation des espèces migratrices. Il examine si les Parties disposent d'un processus permettant de mettre à jour régulièrement les évaluations des espèces au niveau national, en tenant compte des espèces figurant aux Annexes de la CMS (par exemple, des mises à jour régulières des listes rouges nationales ou des processus équivalents). Les données nécessaires au calcul de cet indicateur pourraient être obtenues à partir de modifications de la question XI.1 dans les rapports nationaux de la CMS, qui demande aux Parties de fournir des mises à jour sur les « changements majeurs dans l'état de conservation des espèces migratrices » dans leur pays. Cette question pourrait être modifiée afin d'obtenir des informations plus cohérentes de la part des Parties concernant les changements dans l'état de conservation national des espèces figurant aux Annexes de la CMS, ainsi que pour déterminer si les Parties disposent d'un processus permettant de mettre à jour régulièrement les évaluations au niveau national, ainsi que la fréquence et l'étendue de ces mises à jour.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- Le processus de production de la liste des espèces migratrices connues utilisée dans l'indicateur 1.2.1 est décrit en détail ci-dessus (voir « *informations sur le contexte* » pour la Cible 1.1). Pour faciliter l'interprétation des changements de l'indicateur 1.2.1 qui peuvent découler de modifications de cette liste sous-jacente d'espèces, à la fois le numérateur et le dénominateur seront rapportés aux côtés du pourcentage global (comme ci-dessus). Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les données sur l'état de conservation des espèces migratrices « informent les priorités pour les mesures de conservation et de gestion » ; cet élément de la Cible 1.2 n'est pas abordé par les indicateurs 1.2.1-1.2.3.

Cible 1.3. D'ici 2032, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS s'est amélioré.Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- Les indicateurs 1.3.1 et 1.3.2 sont basés sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN™. Cette source de données fournit des informations fiables et comparables sur le risque d'extinction au niveau mondial pour la grande majorité des espèces figurant aux Annexes de la CMS (toutes les espèces figurant aux Annexes de la CMS avant la COP14, sauf une, avaient été évaluées par la Liste rouge de l'UICN ; source de données : [État des espèces migratrices dans le monde](#)).
- L'indice de la Liste rouge (ILR), ventilé pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS, a été choisi comme base de l'indicateur 1.3.1 car il fournit une mesure robuste des tendances globales du risque d'extinction au fil du temps pour ce groupe d'espèces, basée sur une méthodologie révisée par [Butchart et al. \(2007\)](#). L'ILR suit les changements réels du nombre d'espèces dans chaque catégorie de risque d'extinction de la Liste rouge de l'UICN, à l'exclusion des changements de statut résultant de modifications de la taxonomie ou pouvant être attribués à l'amélioration des informations. Les valeurs de l'ILR varient de 1 (si toutes les espèces sont classées comme « préoccupation mineure ») à 0 (si toutes les espèces sont classées comme « éteintes »). Tandis que des valeurs d'ILR plus faibles indiquent qu'un groupe d'espèces est plus proche de l'extinction, une pente d'ILR plus abrupte indique que toutes les espèces du groupe se dirigent plus rapidement vers l'extinction. L'ILR peut également être calculé au niveau national sur la base d'évaluations répétées du risque d'extinction à l'échelle nationale (c'est-à-dire les Listes rouges nationales), si ces évaluations sont disponibles. Une ventilation de l'indicateur par groupe taxonomique pourrait être calculée pour fournir des informations supplémentaires, sous réserve de la disponibilité des données.
- L'indicateur 1.3.2 utilise les données de la Liste rouge de l'UICN pour suivre la proportion d'espèces figurant aux Annexes de la CMS qui présentent des tendances de population positives ou stables. Il fournit des informations complémentaires à l'indicateur 1.3.1, en se concentrant sur le nombre d'espèces présentant des éléments de preuve positifs de tendances à la hausse ou stables. Bien que la réduction de la taille de la population soit un facteur clé déterminant de la catégorie de risque d'extinction finale d'une espèce (voir [Lignes directrices pour l'utilisation des catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN](#)), le champ « tendance actuelle de la population » n'est pas utilisé lors de l'application des critères de la Liste rouge de l'UICN. Selon les critères de la Liste rouge de l'UICN, le risque d'extinction d'une espèce dépend également d'autres variables telles que la taille globale de la population et son aire de répartition géographique.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- *Considérations pertinentes à la Liste rouge de l'UICN* : Les indicateurs 1.3.1 et 1.3.2 s'appuient sur des informations issues de la Liste rouge de l'UICN et, en conséquence, sont soumis à certaines des mêmes réserves mentionnées ci-dessus concernant les indicateurs de la Cible 1.1. Notamment, bien que la base de données de la Liste rouge de l'UICN fasse l'objet de mises à jour régulières (des mises à jour partielles concernant certaines espèces de la liste ont généralement lieu 1 à 2 fois par an), il peut y avoir un certain délai avant que les espèces individuelles ne soient réévaluées (par exemple, tous les oiseaux sont réévalués tous les 4 à 5 ans, avec des délais plus longs avant la réévaluation d'autres groupes taxonomiques). Même si les critères de la Liste rouge de l'UICN permettent de prendre en compte les tendances futures projetées, il peut s'écouler un certain temps avant que des tendances préoccupantes concernant des espèces individuelles ne soient détectées. Les évaluations des espèces peuvent donc devenir obsolètes et ne pas refléter les changements récents des facteurs influençant la perte de biodiversité (l'indicateur 1.2.1 fournit une mesure du nombre d'évaluations concernant les espèces migratrices réalisées au cours des dix dernières années).
- *Mises en garde associées à l'indice de la Liste rouge* : L'indicateur 1.3.1 repose sur les changements dans les grandes catégories de la Liste rouge de l'UICN, qui permettent de quantifier le risque d'extinction auquel les espèces sont confrontées à l'échelle mondiale. Les changements dans l'indice de la liste rouge ne seront pas sensibles aux changements dans l'abondance et la répartition des espèces dans une large catégorie de risque d'extinction (par exemple, les déclinés dans l'abondance ou la répartition des espèces de préoccupation mineure, si ces tendances sont inférieures au seuil nécessaire pour une recatégorisation dans la catégorie Quasi menacée). Il est également important de prendre en compte l'impact du déplacement des lignes de base sur l'indice de la Liste rouge, qui est basé sur des évaluations d'espèces prenant en compte les déclinés survenant dans une fenêtre temporelle spécifique ([Costelloe et al. 2016](#)). Cette image globale peut également être complétée par les tendances de l'ILR au niveau national, basées sur des évaluations à l'échelle nationale. Bien que les tendances de l'ILR au niveau national soient probablement plus sensibles aux facteurs locaux influençant le taux de perte de biodiversité, elles peuvent être basées sur des méthodologies d'évaluation qui varient d'un pays à l'autre. Des problèmes de comparabilité

peuvent survenir si différents pays utilisent des méthodologies d'évaluation qui ne sont pas directement comparables aux normes mondiales de l'UICN. En outre, comme le soulignent [Raimondo et al. \(2022\)](#), les différences dans la capacité des pays à évaluer de manière répétée les espèces dans tous les groupes taxonomiques concernés peuvent potentiellement expliquer certaines des différences dans les tendances de l'ILR au niveau national entre les pays.

- *Mises en garde associées à l'indicateur 1.3.2* : En ce qui concerne spécifiquement l'indicateur 1.3.2, il convient également de noter que les tendances de la population peuvent être classées comme « inconnues » pour les espèces pour lesquelles les informations sur les trajectoires de la population sont insuffisantes. En se concentrant sur les espèces dont la population est en augmentation ou stable, l'indicateur évite de considérer à tort les transitions de la catégorie « à la baisse » à la catégorie « inconnue » comme un succès.
- *Limites générales des indices agrégés* : les indices agrégés tels que l'ILR (Indicateur 1.3.1) ont la capacité de dissimuler la variabilité des tendances entre les groupes taxonomiques, les espèces et les régions. Il peut s'avérer dès lors difficile de déterminer si l'indice global est représentatif des tendances observées chez la majorité des espèces ou s'il reflète plutôt la moyenne de tendances fortement divergentes. Il est important de noter qu'une augmentation de la valeur de l'indicateur 1.3.1 n'implique pas nécessairement une amélioration de l'état de conservation pour toutes les espèces figurant aux Annexes de la CMS. Par exemple, pour l'indicateur 1.3.1, une analyse plus approfondie des données sous-jacentes à l'indicateur serait nécessaire pour déterminer précisément *combien* d'espèces figurant aux Annexes de la CMS ont connu une amélioration de leur état de conservation.
- *Autres aspects de l'état de conservation* : L'article I.1.c de la CMS fournit une définition de l'état de conservation qui prend en compte la distribution et l'abondance des espèces migratrices par rapport aux niveaux de référence historiques, ainsi que la capacité d'une espèce à constituer une composante viable de ses écosystèmes. Cependant, ces aspects de l'état « favorable » manquent actuellement d'indicateurs globaux robustes pouvant être appliqués à toutes les espèces figurant aux Annexes de la CMS. Par exemple, l'état de reconstitution des populations d'espèces peut être suivi à l'aide du [Statut vert des espèces de l'UICN](#), qui fournit des informations sur la présence des espèces, la formation de populations viables et leur rétablissement à des niveaux suffisants pour remplir leurs fonctions écologiques dans toutes les parties de leur aire de répartition. Toutefois, à l'heure actuelle, trop peu d'espèces figurant aux Annexes de la CMS ont fait l'objet d'une évaluation de leur statut écologique pour que cette mesure soit prise en compte en tant qu'indicateur. De même, un autre aspect de l'état de conservation est l'évolution de la répartition des espèces, mais il n'existe actuellement aucune méthodologie permettant de quantifier de manière fiable cette évolution pour toutes les espèces figurant aux Annexes de la CMS au niveau mondial.

Objectif 2. Les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices sont maintenus et restaurés, ce qui favorise leur connectivité.

Cible 2.1. D'ici 2029, tous les habitats importants pour les espèces migratrices figurant aux Annexes de la CMS sont identifiés, évalués et surveillés afin de garantir leur fonctionnalité et leur capacité à soutenir les espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 2.1.1 mesure le niveau des progrès déclarés par les Parties individuelles dans l'identification des habitats et des sites importants pour les espèces migratrices dans leur pays, en utilisant les informations provenant des rapports nationaux de la CMS (Q.XIII.1, une question existante dans le modèle de rapport).
- L'indicateur 2.1.2 fournit une mesure des progrès réalisés à l'échelle mondiale pour l'identification des sites importants pour toutes les espèces figurant aux Annexes de la CMS, en se concentrant sur les sites qui ont été reconnus par des initiatives mondiales ou régionales d'identification de sites en cours. **Les « sites importants »** comprennent les [Zones clés pour la biodiversité \(ZCB\)](#), les [Aires importantes pour les mammifères marins \(AIMM\)](#), les [Aires importantes pour les requins et les raies \(AIRR\)](#) et les [Aires importantes pour les tortues marines \(AITM\)](#) pour lesquels les espèces figurant aux Annexes de la CMS sont présentes à des niveaux qualifiants pour au moins un des critères ZCB, AIMM, AIRR ou AITM (et potentiellement d'autres initiatives d'identification de sites pertinentes, le cas échéant, voir ci-dessous). Bien qu'il existe certaines différences entre ces types de sites (voir [Plumpton et al., 2024](#)), les quatre initiatives mondiales utilisent des critères scientifiques normalisés pour identifier les sites ou les portions discrètes d'habitat qui contribuent de manière significative à la persistance mondiale de la biodiversité dans tous les groupes taxonomiques (ZCB) ou qui sont importants pour les espèces de mammifères marins ou de requins/raies et qui ont le potentiel d'être gérés à des fins de conservation (AIMM et AIRR). Bien que les critères de reconnaissance des AITM aient été élaborés, aucune AITM n'a encore été identifiée ([Note technique de la Commission mondiale des aires protégées \(CMAP\) de l'UICN](#)). Les Résolutions 12.13 et 14.7 de la CMS reconnaissent les critères des AIMM et des AIRR, et demandent aux Parties d'identifier des zones spécifiques où l'identification

des AIMM pourrait être particulièrement bénéfique et de soutenir l'identification des AIRR. Lorsque les sites ne sont pas déjà reconnus comme des ZBC, AIMM, AIRR et AITM, et lorsque des données spatiales sont disponibles pour l'analyse, la liste des « sites importants » pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS définie ci-dessus pourrait inclure des sites répertoriés dans des réseaux développés dans le cadre des instruments de la CMS (par exemple le réseau de sites critiques de l'AEWA, le réseau de sites importants pour les tortues marines du MdE Tortues de l'IOSEA, la liste des sites internationaux importants du MdE rapaces) ou dans des réseaux régionaux correspondants (par exemple le réseau de sites du partenariat pour la voie migratoire Asie de l'Est-Australasie, le réseau de sites du réseau de réserves pour les oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental).

- Un score de 100 % pour l'indicateur 2.1.2 indique qu'au moins un site important a été reconnu grâce aux processus ZBC, AIMM, AIRR ou AITM pour toutes les espèces inscrites à la CMS.
- L'indicateur 2.1.3 mesure les progrès accomplis dans la surveillance des sites importants pour les espèces migratrices, en se concentrant sur la surveillance systématique qui a été entreprise dans les aires clés pour la biodiversité. Un score de 100 % pour l'indicateur 2.1.3 indique que toutes les ZBC déclenchées par des espèces inscrites sur la liste de la CMS ont fait l'objet d'une évaluation au niveau du site concernant les pressions, l'état du site et les actions de conservation au cours des dix dernières années, conformément au protocole de surveillance des Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) ou des [ZBC](#) (actuellement en cours d'élaboration, sur la base du schéma de surveillance des ZICO). L'indicateur 2.1.3 se concentre spécifiquement sur les ZBC, étant donné que les informations normalisées sur l'état des sites et les pressions ne sont pas largement disponibles pour les AIMM, les AIRR et les AITM (voir également l'indicateur 2.2.2, qui se concentre sur les tendances de l'état de ces sites).
- La ventilation des indicateurs 2.1.2 et 2.1.3 par région géographique et par groupe taxonomique pourrait être calculée afin de fournir des informations supplémentaires.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- *Sites importants dans le contexte de la CMS* : l'indicateur 2.1.1 repose sur les informations recueillies à travers les rapports nationaux de la CMS. La question Q.XIII.1 des rapports nationaux demande actuellement si des « habitats et sites critiques pour les espèces migratrices » ont été identifiés (la formulation utilisée pour faire référence aux sites diffère de celle utilisée dans la Cible 2.1, qui fait référence aux « habitats importants »). Le conseil d'orientation pour la Q.XIII.1 indique que la « CMS n'a pas de définition formelle de ce qui constitue un site ou un habitat « critique » pour les espèces migratrices. Il appartient aux compilateurs de rapports de travailler avec les interprétations qui peuvent être utilisées au niveau national, ou de faire appel à un jugement d'expert éclairé ».
- *Les bases des indicateurs sont établies à partir des informations contenues dans les rapports nationaux de la CMS* : l'indicateur 2.1.1, ainsi que plusieurs autres indicateurs mentionnés dans ce document, reposent sur les données obtenues à partir des réponses des Parties dans les rapports nationaux de la CMS. Les tentatives récentes de comparer les progrès réalisés dans la mise en œuvre au cours de période triennales successives ont été précédemment entravées par le fait qu'un nombre relativement faible de Parties ont soumis des rapports pour toutes les périodes de rapport (par exemple, 32 % des Parties ont soumis des rapports nationaux à la fois à la COP13 et à la COP14 ; voir [analyse des rapports nationaux de la CMS à la COP14](#)).
- *Limites générales des initiatives d'identification des sites mondiaux* : les indicateurs 2.1.2 et 2.1.3 mesurent les progrès réalisés dans l'identification et la surveillance des sites d'importance mondiale pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS, en se concentrant sur les zones discrètes, délimitées dans l'espace, d'habitats importants qui ont été reconnues comme répondant aux critères mondiaux pour les ZBC, AIMM, AIRR ou AITM, ainsi que potentiellement tout site supplémentaire identifié par d'autres initiatives pertinentes. Les zones d'habitat plus vastes situées en dehors de ces sites importants restent probablement essentielles pour la conservation des espèces migratrices, notamment pour maintenir la connectivité entre les différentes parties de l'aire de répartition d'une espèce, ou pour les espèces migratrices présentes à faible densité sur une zone géographique très étendue. Des connaissances sur d'autres sites importants pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS existent également en dehors de ces bases de données centrales en ligne. Bien que ces lacunes puissent être partiellement comblées en complétant les données des plateformes mondiales par des données provenant de réseaux de sites régionaux, les sites d'importance continuent d'être identifiés et sont mal documentés pour de nombreuses espèces moins étudiées. Les informations concernant les sites importants peuvent également se trouver en dehors des bases de données officielles et être difficiles d'accès (par exemple, dans des données présentes dans la littérature scientifique plus générale, des connaissances non publiées détenues par des scientifiques, des peuples autochtones et des

communautés locales).

- *Relation entre la norme ZCB et les critères pour d'autres types de sites* : des différences existent entre la norme ZCB [et les critères pour d'autres types de sites](#). Par exemple, bien que les ZCB soient des sites définis pouvant être gérés comme une unité unique (par exemple, une zone protégée ou par d'autres mesures de conservation efficaces basées sur la zone), de nombreuses AIMM et AIRR couvrent une vaste zone où la réponse de gestion appropriée peut être davantage liée à des mesures politiques (par exemple, des mesures de gestion de la pêche). Ces initiatives adoptent également des approches différentes en ce qui concerne les corridors migratoires : alors que les ZCB sont censées être reconnues uniquement pour les sites d'escale ou de goulot d'étranglement selon le critère D1 sur les agrégations démographiques (voir [UICN, 2016](#)), les AIRR peuvent inclure des corridors migratoires plus larges ([Boyd et al., 2025](#)). De même, bien que la norme ZCB repose sur des seuils quantitatifs pour déterminer si les sites peuvent être considérés comme des ZCB, les critères AIRR sont spécifiquement destinés aux requins et aux raies, pour lesquels les données sont souvent limitées, et utilisent un mélange de seuils quantitatifs et qualitatifs ([Hyde et al., 2022](#)). Selon une analyse récente, environ un cinquième des AIRR pourrait être reconnu comme des ZCB ; un plus grand nombre d'AIRR pourrait potentiellement être reconnu comme des ZCB si davantage d'informations au niveau des espèces (par exemple, sur les emplacements et la taille des regroupements démographiques) devenaient disponibles ([Boyd et al., 2025](#)).
- *Adéquation du réseau de sites identifiés pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS* : l'indicateur 2.1.2 évalue les progrès réalisés dans l'identification des sites importants pour toutes les espèces figurant aux Annexes de la CMS, en soulignant les avancées effectuées pour combler les lacunes taxonomiques dans l'identification des sites. Il est important de noter que l'indicateur 2.1.2 ne mesure pas si le réseau de sites actuel couvre de manière adéquate tous les habitats importants utilisés par les espèces inscrites sur la liste de la CMS (c'est-à-dire si des sites importants ont été identifiés dans toutes les parties de leur aire de répartition, à tous les stades de la vie ou à tous les stades de leur cycle annuel).

Cible 2.2. D'ici 2032, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont protégés, efficacement conservés, gérés et restaurés par des systèmes écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les aires.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 2.2.1 mesure les niveaux mondiaux de protection des sites reconnus comme importants pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS, en utilisant la même définition d'un « site important » que celle décrite ci-dessus pour les indicateurs 2.1.2 et 2.1.3. Cette définition englobe [les Zones clés pour la biodiversité \(ZCB\)](#), [les Aires importantes pour les mammifères marins \(AIMM\)](#), [les Aires importantes pour les requins et les raies \(AIRR\)](#) et [les Aires importantes pour les tortues marines \(AITM\)](#) pour lesquelles les espèces figurant aux Annexes de la CMS sont présentes à des niveaux qualifiants pour au moins un des critères ZCB, AIMM, AIRR ou AITM, ainsi que les sites identifiés par d'autres initiatives régionales pertinentes d'identification de sites (voir « *Informations de contexte* » pour l'indicateur 2.1.2). Étant donné que les efforts pour identifier les sites importants pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS sont toujours en cours, la superficie couverte par ces sites devrait continuer à s'étendre au fil du temps. Pour en tenir compte des variations de la valeur de l'indicateur 2.2.1 et garantir leur interprétation correcte, la superficie (km²) couverte par les aires protégées et conservées sera indiquée en parallèle avec le pourcentage global. Cette démarche permettra de déterminer le taux d'expansion du réseau d'espaces protégés et préservés en termes relatifs (pourcentage) et absolus (superficie). Une ventilation de l'indicateur par groupe taxonomique pourrait être calculée pour fournir des informations supplémentaires.
- L'indicateur 2.2.2 aborde l'élément de la Cible 2.2 qui se réfère à la *conservation* ou à la *gestion efficace* des habitats importants pour les espèces figurant aux Annexes de la liste de la CMS. Il mesure la proportion de zones clés pour la biodiversité (ZCB) surveillées, déclenchées par des espèces inscrites sur la liste de la CMS, qui présentent des scores d'**état** « bon » ou « modéré » ou la proportion qui subit des niveaux de **pression** « faibles » ou « moyens ». L'indicateur repose sur des évaluations de l'état et des pressions réalisées par divers acteurs (notamment des groupes locaux, du personnel de l'administration publique et des bénévoles) sur des sites individuels, en utilisant le système normalisé fourni par le [cadre de suivi des Zones importantes pour la conservation des oiseaux \(ZICO\)](#), qui est actuellement en cours d'extension pour couvrir toutes les ZCB. Les évaluations de la condition (ou de l'état) sont basées sur la taille de la population de l'espèce déclencheuse inscrite sur la liste de la CMS présente sur le site, ou sur des mesures de la superficie ou de la qualité de l'habitat dont dépend cette espèce déclencheuse. Les évaluations des pressions sont basées sur des informations concernant la gravité et l'étendue des menaces spécifiques connues pour affecter les espèces déclencheuses inscrites aux Annexes de la CMS et présentes

sur le site, ou sur les connaissances concernant les pressions affectant le site dans son ensemble. La « gravité » fait référence au taux de déclin de la population sur 10 ans ou trois générations qui a été signalé pour l'espèce déclencheuse sur le site, tandis que la « portée » fait référence à la proportion de la population de l'espèce déclencheuse sur le site qui a été affectée. Tandis que les scores de condition fournissent une mesure plus directe de l'état de l'espèce sur le site, il est important de noter que les tendances de la population sur un site pour une espèce migratrice donnée peuvent être influencées par des facteurs situés ailleurs dans son aire de migration. Toutes les évaluations de l'état et de la pression reposent sur une approche de précaution dite du « maillon faible », ce qui signifie que le score le plus bas (le moins favorable) de l'état et le score le plus élevé de l'impact de la menace sur chaque site (parmi toutes les espèces déclencheuses) déterminent le score global de la ZCB. Selon les dernières informations sur le suivi des ZCB, les évaluations de suivi sont générées par un éventail de parties prenantes possibles, notamment les gestionnaires de sites, les membres des partenaires ZCB, les groupes de coordination nationale ZCB, les communautés locales ou les peuples autochtones.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- *Élément de couverture de la Cible 2.2* : L'indicateur 2.2.1 mesure la couverture de « sites importants » spécifiques par des mesures de conservation par zone. Ceci est probablement moins pertinent pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS qui se trouvent à de faibles densités sur une vaste zone géographique (par exemple, certaines espèces nomades, ou certaines espèces d'oiseaux migrateurs qui présentent une faible connectivité migratoire, où les individus d'une même région de reproduction sont répartis sur une vaste zone de non-reproduction à de faibles densités, ou *vice-versa*). Il est important de noter que, comme souligné ci-dessus en référence à la Cible 2.1, de nombreux sites importants n'ont pas encore été identifiés ou documentés dans le cadre des processus ZCB, AIMM, AIRR ou AITM, pour une série d'espèces figurant aux Annexes de la CMS (voir [État des espèces migratrices dans le monde](#) pour un aperçu plus détaillé). Par exemple, relativement peu de ZCB ont été déclenchées pour les mammifères aquatiques, les poissons et les mammifères terrestres figurant aux Annexes de la CMS. Des lacunes géographiques notables dans le réseau de sites ZCB existent également pour certaines régions spécifiques, notamment dans les Caraïbes, en Amérique centrale et du Sud, ainsi qu'en Océanie. Bien que des progrès significatifs aient été réalisés dans l'identification des AIMM et des AIRR dans de nombreuses régions, ce processus est toujours en cours, avec des lacunes actuelles pour certaines aires marines. Si les critères et les lignes directrices pour la reconnaissance des AITM ont été élaborés, le processus d'identification des premières AITM est actuellement en cours (Note technique de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN).
- *Élément d'efficacité de la Cible 2.2* : L'indicateur 2.2.1 constitue une approximation de l'élément « effectivement préservé » de la Cible 2.2, en surveillant l'état ou les pressions qui affectent les Zones Clés pour la Biodiversité (ZCB) identifiées comme importantes pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS (les informations standardisées sur l'état des sites et les pressions ne sont pas largement disponibles pour les AIMM, les AIRR et les AITM). L'indicateur se concentre sur les ZCB *surveillées*, y compris les sites *protégés* et *non protégés*. Jusqu'à présent, environ un tiers de toutes les ZCB ayant des espèces déclencheuses figurant aux Annexes de la CMS ont fait l'objet d'évaluations de surveillance. Les évaluations de l'efficacité de la gestion des zones protégées (PAME), répertoriées dans la base de données mondiale sur l'efficacité de la gestion des zones protégées ([GD-PAME](#)), peuvent également être utilisées pour évaluer la qualité de la gestion au niveau du site. Étant donné que les évaluations PAME n'ont été réalisées que pour un sous-ensemble d'aires protégées à ce jour (en 2024, 6,8 % des aires protégées de la WDPA), et qu'elles ne saisissent pas toujours les informations sur l'impact de la gestion sur les résultats en matière de biodiversité ([Rapport Protected Planet 2024](#) ; [Maxwell et al., 2020](#)), un indicateur basé sur les évaluations PAME fournirait actuellement des informations limitées. Des travaux sont en cours dans le cadre de Protected Planet pour développer un système permettant de rendre compte de manière détaillée de tous les éléments de *l'efficacité*, y compris les résultats des évaluations PAME, mais ce système n'est pas encore opérationnel ([Rapport Protected Planet 2024](#)).
- *Élément de gouvernance équitable de la Cible 2.2* : il est actuellement difficile d'obtenir une image précise de la mesure dans laquelle les systèmes de zones protégées et conservées sont gouvernés de manière équitable, en raison de la rareté des données sur la *qualité de la gouvernance*. Bien que l'outil SAGE (Site-level Assessment for Governance and Equity), mis au point par l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), fournisse des données sur la qualité et l'équité de la gouvernance, ces évaluations n'ont été réalisées que par une très petite minorité d'aires protégées et conservées dans le monde : 0,22 % de la superficie terrestre et 0,001 % de la superficie marine couverte ([Rapport Protected Planet 2024](#)).

- *Élément bien connecté de la Cible 2.2* : évaluer l'élément « bien connecté » de l'objectif, Cible 2.2 est un défi, car la capacité des organismes à se déplacer entre les sites protégés varie considérablement entre les groupes taxonomiques et les environnements (Brodie et al., 2025). Des indicateurs robustes de connectivité « fonctionnelle », capables de mesurer la facilité avec laquelle les animaux migrateurs se déplacent entre les zones protégées et les zones préservées, n'ont pas encore été développés de manière pertinente pour plus que quelques groupes taxonomiques d'espèces figurant aux Annexes de la CMS. Bien que quatre indicateurs de connectivité (ProtConn, ProNet, PACT-Connectedness et l'Indice d'isolation des aires protégées, ou PAI) aient été adoptés en tant qu'indicateurs composants ou complémentaires pour l'objectif 3 du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, ces mesures n'ont été validées que pour une utilisation dans le domaine terrestre. ProtConn, ProNet et PARC-Connectedness sont des indicateurs « structurels » qui fournissent des informations sur les connexions physiques et la configuration spatiale des réseaux d'aires protégées terrestres (voir [Rapport Protected Planet 2024](#)) ; la pertinence de ces indicateurs pour des groupes taxonomiques spécifiques d'espèces migratrices (par exemple, les oiseaux migrateurs parcourant de longues distances) n'a pas été évaluée. En revanche, le PAI évalue la connectivité des zones terrestres protégées et préservées du point de vue des mammifères en mouvement, en tenant compte de l'impact des pressions humaines sur la capacité des mammifères à se déplacer à travers des paysages non protégés. Le PAI est donc susceptible de fournir des informations pertinentes pour certains mammifères terrestres figurant aux Annexes de la CMS. Les mises à jour de cet indicateur au niveau mondial figureront probablement dans les prochaines éditions du rapport [Protected Planet](#), ce qui rend inutile la réalisation d'une analyse spécifique à la CMS. Enfin, l'absence d'indicateurs opérationnels de connectivité pour l'environnement marin a été signalée comme une lacune majeure ([Metaxas et al., 2024](#)) et constitue un domaine de recherche active. Un indicateur mesurant les niveaux de protection des habitats importants utilisés par les espèces migratrices marines, en tenant compte du fait que les zones sont protégées aux deux extrémités de leur route migratoire, est actuellement en cours de développement et devrait fournir des informations très utiles pour la CMS.
- *Progrès vers l'amélioration de la connectivité pour les espèces migratrices* : certaines zones qui sont actuellement régies et gérées dans le but d'améliorer ou de maintenir la connectivité écologique peuvent ne pas être entièrement représentées dans la [Base de données mondiale sur les aires protégées](#) (WDPA) ou la [Base de données mondiale sur les autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones](#) (WD-OECM). Cette situation est souvent due au fait qu'elles n'ont pas été officiellement désignées dans leur intégralité comme zones protégées ou comme OECM, mais qu'elles ont plutôt été reconnues spécifiquement comme des corridors écologiques. La base de données mondiale sur les corridors écologiques (WDEC) a été proposée comme un outil de suivi mondial pour faire face à cette lacune. La base de données est toujours en cours de développement (voir action 2.2.d).

Éléments de la Cible 2.2 qui ne sont pas couverts par les indicateurs 2.2.1 et 2.2.2 :

- Il manque actuellement des indicateurs globaux capables d'évaluer de manière robuste les *niveaux* réels de « l'efficacité de la gestion » et de « gouvernance équitable » pour les zones protégées et préservées, ainsi que des indicateurs de connectivité fonctionnelle robustes pouvant être appliqués à un large éventail d'espèces migratrices.

Cible 2.3. D'ici 2032, la perte et la fragmentation des habitats importants pour les espèces migratrices figurant aux Annexes de la CMS sont réduites, et les habitats sont restaurés pour assurer leur viabilité.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 2.3.1 aborde à la fois les éléments de « dégradation » et de « fragmentation » de la Cible 2.3 en ce qui concerne les écosystèmes d'eau douce, qui fournissent un habitat vital pour de nombreuses espèces aquatiques figurant aux Annexes de la CMS (par exemple, les poissons migrateurs, les mammifères aquatiques). Sur la base d'une méthodologie développée par [Grill et al. \(2019\)](#), les « rivières à écoulement libre » sont définies comme les rivières dont la valeur de l'indice d'état de connectivité (CSI) est égale ou supérieure à 95 % sur toute leur longueur, de la source à l'exutoire. Le CSI prend en considération la menace que représentent les pressions multiples pour les écosystèmes fluviaux, en intégrant des « indicateurs de pression » concernant le degré de fragmentation longitudinale des cours d'eau (par exemple, en raison des barrages), le degré de régulation (c'est-à-dire l'altération des régimes naturels d'écoulement de l'eau), le piégeage des sédiments, la consommation d'eau (par exemple, pour l'irrigation ou l'industrie), l'urbanisation et la densité du réseau routier. Les ensembles de données pour les différents indicateurs de pression sont finalement combinés dans un cadre de modélisation unique, s'appuyant principalement sur les cartes hydrographiques de la base de données [HydroSHEDS](#). Le [code source permettant](#) le calcul de l'indicateur a été rendu public sous la licence publique générale GNU v3.0 dans le cadre de l'article original de Grill et al. (2019), avec une documentation supplémentaire

nécessaire pour l'analyse détaillée ailleurs [en ligne](#) par le Fonds mondial pour la nature (WWF). L'indicateur 2.3.2 est d'une importance spécifique pour de multiples espèces figurant aux Annexes de la CMS, comme le montre la relation inverse entre le degré de risque d'extinction auquel est confrontée la mégafaune aquatique et la longueur totale de l'habitat fluvial à écoulement libre disponible dans leurs aires de répartition ([He et al. 2021](#)).

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- *Couverture incomplète des écosystèmes* : L'indicateur 2.3.1 fournit un aperçu général de l'état des écosystèmes **d'eau douce** (fluviaux) à l'échelle mondiale. Bien que les rivières à écoulement libre soient d'une importance cruciale pour les multiples espèces figurant aux Annexes de la CMS, l'indicateur 2.3.1 n'est pas spécifiquement axé sur les rivières qui fournissent un habitat important pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS. Le manque d'indicateurs capables d'évaluer la perte, la dégradation ou la fragmentation des habitats importants pour les espèces migratrices dans **l'environnement marin** constitue une **lacune majeure**. Il n'existe actuellement aucun indicateur **terrestre** bien établi pouvant être appliqué de manière ciblée à des **sites spécifiques d'importance** pour les espèces inscrites figurant aux Annexes de la CMS (c'est-à-dire au sous-ensemble de sites identifiés par l'indicateur 2.1.1). Le manque d'indicateurs capables d'évaluer la perte, la dégradation ou la fragmentation d'habitats importants pour les espèces migratrices dans **l'environnement marin** reste également une lacune majeure.
- *Indicateurs en cours de développement qui pourraient répondre aux lacunes* : à l'avenir, l'absence d'un indicateur ciblé pour **les sites terrestres d'importance** pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS pourrait potentiellement être comblée par l'Indice d'intégrité de l'écosystème (IIE) – un indice multidimensionnel qui vise à mesurer la structure, la composition et le fonctionnement des écosystèmes, par rapport aux lignes de base naturelles, à une résolution spatiale de 1 km². Pour évaluer la structure, l'IIE intègre des informations issues de la télédétection sur l'intensité cumulative des pressions anthropiques (provenant de l'[Indice de modification humaine](#)) ; l'intégrité de la composition est mesurée grâce à l'Indice d'intégrité de la Biodiversité, qui quantifie les modifications de l'abondance et de la composition des espèces dans une zone sous l'effet des pressions humaines (en utilisant la base de données PREDICTS) ; la troisième composante, l'intégrité fonctionnelle, repose sur des mesures des altérations de la productivité primaire nette, dérivées de couches spatiales obtenues par télédétection. Une fois que l'application de l'IIE aux réseaux ou systèmes de sites distincts pour les espèces migratrices aura été validée de manière plus approfondie, cette métrique pourrait potentiellement être appliquée aux sites terrestres identifiés via l'indicateur 2.1.1.

Éléments de la Cible 2.3 qui ne sont pas couverts par l'indicateur 2.3.1 :

- L'élément de restauration de la Cible 2.3 n'est pas explicitement couvert par l'indicateur 2.3.1.

Objectif 3. Les menaces pesant sur les espèces migratrices sont éliminées ou réduites de manière significative.

Cible 3.1. D'ici 2032, tout prélèvement, toute utilisation et tout commerce d'espèces migratrices figurant aux Annexes de la CMS est durable, sûre et légale, la surexploitation est évitée, le risque de déversement de pathogènes est réduit et les impacts négatifs sur les espèces non ciblées et leurs écosystèmes sont réduits au minimum.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 3.1.1 aborde le **résultat** de la Cible 3.1 en estimant les tendances du risque d'extinction mondial (c'est-à-dire la catégorie de la Liste rouge de l'UICN) de toutes les espèces figurant aux Annexes de la CMS, uniquement en raison des impacts négatifs de l'utilisation ou des impacts positifs de leur gestion. Tous les autres changements sont exclus, qu'ils proviennent d'une amélioration des connaissances ou d'un impact réel d'autres menaces ou de leur contrôle. Bien que la [catégorie de menaces « Utilisation des ressources biologiques » du Schéma de classification des menaces de l'UICN](#) (version 3.3) inclue certaines menaces qui n'ont qu'un impact indirect sur les espèces migratrices (par exemple, l'exploitation forestière et la récolte de bois, la cueillette de plantes terrestres), cet indicateur serait basé sur les changements dans le risque d'extinction des espèces causés par les sous-catégories de menaces suivantes : 5.1 Chasse et collecte d'animaux terrestres et 5.4 Pêche et récolte de ressources aquatiques. Ces sous-catégories de menaces englobent à la fois la pression exercée par l'utilisation intentionnelle des ressources biologiques et les impacts non intentionnels (par exemple, la capture accidentelle d'espèces non ciblées). En outre, il convient de noter que les tendances de l'Indice de la Liste rouge induites par l'utilisation peuvent n'être disponibles que pour un sous-ensemble d'espèces inscrites sur la liste de la CMS dans certains groupes taxonomiques pour lesquels des données suffisantes sont disponibles.

- L'indicateur 3.1.2 aborde un élément clé de la **réponse** à la menace que représentent les prélèvements, l'utilisation et le commerce pour les espèces inscrites à la CMS : l'existence de mesures efficaces, soutenues par des mécanismes de conformité, pour empêcher la surexploitation des espèces inscrites à l'Annexe II. L'indicateur intègre la prise en compte des espèces non ciblées et des écosystèmes qui peuvent également être affectés. Les informations nécessaires pour calculer l'indicateur 3.1.2 devront être collectées à partir de nouvelles questions dans les rapports nationaux de la CMS. Les questions peuvent porter sur les espèces inscrites à l'Annexe II en général ou, alternativement, offrir aux Parties la possibilité de fournir des informations sur des groupes taxonomiques spécifiques. Ces questions pourraient être adaptées à partir d'un ensemble de questions potentielles sur les indicateurs binaires, élaborées dans le cadre d'un atelier d'experts organisé pour formuler des approches visant à soutenir les parties à la CDB dans la mesure des progrès réalisés vers la Cible 5 du KMGBF.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- Étant donné que la capture d'espèces inscrites à l'Annexe I est interdite en vertu de l'Article III.5 de la CMS, à quelques exceptions strictement limitées près, l'Indicateur 3.1.2 **se concentre uniquement sur les espèces inscrites à l'Annexe II**. L'interdiction de la capture des espèces inscrites à l'Annexe I étant une obligation fondamentale des Parties à la CMS, la nécessité de mettre en œuvre cette disposition par le biais de la législation nationale et des mécanismes d'application est abordée dans les indicateurs 5.1.1 et 5.1.2. Ces indicateurs peuvent également être pertinents pour évaluer les progrès réalisés vers la Cible 3.1.
- Aucun des indicateurs décrits ci-dessus ne rend compte de manière spécifique de l'évolution de l'impact des captures accidentelles sur les populations d'espèces non ciblées ou sur les populations d'espèces capturées comme sous-produits. Le [Système d'information sur la gestion des prises accessoires](#) contient des données, issues des pêcheries et des observateurs, sur les prises accessoires de requins, de raies, d'oiseaux marins, de tortues de mer et de cétacés dans les pêcheries océaniques de thon et d'istiophoridés. Cependant, aucun indicateur bien établi permettant de suivre les tendances des prises accessoires au fil du temps dans plusieurs groupes taxonomiques d'espèces figurant aux Annexes de la CMS n'a pu être identifié.

Éléments de la Cible 3.1 qui ne sont pas couverts par les indicateurs 3.1.1 et 3.1.2 :

- Les éléments non mesurés de la Cible 3.1 incluent le « risque de retombée de pathogènes » résultant de toute capture, utilisation et commerce d'espèces figurant aux Annexes de la CMS.

Cible 3.2. D'ici 2032, la mortalité directe des espèces migratrices causée par les infrastructures d'origine humaine est considérablement réduite à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 3.2.1 traite du **résultat** de la Cible 3.2 en estimant les tendances du risque d'extinction mondial (c'est-à-dire la catégorie de la Liste rouge de l'UICN) de toutes les espèces figurant aux Annexes de la CMS et de toutes les espèces migratrices, en se basant uniquement sur les impacts négatifs des infrastructures créées par l'homme ou sur les impacts positifs des mesures visant à atténuer les menaces liées à ces infrastructures. Tous les autres changements sont exclus, qu'ils proviennent d'une amélioration des connaissances ou d'un impact réel d'autres menaces ou de leur contrôle. Bien que le [Schéma de classification des menaces de l'UICN](#) (version 3.3) ne contienne pas de catégorie générale pour la menace que représentent les infrastructures construites par l'homme pour les espèces, cet indicateur pourrait être basé sur les changements dans le risque d'extinction des espèces induits par les sous-catégories de menaces liées aux infrastructures qui *peuvent* causer une mortalité directe chez les espèces migratrices : 3.3. Énergies renouvelables et 4. Corridors de transport et de services (y compris 4.1. Routes et chemins de fer, 4.2 Lignes de services publics et de services, 4.3 Transport maritime, 4.4 Trajectoires de vol). Menaces découlant de « 3.1. Forage de pétrole et de gaz », « 3.2. Mines et carrières » et les menaces liées aux infrastructures relevant de la grande catégorie « 7. Modifications du système naturel » (telles que « 7.2.9 Petits barrages », « 7.2.10 Grands barrages » et « 7.2.11 Barrages (taille inconnue) ») ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'indicateur. Les menaces liées au point « 9.6.1 Pollution lumineuse » sont prises en considération dans l'indicateur 3.3.1 (L'éclairage artificiel peut augmenter la mortalité des oiseaux migrateurs due aux collisions avec les bâtiments).
- L'indicateur 3.2.2 est un indicateur de **réponse** qui met l'accent sur les progrès collectifs réalisés par les Parties pour lutter contre la menace posée par le développement des infrastructures, en intégrant les considérations relatives aux espèces migratrices dans les évaluations d'impact environnemental (EIE) et les évaluations

environnementales stratégiques (EES). Les EIE et les EES identifient les risques et les impacts potentiels sur la biodiversité au stade de la planification des projets d'infrastructure ou de développement ; des procédures solides d'EIE et d'EES peuvent aider à garantir que les impacts sur les espèces migratrices sont évités ou réduits au minimum.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- L'indicateur 3.2.1 se concentre sur le résultat de la Cible 3.2 en suivant l'évolution du risque d'extinction des espèces pour lesquelles les pressions associées aux infrastructures anthropiques ont été identifiées comme le *principal* vecteur. Les tendances de l'indice de la Liste rouge induites par les menaces liées aux infrastructures peuvent n'être disponibles que pour un sous-ensemble d'espèces figurant aux Annexes de la CMS (c'est-à-dire les groupes taxonomiques pour lesquels des données suffisantes sont disponibles). Une autre mesure, potentiellement plus réactive, des progrès réalisés dans l'accomplissement de la Cible 3.2 pourrait consister à suivre l'évolution des tendances de la mortalité liée aux infrastructures au fil du temps. Bien que certaines bases de données regroupent ce type d'informations (par exemple [Global Bird Collision Mapper](#), qui collecte des données sur les collisions d'oiseaux avec des bâtiments), la plupart de ces ensembles de données ont une portée géographique limitée, sont restreints à certains groupes taxonomiques et n'ont pas été validés pour une utilisation dans des indicateurs. Les données sur les déplacements des animaux sont également de plus en plus souvent combinées avec des informations sur les événements de mortalité (par exemple, les enregistrements de collisions avec les infrastructures énergétiques, [Serratosa et al. 2024](#)) ou des indicateurs indirects de mortalité (par exemple, le trafic maritime, [Nisi et al. 2024](#)), mais des indicateurs robustes basés sur ces approches n'ont pas encore été développés.
- Si l'indicateur 3.3.2 fournit des informations sur le fait que les Parties ont mis en place des processus d'EIE et d'EES qui peuvent prendre en considération les besoins spécifiques des espèces migratrices, ces informations ne sont pas suffisantes pour confirmer avec quelle *rigueur* ou *efficacité* les EIE et les EES sont appliquées. En réponse à la question Q.IV.5 des rapports nationaux de la CMS, 49 % des Parties ayant soumis un rapport ont décrit des défis ou des enseignements tirés de l'application des EIE et des EES aux espèces migratrices au cours de la dernière période triennale. Parmi les défis les plus fréquemment signalés figuraient un manque de connaissances scientifiques, des ressources insuffisantes et de faibles niveaux de conformité aux recommandations des EIE/EES ([Analyse des rapports nationaux de la CMS pour la COP14](#)).

Cible 3.3. D'ici 2032, les effets négatifs de la pollution, y compris les effets transfrontaliers, et de l'empoisonnement sur les espèces migratrices et leurs habitats sont ramenés à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 3.3.1 aborde le **résultat** de la Cible 3.3 en estimant les tendances du risque d'extinction mondial (c'est-à-dire la catégorie de la Liste rouge de l'UICN) de toutes les espèces figurant aux Annexes de la CMS ou de toutes les espèces migratrices, uniquement en fonction des effets négatifs de la pollution ou des effets positifs des mesures de lutte contre la pollution. L'accent mis sur le risque d'extinction dans cette métrique est étroitement lié à la formulation de la Cible 3.3, qui fait référence à la « viabilité des espèces ». Tous les autres changements sont exclus, qu'ils proviennent d'une amélioration des connaissances ou d'un impact réel d'autres menaces ou de leur contrôle. Le [schéma de classification des menaces de l'UICN](#) comprend une catégorie de pollution de haut niveau (catégorie de menace 9. Pollution) qui couvre un éventail plus large de types de pollution (définis comme des menaces provenant de « l'introduction de matériaux ou d'énergie exotiques ou excédentaires à partir de sources ponctuelles et diffuses »).
- L'indicateur 3.3.2 traite de la **réponse** des Parties en vérifiant si des mesures ont été mises en œuvre pour réduire les impacts négatifs de la pollution sur les espèces migratrices, couvrant l'ensemble des types de pollution pertinents mis en évidence dans l'*explication* pour la Cible 3.3 : a) empoisonnement, b) lumière artificielle, c) bruit anthropique, d) produits chimiques, et e) pollution par les matières plastiques. Les informations nécessaires au calcul de cet indicateur devraient être obtenues via une nouvelle question dans les rapports nationaux de la CMS ; cette question pourrait être conçue de manière à ce que les mesures prises par les Parties pour réduire la pollution puissent être ventilées par types de pollution a) à e).

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- L'indicateur 3.3.1 se concentre sur le résultat de la Cible 3.3 en mesurant les changements dans le risque d'extinction des espèces pour lesquelles la pollution est le *principal*

vecteur. En outre, il convient de noter que les tendances de l'Indice de la Liste rouge induites par la pollution peuvent n'être disponibles que pour un sous-ensemble d'espèces figurant aux Annexes de la CMS dans certains groupes taxonomiques pour lesquels des données suffisantes sont disponibles. Cet indicateur pourrait être complété par des mesures supplémentaires qui quantifient les tendances mondiales des niveaux réels de pollution, connus pour avoir un impact sur les espèces figurant aux Annexes de la CMS. Cependant, ces mesures ne seraient pas spécifiquement axées sur les espèces figurant aux Annexes de la CMS ou sur leurs habitats. Les indicateurs correspondants qui ont été adoptés dans le cadre du suivi du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (KMGBF) incluent : 7.1. Indice d'eutrophisation côtière (indicateur principal pour la Cible 7), 7.2. Concentration des pesticides dans l'environnement et/ou toxicité totale appliquée agrégée (indicateur principal pour la Cible 7) et 7.CT.3 Densité des débris plastiques (indicateur de composante pour la Cible 7).

Cible 3.4. D'ici 2032, l'impact du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats est réduit grâce à l'atténuation et à l'adaptation, y compris par des solutions fondées sur la nature ou des approches fondées sur les écosystèmes et des actions de réduction des risques de catastrophe, tout en minimisant les impacts négatifs et en favorisant les impacts positifs sur la biodiversité.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 3.4.1 traite le **résultat** de la Cible 3.4 en estimant les tendances du risque d'extinction mondiale (c'est-à-dire la catégorie de la Liste rouge de l'UICN) de toutes les espèces figurant aux Annexes de la CMS ou de toutes les espèces migratrices, uniquement sous l'effet des impacts négatifs du changement climatique ou des impacts positifs des mesures visant à atténuer le changement climatique ([Schéma de classification des menaces de l'UICN](#) : 11. Changement climatique et intempéries). Tous les autres changements sont exclus, qu'ils proviennent d'une amélioration des connaissances ou d'un impact réel d'autres menaces ou de leur contrôle.
- L'indicateur 3.4.2 fournit une mesure des progrès réalisés par les Parties dans la réalisation d'évaluations de la vulnérabilité au changement climatique à une échelle appropriée (nationale, régionale, internationale) pour les espèces migratrices inscrites et non inscrites aux Annexes de la CMS. Demandées par la Résolution 12.21 (Rev.COP15), les évaluations de la vulnérabilité au changement climatique sont indispensables pour identifier les espèces migratrices les plus exposées aux impacts négatifs du changement climatique et déterminer les mesures de conservation nécessaires pour atténuer ces impacts. Les informations nécessaires pour calculer cet indicateur devraient provenir d'une nouvelle question du rapport national de la CMS, la couverture des espèces et l'échelle des évaluations de la vulnérabilité au changement climatique entreprises par les Parties.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- L'indicateur 3.4.1 se concentre sur le résultat de la Cible 3.4 en mesurant les changements dans le risque d'extinction des espèces pour lesquelles le changement climatique est le *principal* vecteur. Il est possible que ces tendances ne soient disponibles que pour un sous-ensemble d'espèces figurant aux Annexes de la CMS, dans un ensemble restreint de groupes taxonomiques pour lesquels des données suffisantes sont disponibles. En raison de la nature générale des catégories de risque d'extinction de la Liste rouge de l'UICN, l'indice de la Liste rouge, qui montre les tendances induites par le changement climatique, pourrait ne pas être suffisamment sensible pour suivre les impacts du changement climatique sur les espèces inscrites à la liste de la CMS. Les changements dans les tendances des populations ou les modifications des aires de répartition des espèces aux marges de leur répartition actuelle sont probablement des indicateurs plus réactifs des impacts émergents du changement climatique. Les alternatives à l'indicateur 3.4.1 pourraient inclure des indicateurs multi-espèces qui comparent les tendances démographiques des espèces adaptées au froid et au chaud (par exemple, des mesures telles que l'indice de température communautaire ; [Devictor et al. 2012](#)), développés pour les oiseaux dans les pays européens à partir de données issues de programmes de surveillance systématique ([Gregory et al. 2009](#) ; voir [Indicateur de l'impact du changement climatique pour les oiseaux européens](#)). Cependant, les indicateurs de ce type ne seront probablement disponibles que pour des groupes taxonomiques spécifiques (par exemple, les oiseaux) dans les régions où des données de surveillance à grande échelle et à long terme sont disponibles ([Barton et al. 2023](#)).

Éléments de la Cible 3.4 qui ne sont pas couverts par les indicateurs 3.4.1 et 3.4.2 :

- *Suivi de la mise en œuvre des mesures visant à faciliter l'adaptation des espèces en réponse au changement climatique* : Un large éventail de mesures de conservation spécifiques aux taxons peut être envisagé pour faciliter l'adaptation des espèces migratrices au changement climatique, ce qui complique l'obtention d'informations comparables sur cet aspect de la Cible 3.4 des rapports nationaux de la CMS. Il est urgent de combler cette lacune et de développer et de tester des indicateurs capables

de mesurer l'efficacité à long terme des mesures d'adaptation au changement climatique ([Barton et al., 2023](#) ; [Pearce-Higgins et al. 2022](#)).

Cible 3.5. D'ici 2032, les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats sont réduits ou éliminés.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 3.5.1 traite le **résultat** de la Cible 3.5 en estimant les tendances du risque d'extinction mondial (c'est-à-dire la catégorie de la Liste rouge de l'UICN) de toutes les espèces inscrites à la CMS ou de toutes les espèces migratrices, uniquement en fonction des effets négatifs des espèces exotiques envahissantes ou des effets positifs des mesures de lutte contre la pollution. Tous les autres changements sont exclus, qu'ils proviennent d'une amélioration des connaissances ou d'un impact réel d'autres menaces ou de leur contrôle.
- L'indicateur 3.5.2 suit la **réponse** des Parties en évaluant si des mesures de contrôle de la menace posée par les espèces exotiques envahissantes sont en place, en utilisant des informations qui devraient être obtenues par le biais d'une nouvelle question dans les rapports nationaux de la CMS. Les informations recueillies par les Parties à la CDB pour rendre compte de l'indicateur binaire du Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal, concernant la Cible 6.b, pourraient aider à formuler la question ainsi qu'à orienter la réponse des Parties à cette question. La mise en œuvre insuffisante des politiques et des mesures destinées à gérer les invasions biologiques est considérée comme une lacune importante au niveau mondial ([IPBES 2023](#)). Alternativement, une question pourrait être développée sur la prise en compte des espèces migratrices dans les mesures de prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ce qui représente la solution la plus rentable à cette menace ([IPBES 2023](#)).

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- Le [Registre mondial des espèces introduites et envahissantes](#) (GRIIS), géré par le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN, constitue une source d'information clé pour l'indicateur principal 6.1 du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, relatif au taux d'établissement des espèces exotiques envahissantes. Bien que des travaux supplémentaires soient nécessaires pour définir la liste des espèces exotiques envahissantes les plus pertinentes pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS, les tendances générales de la propagation et de la prévalence des espèces exotiques envahissantes seront pertinentes pour la CMS. Le maintien et la mise à jour de GRIIS contribueront donc à améliorer la compréhension globale de cette menace. Il est également important de souligner que la quantification des tendances d'invasion reste complexe en raison des variations substantielles, tant spatiales que temporelles, dans les efforts de surveillance des espèces envahissantes ([McGeoch et al. 2023](#)). Des méthodes et des outils standard permettant de mesurer l'effort de surveillance n'ont pas encore été développés ([McGeoch et al. 2023](#)).

Objectif 4. La mise en œuvre de la CMS s'appuie sur des connaissances, des capacités et des ressources adéquates.

Cible 4.1. D'ici 2029, les Parties ont accès à des informations utiles et à des orientations fondées sur des données probantes pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 4.1.1 évalue les progrès réalisés vers l'atteinte de la Cible 4.1 en mesurant la disponibilité des données sur l'abondance des populations issues de programmes de surveillance systématique pour les espèces figurant aux Annexes de la CMS. Les données de suivi des populations sont nécessaires pour produire des estimations fiables des tendances des espèces individuelles et des groupes taxonomiques plus larges. Comme le souligne la fiche d'information [sur les métadonnées](#) pour l'indicateur principal 21.1 du KMGBF, ces données constituent l'un des types d'informations clés nécessaires pour quantifier l'état et les tendances de la biodiversité. Alors que les informations spécifiques à la CMS nécessaires au calcul de l'indicateur 4.1.1 devraient être obtenues des Parties par une nouvelle question ou sous-question dans les rapports nationaux de la CMS, les liens étroits avec l'approche suggérée pour l'indicateur principal 21.1 signifient que les Parties peuvent être en mesure de répondre à cette question en utilisant un sous-ensemble spécifique des données nécessaires pour répondre aux exigences de rapport de la CDB. Il est important de noter que la méthodologie pour l'indicateur principal 21.1 du KMGBF est encore à un stade très précoce de développement, et qu'il n'y a pas de calendrier défini pour sa mise en œuvre. Une nouvelle question potentielle dans les rapports nationaux de la CMS pourrait demander aux Parties d'estimer le nombre approximatif ou le pourcentage de couverture

des espèces figurant aux Annexes de la CMS par des programmes de surveillance systématique qui fournissent des données pertinentes au niveau national (c'est-à-dire des programmes opérant au niveau national, ou des programmes coordonnés au niveau international auxquels un pays participe, et qui fournissent des informations pertinentes). La question pourrait être posée pour toutes les espèces figurant aux Annexes de la CMS (potentiellement plus pertinente pour l'indicateur 4.1.1) ou pour de larges groupes taxonomiques d'espèces figurant aux Annexes de la CMS (afin de fournir des informations utiles supplémentaires concernant les lacunes dans la surveillance, et de reconnaître les progrès réalisés par les Parties pour des groupes spécifiques).

- L'indicateur 4.1.2 détermine si les Parties disposent d'informations pertinentes leur permettant d'identifier les menaces les plus importantes auxquelles sont confrontés des groupes taxonomiques spécifiques d'espèces figurant aux Annexes de la CMS au niveau national. La compréhension des pressions les plus préjudiciables qu'il est nécessaire de traiter au niveau national représente une étape clé dans l'établissement des priorités pour les actions de conservation. Les informations nécessaires pour calculer cet indicateur pourraient être obtenues en modifiant une question existante dans les rapports nationaux de la CMS (par exemple la question Q.X.1, qui demande aux Parties d'identifier lesquelles des pressions suivantes ont un impact néfaste sur les espèces migratrices et leurs habitats).
- L'indicateur 4.1.3 mesure la disponibilité des informations sur les itinéraires de migration et la connectivité migratoire contenues dans les modules actuels de l'[Atlas sur la migration animale de la CMS](#). Les informations sur les routes migratoires aux niveaux mondial et régional constituent une part essentielle des connaissances pouvant soutenir les efforts des Parties pour mettre en œuvre la CMS, en contribuant à identifier les causes du déclin des populations et à éviter les impacts du développement sur les routes migratoires. La conception de l'Atlas sur la migration animale de la CMS est une initiative à long terme qui contient actuellement quatre modules : un [Atlas pour les mammifères migrateurs dans la région d'Asie centrale](#), l'[Atlas de la migration des oiseaux eurasiens-africains](#), l'[Atlas de la reproduction et de la migration des tortues marines](#) (« TurtleNet ») et l'[Atlas mondial sur la migration des ongulés](#). En outre, l'initiative [Connectivité migratoire dans les océans \(MiCO\)](#) a pour objectif d'informer l'Atlas des migrations animales.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- *Informations pertinentes pour la mise en œuvre effective de la Convention, de ses résolutions et de ses décisions* : Les indicateurs 4.1.1 et 4.1.2 traitent deux des sources d'information les plus susceptibles d'être pertinentes pour les considérations de gestion des espèces figurant aux Annexes de la CMS. Alors que les données sur les populations et les pressions auxquelles sont confrontés certains groupes spécifiques d'espèces migratrices sont essentielles, les Parties auront probablement besoin d'un éventail beaucoup plus large d'informations sur les espèces et les habitats afin de mettre en œuvre efficacement la CMS. La production régulière d'études sur l'état de conservation des espèces figurant aux Annexes de la CMS (voir Cible 1.2 et Indicateur 1.2.2) constitue un moyen important de partager des informations pertinentes pour soutenir l'établissement des priorités dans le cadre de la CMS. Cette démarche pourrait être étayée par des lignes directrices sur des questions de mise en œuvre spécifiques.

Éléments de la Cible 4.1 qui ne sont pas couverts par les indicateurs 4.1.1 et 4.1.3 :

- *Lacunes dans l'orientation factuelle nécessaire à la mise en œuvre de la Convention, de ses résolutions et de ses décisions* : les informations sur les sujets spécifiques pour lesquels les Parties ont un besoin urgent de documents d'orientation supplémentaires (ou mis à jour) sont actuellement insuffisantes. Bien qu'il soit possible de quantifier le nombre de documents d'orientation produits par le Secrétariat de la CMS au cours de chaque période triennale, sans disposer d'informations sur les niveaux de besoins, il serait difficile de déterminer si le volume d'orientation est suffisant pour répondre aux besoins des Parties. Une fois que les principales lacunes en matière d'information pour les différentes parties auront été répertoriées, il sera éventuellement possible de suivre les progrès réalisés pour les combler.

Cible 4.2. D'ici 2029, les Parties disposent des capacités techniques nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 4.2.1 reflète le pourcentage global de Parties déclarant avoir besoin d'une assistance technique (ou d'autres types d'assistance) afin de développer des capacités suffisantes pour mettre en œuvre les obligations prévues par la CMS et les résolutions correspondantes. L'indicateur fournit une mesure de l'ampleur globale du déficit de capacité technique, tel que rapporté par les Parties dans les rapports nationaux de la CMS (Q.XVIII.3). Il peut être nécessaire d'orienter davantage ou d'affiner les options à choix multiples qui sont inscrites comme réponses possibles à cette Q.XVIII.3, car plusieurs d'entre elles se rapportent actuellement à la capacité technique ; les options actuelles comprennent « Soutien financier », « Assistance technique », « Éducation/formation/mentorat », « Autre développement des compétences », « Disposition

d'équipement ou de matériel », « Échange d'informations et de savoir-faire », « Recherche et innovation », « Mobilisation de l'effort bénévole (par exemple, science citoyenne) », « Autre (veuillez spécifier) ». En outre, afin de contribuer à la réalisation de l'action 4.2.a), la question Q.XVIII.3 (ou toute autre question existante, telle que la question Q.XVIII.1) pourrait être adaptée afin de recueillir des informations spécifiques auprès des Parties concernant leurs lacunes prioritaires en matière de capacités techniques. Ces informations pourraient être combinées avec les réponses des Parties au questionnaire du Programme de législation nationale de la CMS (concernant les besoins de soutien liés à la mise en œuvre des Articles III.4.a) et III.4.b) de la CMS) afin d'orienter les activités de renforcement des capacités nécessaires à la réalisation de la Cible 4.2. Les informations recueillies par les Parties à la CMS qui sont également Parties à la CDB peuvent également être pertinentes pour cette question (par exemple, les rapports sur l'indicateur binaire question 20.b dans le Cadre de suivi du Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal), étant donné que les lacunes dans la capacité technique nécessaire pour mettre en œuvre efficacement la CMS peuvent se chevaucher avec les lacunes dans la capacité nécessaire pour atteindre des objectifs plus larges en matière de biodiversité.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- *Mesurer les résultats des activités de renforcement des capacités* : Bien que l'indicateur 4.2.1 fournisse une mesure des besoins globaux en capacités techniques, il ne permet pas de suivre la portée ou l'impact des activités de renforcement des capacités mises en œuvre pour faire face à ces lacunes, ni de déterminer si les efforts de renforcement des capacités sont dirigés vers les besoins les plus urgents. Le nombre brut d'activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la CMS pourrait être suivi pour fournir des indications sur les progrès, mais cela peut être difficile à interpréter sans une certaine mesure des résultats du renforcement des capacités.

Cible 4.3. D'ici 2029, les Parties auront mobilisé ou obtenu des ressources pour mettre en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 4.3.1 se concentre sur l'évaluation de l'écart entre les coûts estimés liés à la mise en œuvre effective de la Convention, de ses résolutions et décisions, et le niveau réel de financement obtenu ou mobilisé par le Secrétariat de la CMS et les Parties. L'indicateur 4.3.1 comprend une évaluation de la proportion du Programme de travail de la CMS qui a été entièrement financée au cours du triennat précédent afin de mesurer le succès de la Convention dans l'obtention des financements nécessaires à la réalisation de certaines activités clés. Ce chiffre peut être calculé soit sur la base de la proportion des activités spécifiques du programme de travail qui ont été financées, soit en fonction des coûts totaux estimés du programme de travail, selon la disponibilité des données.
- L'indicateur 4.3.2 complète l'indicateur 4.3.1 en fournissant une mesure du changement dans la mobilisation des ressources pour les activités de conservation bénéficiant spécifiquement aux espèces migratrices, au niveau des différentes Parties. Les informations nécessaires pour évaluer l'indicateur 4.3.2 seraient obtenues à partir de la question Q.XIX.2 des rapports nationaux de la CMS (spécifiquement la question de suivi sur les niveaux globaux de ressources).
- L'indicateur 4.3.3 se concentre sur la quantité de ressources (financières et en nature) fournies par les Parties aux autres parties prenantes de la CMS (y compris les autres Parties, le Secrétariat, les ONG et les OIG) dans leurs efforts de mise en œuvre de la Convention, notamment (sans toutefois s'y limiter) les transferts directs de ressources des pays développés vers les pays en développement.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- L'indicateur 4.3.2 est conçu pour refléter les tendances dans les niveaux de ressources consacrées spécifiquement à la conservation des espèces migratrices. Il convient de noter que la question Q.XIX.2 des Rapports nationaux de la CMS demande aux Parties de fournir une estimation des tendances des niveaux de ressources, par rapport à la période triennale précédente. Il pourrait s'avérer nécessaire d'ajuster cette question afin de permettre le suivi des tendances à long terme des niveaux de ressources au cours de périodes triennales successives.

Objectif 5. La mise en œuvre de la CMS est soutenue par une gouvernance efficace, y compris l'utilisation des meilleures données scientifiques et informations disponibles et le travail en collaboration.

Cible 5.1. D'ici 2029, les Parties disposent de mécanismes, y compris d'une législation nationale et de mécanismes d'application des textes le cas échéant, pour mettre pleinement en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- *Indicateur 5.1.1* : L'Article III.5 de la CMS établit que, pour les espèces inscrites à l'Annexe I, les Parties à la CMS sont tenues d'en interdire le prélèvement, avec un nombre limité d'exceptions. Le terme « prélèvement » englobe « la prise, la chasse, la pêche, la capture, le harcèlement, la mise à mort délibérée ou la tentative d'engager un tel comportement ». L'indicateur 5.1.1 suit le pourcentage de Parties déclarant qu'elles ont totalement interdit les prélèvements en concordance avec l'Article III.5, en utilisant les informations des Rapports nationaux de la CMS (Q.IV.1). L'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cet élément de la Cible 5.1 peut également être enrichie par l'analyse des réponses fournies au questionnaire du [Programme de législation nationale](#) (PLN) de la CMS, qui peut offrir des informations supplémentaires sur les cinq modes de prélèvement qui ont été entièrement interdits. Bien que toutes les Parties n'aient pas participé au PLN (70 sur 133 Parties, en 2024), l'analyse détaillée de la législation fournie par le PLN représente une source supplémentaire d'informations sur l'état de mise en œuvre de l'Article III.5, qui peut compléter les informations obtenues à partir des Rapports nationaux de la CMS.
- *Indicateur 5.1.2* : Évalue le degré d'application et de respect de la législation nationale utilisée par les Parties pour mettre en œuvre l'Article III.5 de la CMS concernant l'interdiction des prises. Les informations nécessaires pour évaluer cet indicateur pourraient potentiellement provenir d'une nouvelle question dans les Rapports nationaux de la CMS ou d'une révision de la question Q.IV.1 existante concernant la législation adoptée pour interdire la capture des espèces inscrites à l'Annexe I. Une approche possible pour une nouvelle question pourrait consister à demander aux Parties si elles ont effectué un examen de l'application et de la conformité à la législation nationale applicable à l'Article III.5 de la CMS, et si oui, si le niveau évalué d'application et de conformité est élevé (conformité ou application totale), modéré (conformité ou application partielle), faible (faibles niveaux de conformité ou d'application), nul (aucune application ou conformité) ou inconnu.
- *Indicateur 5.1.3* : En vertu de l'Article III.4, les Parties à la CMS qui sont des États de l'aire de répartition d'espèces inscrites à l'Annexe I sont chargées : « a) de s'efforcer de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer les habitats de l'espèce qui sont importants pour soustraire l'espèce au danger d'extinction ; b) de prévenir, éliminer, compenser ou réduire au minimum, selon le cas, les effets néfastes d'activités ou d'obstacles qui entravent ou empêchent gravement la migration de l'espèce ; et, c) dans la mesure du possible et approprié, de prévenir, réduire ou maîtriser les facteurs qui mettent ou sont susceptibles de mettre davantage en danger l'espèce ». L'indicateur 5.1.3 quantifie le pourcentage de Parties prenant des mesures appropriées pour traiter les Articles III.4 a) et III.4 b). L'indicateur 5.1.3 pourrait être calculé en modifiant les questions existantes du rapport national de la CMS, qui abordent les Articles III.4.a) et III.4.b). Alternativement, cela pourrait être calculé par l'analyse des réponses fournies par les Parties participantes au questionnaire du PLN concernant l'existence d'une législation ou d'autres mesures nationales qui traitent des Articles III.4.a) et III.4.b) (voir la section « *Considérations sur les données pertinentes, mises en garde et lacunes dans les connaissances* » ci-dessous pour plus de détails). Il convient de noter que les informations sur la mise en œuvre de l'Article III.4 c) ne sont pas actuellement collectées par l'intermédiaire des rapports nationaux de la CMS ou du PLN.
- *Indicateur 5.1.4* : suit le nombre de Parties à la CMS qui ont participé au [Programme de législation nationale de la CMS](#) en soumettant un questionnaire rempli au Secrétariat, fournissant des détails supplémentaires sur leur mise en œuvre des Articles III.4 a), III.4 b) et III.5.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- *Mise en œuvre de l'Article III.5 de la CMS* : les indicateurs 5.1.1 et 5.1.2 se concentrent sur le suivi des progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de l'Article III.5 de la CMS. Une évaluation plus systématique et approfondie des mécanismes mis en place par les Parties pour garantir la conformité serait nécessaire afin d'évaluer pleinement dans quelle mesure toute législation nationale mettant en œuvre l'Article III.5 est appliquée ou respectée.
- *Mise en œuvre de l'Article III.4 de la CMS* : bien que les réponses des Parties au PLN puissent être facilement utilisées pour déterminer le nombre de Parties qui déclarent avoir une législation ou d'autres mesures nationales en place pour appliquer les Articles III.4 a) et III.4 b), une analyse plus détaillée du contenu de ces lois serait nécessaire pour comprendre l'état actuel de la mise en œuvre. Il convient de noter qu'un manque de ressources empêche actuellement le Secrétariat de la CMS de réaliser cette analyse

plus détaillée, ce qui limite la portée des analyses existantes des réponses du PLN.

- *Pertinence de l'indicateur 1.1.2 par rapport à la Cible 5.1* : l'indicateur 1.1.2 est également pertinent pour la Cible 5.1, car il évalue le degré de progrès dans la mise en œuvre de l'Article IV.3 de la CMS, qui stipule que les Parties, en tant qu'États de l'aire de répartition des espèces migratrices inscrites à l'Annexe II, « *doivent s'efforcer de conclure des accords lorsque ceux-ci bénéficieraient aux espèces et devraient donner la priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable* ». L'indicateur 1.1.2 évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette disposition fondamentale, en quantifiant la proportion d'espèces inscrites à l'Annexe II dont l'état de conservation est défavorable et qui sont couvertes par des accords mondiaux ou régionaux, un Mémoire d'entente (MdE) ou une action concertée (pour plus de détails, voir les « informations de contexte » pour l'indicateur 1.1.2).

Cible 5.2. D'ici 2029 et au-delà, toutes les Parties informent la COP, par le biais de rapports nationaux, des mesures prises pour mettre en œuvre la convention, ses résolutions et ses décisions.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- Le processus de rapport national est le mécanisme officiel par lequel les Parties fournissent des informations aux organismes décisionnels de la CMS sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention. L'indicateur 5.2.1 suit le pourcentage de Parties ayant soumis leurs rapports nationaux à chaque période triennale avant la date limite de soumission.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- Bien que l'indicateur 5.2.1 suive le nombre de Parties ayant soumis des rapports nationaux vers la fin de chaque période triennale, il ne prend pas en compte l'exhaustivité de ces rapports (c'est-à-dire les variations entre les Parties quant au nombre de questions auxquelles elles ont répondu) et n'évalue pas comment les résultats sont utilisés pour orienter les priorités.

Cible 5.3. Les Parties utilisent la meilleure science disponible comme base pour des conseils et des prises de décision fondés sur des preuves afin d'aborder la conservation des espèces migratrices, de leurs habitats et des menaces au titre de la CMS

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 5.3.1 évalue dans quelle mesure les recommandations du Conseil scientifique sont adoptées lors de chaque Conférence des Parties. L'indicateur se concentre sur l'adoption de recommandations lors de la COP, car il s'agit de l'arène principale où les contributions du Conseil scientifique (l'organe établi pour fournir des conseils sur les questions scientifiques aux autres organes de la CMS et aux Parties de la CMS) sont examinées et traduites en résolutions et décisions à mettre en œuvre par les Parties. L'indicateur pourrait être compilé par le Secrétariat de la CMS, suivant les conseils fournis par le Conseil scientifique de la CMS.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- L'indicateur 5.3.1 se concentre sur une mesure au niveau de la Convention de l'utilisation collective par les Parties des meilleurs conseils scientifiques disponibles, tels que fournis par le Conseil scientifique, dans leur prise de décision. Elle ne précise pas si les Parties prises individuellement s'appuient sur des informations scientifiques pour orienter leur prise de décision au niveau national.

Cible 5.4. D'ici 2032, les dispositions de la CMS sont incluses dans les processus de planification et les politiques nationales adéquates au profit des espèces migratrices et des services écosystémiques qu'elles fournissent.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 5.4.1 reflète si les Parties ont intégré ou non les dispositions de la CMS ou des espèces migratrices dans la conception de leurs dernières Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la Biodiversité (SPANB) ou d'autres processus et politiques de planification nationale applicables, en utilisant les informations rapportées par les Parties dans leurs rapports nationaux de la CMS. La question Q.XVI.1 des rapports nationaux de la CMS pourrait fournir des données de référence approximatives pour le niveau de progrès réalisé vers l'atteinte de l'objectif, mais la formulation de la question (qui demande aux Parties si elles ont « explicitement » abordé les obligations de la

CMS et d'autres priorités pour la conservation des espèces migratrices dans leurs SPANB) pourrait nécessiter d'être modifiée pour mieux correspondre à l'indicateur (potentiellement en capturant des références « implicites » à la CMS ou aux espèces migratrices). Les éléments de preuve de suivi demandés dans le cadre de la question Q.XVI.1 peuvent également nécessiter un ajustement, ce qui pourrait fournir un contexte précieux pour une analyse plus approfondie des réponses.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- L'indicateur 5.4.1 ne mesure pas l'étendue à laquelle les Parties ont intégré les priorités de la CMS ou des considérations plus larges relatives aux espèces migratrices dans leurs SPANB, les mécanismes par lesquels elles l'ont fait, ou le degré de progrès vers la mise en œuvre. Bien que cela représente une lacune importante, il convient de noter que l'éventail des dispositions de la CMS que les Parties peuvent choisir d'inclure dans leurs SPANB est potentiellement très large et variera en fonction de leur propre contexte national et de leurs priorités. Cette variabilité rend difficile l'élaboration d'indicateurs quantitatifs permettant d'appréhender le degré d'intégration. Les analyses approfondies du contenu des SPANB soumises à la communauté scientifique élargie pourraient fournir des indications supplémentaires sur les progrès réalisés vers l'atteinte de la Cible 5.4.

Cible 5.5. D'ici 2029, les Parties collaborent avec d'autres États dans le cadre d'actions et d'initiatives visant à mettre en œuvre la CMS, ses résolutions et ses décisions, ainsi que les orientations qui y sont associées.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 5.5.1 mesure la proportion de Parties qui se sont engagées avec d'autres États pour lancer des initiatives conjointes dans le cadre de la CMS. Les informations nécessaires pour calculer cet indicateur pourraient être tirées de questions QXII.3 (concernant la participation à la mise en œuvre des Actions concertées) ou de question Q.XII.1 (concernant la participation à l'élaboration de toute proposition pour de nouveaux Accords ou Mémoires d'entente dans le cadre de la CMS) des rapports nationaux de la CMS. Ces questions pourraient éventuellement être élargies pour inclure de nouvelles propositions d'inscriptions aux Annexes de la CMS, afin de mieux répondre à la Cible 5.5.

Objectif 6. Le profil de la CMS et les synergies avec d'autres cadres internationaux correspondants sont renforcés.

Cible 6.1. D'ici 2032, la prise de conscience de l'importance des espèces migratrices et de leur rôle dans la fourniture d'avantages aux humains aura progressé à l'échelle mondiale.

Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 6.1.1 suit les activités de sensibilisation menées par les Parties, destinées à divers publics cibles. Les données nécessaires pour calculer cet indicateur pourraient être obtenues à partir des modifications apportées à la question V.1 actuelle dans les rapports nationaux de la CMS. La question Q.V.I. énumère des options pour les types d'activités de sensibilisation que les Parties peuvent avoir entreprises. Ces options pourraient être examinées afin de garantir qu'elles couvrent les actions recommandées pertinentes adressées aux Parties dans le cadre de la Cible 6. Pour chaque option, les Parties pourraient également être invitées à indiquer le public ciblé, notamment : a) le grand public, b) les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les étudiants, c) les communautés locales (y compris les chasseurs, les pêcheurs et les agriculteurs), et d) les journalistes et les professionnels des médias (sauf si cela est évident en fonction du type d'activité, par exemple les conférences de presse), ainsi qu'à fournir des données sur le nombre de ces activités réalisées au cours de la dernière période triennale, par groupe de public. Le nombre de Parties ayant répondu et la couverture géographique qu'elles représentent pourraient être rapportés en parallèle à l'indicateur 6.1.1. La question Q.V.3., qui demande aux Parties « dans quelle mesure ces actions de sensibilisation ont réussi à atteindre leurs objectifs », et qui fournit des informations contextuelles supplémentaires utiles. L'orientation liée à la question Q.V.3 suggère que les études d'évaluation des projets ou les enquêtes de suivi des attitudes soient utilisées comme base pour déterminer les impacts positifs. L'orientation indique également qu'il n'est pas toujours possible de réaliser de telles études d'évaluation, auquel cas les répondants peuvent baser leurs réponses sur leur jugement éclairé. L'indicateur 6.1.1 pourrait être enrichi par des recherches sur les sites web et les réseaux sociaux afin d'obtenir une perspective plus large sur le nombre d'activités de sensibilisation menées à l'échelle mondiale.
- Un seuil de réussite (c'est-à-dire le nombre d'activités de sensibilisation par type de public représentant un niveau acceptable de progrès vers la Cible 6.1) devrait être défini, avec l'aide du Secrétariat de la CMS.

Lacunes et mises en garde concernant les connaissances pertinentes :

- L'indicateur 6.1.1 a) à d) évalue si les Parties ont entrepris des activités de sensibilisation axées sur les espèces migratrices, destinées à différents publics. La question Q.V.3 pourrait fournir des informations utiles pour déterminer si ces mesures sont perçues comme ayant un impact positif. Cependant, les différents types d'activités de sensibilisation sont traités de manière similaire, quelle que soit leur ampleur ou leur impact. La quantification des niveaux réels de sensibilisation du public nécessiterait des enquêtes normalisées, comme celles qui ont été utilisées pour l'élaboration de l'indicateur « [Societal Awareness of Biodiversity](#) » développé par le Fonds mondial pour la nature Allemagne et l'Institut Sinus.

Cible 6.2. D'ici 2032, la sensibilisation au rôle, à l'objectif et aux réalisations de la CMS aura progressé dans le monde entier.

- L'indicateur 6.2.1 mesure le niveau d'intérêt pour les supports éducatifs et multimédias de la CMS, tels que les vidéos, les podcasts et les ressources en ligne, en fonction du nombre de visionnages ou d'écoutes. Il fournit des informations sur la portée et l'efficacité des efforts de sensibilisation et d'information menés par le CMS. Les données seront recueillies et rapportées par le Secrétariat de la CMS.
- L'indicateur 6.2.2 suit le nombre de mentions de la CMS dans les médias sur diverses plateformes, y compris des articles de presse, des rapports, des émissions de télévision, de radio et d'Internet. Il fournit un aperçu de la visibilité et de la sensibilisation du public à la CMS au niveau mondial, en tenant compte de la variabilité du niveau de couverture d'une année à l'autre (l'attention des médias devrait culminer les années où se tient la COP). L'indicateur 6.2.2 utilise les données saisies par le logiciel de suivi des médias Meltwater, qui est déjà utilisé par le Secrétariat de la CMS pour suivre les efforts de sensibilisation et comprend des articles de presse publiés en ligne couvrant une série de pays dans plusieurs langues.
- L'indicateur 6.2.3 mesure le nombre d'articles scientifiques qui font référence à la CMS ou au rapport *État des espèces migratrices dans le monde*. Il fournit un aperçu du niveau d'intérêt de la communauté scientifique pour la CMS et de la mesure dans laquelle les sujets liés à la CMS informent ou apparaissent dans la littérature académique. Les données seront compilées par le Secrétariat de la CMS par le biais d'analyses documentaires périodiques ou de suivi des citations.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- *La couverture médiatique comme indicateur de la sensibilisation du public* : bien que les mesures basées sur les nouveaux médias puissent fournir une évaluation relativement à jour de l'intérêt récent de la presse, ces mesures ne prennent pas en compte si la couverture est positive, négative ou neutre. La couverture de la CMS dans les articles d'actualité générale ne reflète pas nécessairement la compréhension du rôle, des objectifs et des réalisations de la CMS parmi des publics cibles spécifiques qui pourraient être concernés par celle-ci (par exemple, la communauté universitaire, le secteur privé, le mouvement environnemental au sens large, etc.).

Cible 6.3. D'ici 2032, le nombre total de Parties à la convention sera passé de 133 à 160, soit plus de 80 % des pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies.Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 6.3.1 fournit une mesure directe des progrès réalisés vers l'atteinte de la cible numérique spécifiée dans la Cible 6.3.

Cible 6.4. D'ici 2032, les dispositions qui soutiennent la CMS sont incluses et renforcées dans d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux applicables, ainsi que dans les priorités stratégiques des parties prenantes concernées au profit des espèces migratrices.Informations de contexte sur les indicateurs et les données de référence :

- L'indicateur 6.4.1 répond à la Cible 6.4 en suivant les mentions des dispositions de la CMS dans les décisions, résolutions ou politiques d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. L'évaluation de cet objectif impliquerait l'examen des textes officiels d'autres conventions, telles que la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Considérations sur les données importantes, mises en garde et lacunes dans les connaissances :

- Bien que la CMS puissent être mentionnées dans les documents, cela ne se traduit pas nécessairement par des actions concrètes ou par la mise en œuvre de politiques.

Tableau 2 de l'annexe : Indicateurs **supplémentaires** et **sources de données** qui sont utilisés ou collectés par des instruments au sein de la famille élargie de la CMS et qui pourraient contribuer à l'évaluation des progrès réalisés dans le cadre du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices (par exemple, en permettant de mesurer des éléments spécifiques d'un objectif qui ne seraient autrement pas entièrement évalués, ou en fournissant une compréhension plus détaillée des progrès).

Cible	Élément de la cible visée	Indicateurs et sources de données de soutien correspondants
Objectif 1 : l'état de conservation des espèces migratrices est amélioré.		
Cible 1.2. D'ici 2029, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices est réexaminé régulièrement, ce qui permet d'établir des priorités en matière de conservation et de gestion.	Réalisation de rapports réguliers sur la conservation	MdE Rapaces : Indicateur existant – nombre d'évaluations du statut et des tendances des rapaces réalisées par période de surveillance MOS (Tableau 2 Activité 6.1 ; source principale de données : Rapports nationaux du MdE Rapaces).
Objectif 2. Les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices sont maintenus et restaurés, ce qui favorise leur connectivité.		
Cible 2.1. D'ici 2029, tous les habitats importants pour les espèces migratrices figurant aux Annexes de la CMS sont identifiés, évalués et surveillés afin de garantir leur fonctionnalité et leur capacité à soutenir les espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie.	Identification des habitats importants pour les espèces migratrices	AEWA : Indicateur existant – nombre/ pourcentage de Parties ayant examiné et confirmé les sites connus d'importance internationale et nationale pour les espèces migratrices sur leur territoire (Plan stratégique de l'AEWA, Cible 3.1 ; Principales sources de données : rapports nationaux de l'AEWA, étude du réseau de sites, résultats du Comité technique). Accord sur la conservation de populations de chauves-souris en Europe (EUROBATS) : source de données – les informations sur le nombre de Parties ayant soumis des listes de sites souterrains importants pour les chauves-souris, de gîtes aériens et de sites aériens importants pour les chauves-souris conformément à la Résolution 7.6 , la Résolution 5.7 et la Résolution 8.5 , sont disponibles via les rapports nationaux de mise en œuvre de l'Accord sur la conservation de populations de chauves-souris en Europe (EUROBATS) . Mémorandum d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan indien et l'Asie du Sud-Est : source de données – l'information sur le nombre de signataires qui ont un site du réseau IOSEA est disponible dans les rapports nationaux des signataires (voir Q.0.2.d)).
Cible 2.2. D'ici 2032, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont protégés, efficacement conservés, gérés et restaurés par des systèmes écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les aires.	Conservation efficace des habitats importants pour les espèces migratrices	AEWA : Indicateurs existants – Nombre/ pourcentage de sites du réseau de voies de migration pour lesquels des plans de gestion activement mis en œuvre sont en place (Plan stratégique AEWA Cible 3.3 ; Principales sources de données : Rapports nationaux AEWA, Rapport sur le réseau de sites AEWA) ; Nombre de sites du réseau de voies de migration sur le territoire de chaque Partie menacés par des impacts négatifs du développement (Plan stratégique AEWA Cible 3.5 ; Source principale de données : Rapports nationaux AEWA). MdE Rapaces : Indicateur existant – Nombre et proportion de sites d'importance nationale et internationale pour les oiseaux de proie couverts par des plans de gestion activement mis en œuvre (Tableau 2 Activité 3.2 ; Principale source de données : exercice d'auto-évaluation périodique).

Cible	Élément de la cible visée	Indicateurs et sources de données de soutien correspondants
		Mémorandum d'entente sur la conservation des espèces d'oiseaux de prairie migrateurs et de leurs habitats dans la partie australe du continent sud-américain : Indicateur existant – Nombre de plans de gestion [de zones protégées] ou d'autres instruments de planification, y compris la conservation des oiseaux de prairie (Plan d'action du MdE, Action 1.5 ; voir UNEP/CMS/GRB-MOS3/Doc.5.1)
Cible 2.3. D'ici 2032, la perte et la fragmentation des habitats importants pour les espèces migratrices figurant aux Annexes de la CMS sont réduites, et les habitats sont restaurés pour assurer leur viabilité.	Éliminer et/ou réduire les impacts négatifs sur les espèces migratrices résultant de la perte et de la dégradation d'habitats essentiels (<i>environnement élargi</i>)	AEWA : Indicateur existant – Nombre de Parties rapportant des mesures significatives pour améliorer la qualité et l'étendue des habitats des oiseaux d'eau dans l'environnement au sens large (Objectif 4.3 du Plan stratégique de l'AEWA ; Principales sources de données : Rapports nationaux de l'AEWA).
Objectif 3 : Les menaces pesant sur les espèces migratrices sont éliminées ou réduites de manière significative.		
Cible 3.1. D'ici 2032, tout prélèvement, toute utilisation et tout commerce d'espèces migratrices figurant aux Annexes de la CMS est durable, sûre et légale, la surexploitation est évitée, le risque de déversement de pathogènes est réduit et les impacts négatifs sur les espèces non ciblées et leurs écosystèmes sont réduits au minimum.	Prévenir les prélèvements illégaux et non durables.	AEWA : Indicateurs existants – <i>Pourcentage de Parties ayant transposé toutes les mesures légales requises au paragraphe 4.1 du Plan d'action AEWA dans la législation nationale</i> (Plan stratégique AEWA Cible 2.2 ; Source de données : Rapports nationaux AEWA) ; Degré d'application de la législation [requis par le paragraphe 4.1 du Plan d'action AEWA] tel qu'évalué par chaque Partie (Plan stratégique AEWA Cible 2.2 ; Source de données : Rapports nationaux AEWA) ; Nombre/pourcentage d'espèces/populations prioritaires pour lesquelles des plans de gestion adaptative au niveau des voies de migration ont été convenus <u>et</u> sont en cours de mise en œuvre (Plan stratégique AEWA Cible 2.4 ; Source de données : Compilation et analyse des rapports de chaque mécanisme de coordination des Plans d'action ou de gestion des espèces, synchronisés avec le cycle des MOP). MIKT : Sources de données – Tableaux de bord pour évaluer les progrès réalisés dans la lutte contre l'abattage, le prélèvement et le commerce illicites d'oiseaux sauvages (IKB) : Indicateurs sur l'exhaustivité de la législation nationale – Questions B5-B13 (Source de données : Analyses des rapports des tableaux de bord nationaux, par exemple UNEP/CMS/MIKT6/Doc.8.1) ; Indicateurs sur la réponse en matière d'application de la loi : préparation des organes chargés de l'application de la loi et coordination des institutions nationales – Questions C14-C19 ; Indicateurs sur la prévention (autres instruments utilisés pour prévenir les abattage, prélèvement et commerce illégaux, IKB) – Questions E24-E28 (Source de données : Analyses des rapports des tableaux de bord nationaux, par exemple UNEP/CMS/MIKT6/Doc.8.1). <i>Les données de référence sur l'abattage illégal des espèces d'oiseaux prioritaires dans l'itinéraire aérien Asie orientale-Australasie sont actuellement rassemblées dans le cadre du programme de travail d'ITTEA (voir UNEP/CMS/ITTEA1/Doc.6b) et pourraient également être intégrées dès qu'elles</i>

Cible	Élément de la cible visée	Indicateurs et sources de données de soutien correspondants
		<p><i>seront disponibles.</i></p> <p>MdE Rapaces : Indicateur existant – Proportion d'espèces inscrites sur la liste du MdE entièrement protégées dans l'ensemble de la zone du MdE [concernant l'abattage non durable, la capture, le commerce ou d'autres formes d'exploitation] (Tableau 2 du MdE Rapaces, Activité 1.2 ; Sources des données : Rapports nationaux du MdE Rapaces, examens de la législation, listes nationales d'espèces).</p> <p>MdE Requins : source de données – des informations sur les espèces inscrites à l'Annexe 1 qui sont capturées par les navires des signataires à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de la juridiction nationale sont disponibles à travers des rapports nationaux, en plus des informations sur les mesures de protection ou les pêcheries gérées pour les espèces inscrites à l'Annexe 1 (Rapports nationaux du MdE requins au MOS4).</p>
	Minimiser les impacts négatifs sur les espèces non ciblées.	<p>ACAP (Accord sur la conservation des albatros et des pétrels) : Indicateur existant – Indicateurs de pression P1 pour les prises accessoires : i) taux de prises accessoires d'oiseaux de mer dans chacune des pêcheries des Parties à l'ACAP ; ii) nombre total d'oiseaux tués par an parmi les espèces couvertes par l'ACAP (Document de référence : SBWG10 Doc 05) ; en notant que les indicateurs de prises accessoires d'oiseaux de mer sont toujours en cours de développement (voir MOP7 Doc16 Rev 2).</p>
Cible 3.2. D'ici 2032, la mortalité directe des espèces migratrices causée par les infrastructures construites par l'homme est réduite de manière significative à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.	Niveaux de mortalité directe des espèces migratrices causés par les infrastructures construites par l'homme.	<p>ASCOBANS : Source de données – les informations sur le niveau de pression perçu du changement climatique sont disponibles dans les Rapports nationaux d'ASCOBANS (Rapports nationaux à la MOP10).</p>
	Mesures visant à concevoir et à exploiter les infrastructures de manière durable, et à surveiller leurs impacts pendant leur exploitation.	<p>AEWA : Indicateur existant – Nombre de Parties ayant adopté des mesures juridiques ou administratives pour éviter, atténuer et compenser l'impact néfaste/effet préjudiciable/incidence du développement et d'autres pressions sur les sites du réseau de voies de migration en général (Plan stratégique de l'AEWA Cible 3.5 ; Source principale des données : Rapports nationaux de l'AEWA).</p> <p>EUROBATS : source de données – informations sur le nombre de Parties ayant mené des activités pour mettre en œuvre la Résolution 7.9 (Impact des routes et autres infrastructures de transport sur les chauves-souris) (par exemple, prise en compte des chauves-souris lors de la planification, de la construction et de l'exploitation des projets d'infrastructure routière) et la Résolution 8.4 (Éoliennes et populations de chauves-souris) (par exemple, élaboration de lignes directrices nationales conformément à la Série de publications EUROBATS. N° 6) sont disponibles dans les Rapports nationaux de mise en œuvre de l'EUROBATS.</p>

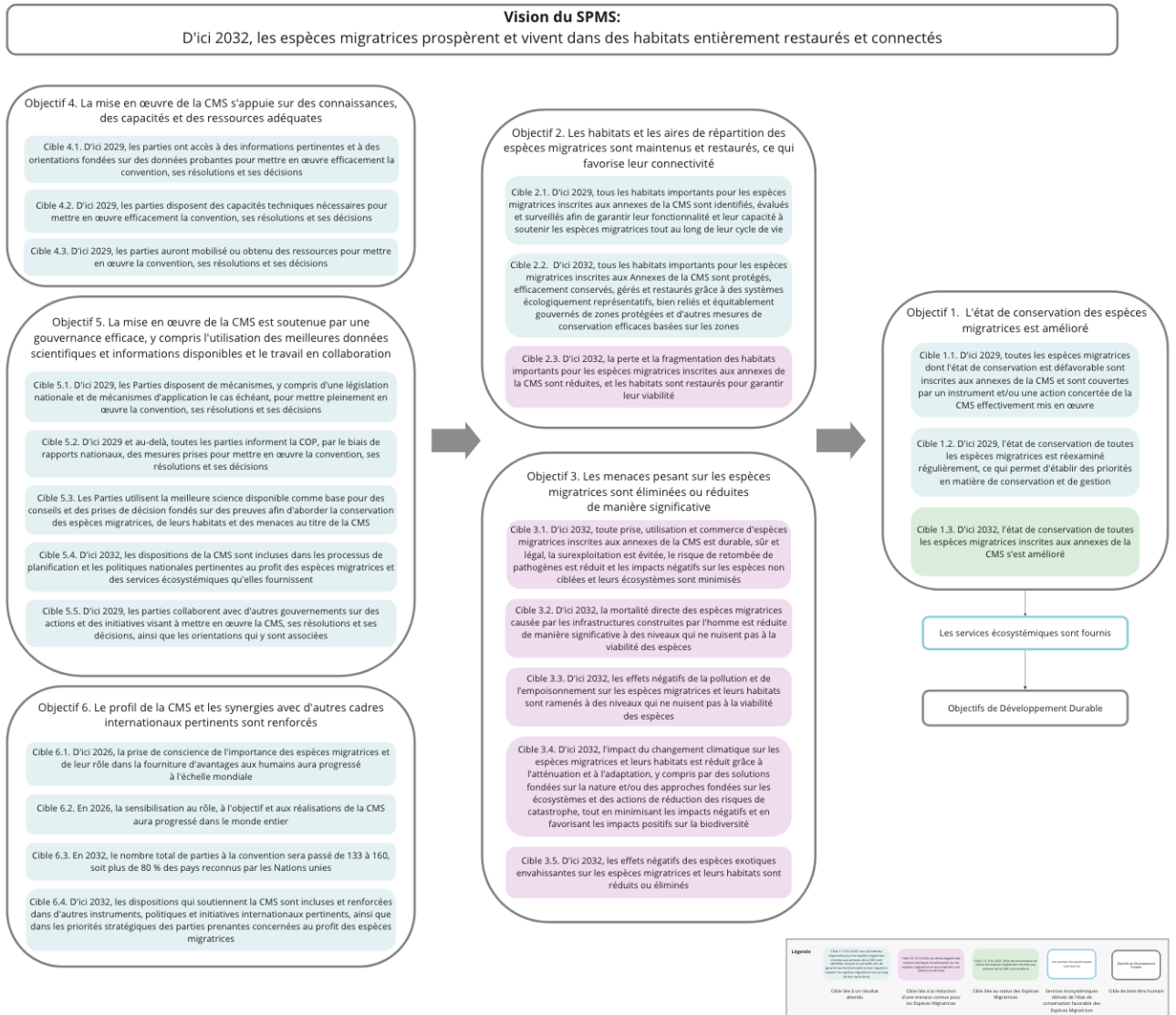
Cible	Élément de la cible visée	Indicateurs et sources de données de soutien correspondants
		<p>Mémorandum d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan indien et l'Asie du Sud-Est Mémorandum d'entente (MdE) : source de données – les informations sur le nombre de signataires disposant d'une législation exigeant que des EIE concernant les tortues marines et leurs habitats soient entreprises pour les projets d'aménagement marin et côtier sont disponibles dans les rapports nationaux des signataires (Objectif V ; Q.5.4.5).</p> <p>MdE Rapaces : Indicateur existant – Nombre/proportion de signataires disposant d'une législation prévoyant une EIE et une ESS solides et complète (Tableau 2, Activité 4.2 ; Source principale des données : Rapports nationaux du MdE Rapaces).</p>
<p>Cible 3.3. D'ici 2032, les effets négatifs de la pollution, y compris les effets transfrontaliers, et de l'empoisonnement sur les espèces migratrices et leurs habitats sont ramenés à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.</p>	<p>Niveaux de pollution affectant les espèces migratrices.</p> <p>Actions visant à quantifier, surveiller et réduire ou éliminer les impacts négatifs de la pollution.</p>	<p>ASCOBANS : source de données – des informations spécifiques aux espèces concernant le niveau de pression perçu lié au bruit sous-marin, aux débris marins (ingestion et enchevêtrement) ainsi qu'à la pollution et aux substances dangereuses (y compris les microplastiques) sont disponibles dans les rapports nationaux d'ASCOBANS (rapports nationaux soumis à la MOP10).</p> <p>MdE Rapaces : Indicateur existant – Nombre/proportion de signataires disposant d'une législation interdisant l'utilisation d'appâts empoisonnés, de rodenticides et d'autres méthodes chimiques toxiques de lutte contre les prédateurs ou les nuisibles, lorsqu'il a été démontré qu'elles provoquent une mortalité aviaire significative (Tableau 2, Activité 1.3 ; Principales sources de données : rapports nationaux du MdE Rapaces, examens de la législation).</p>
<p>Cible 3.4. D'ici 2032, l'impact du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats est réduit grâce à l'atténuation et à l'adaptation, y compris par des solutions fondées sur la nature ou des approches fondées sur les écosystèmes et des actions de réduction des risques de catastrophe, tout en minimisant les impacts négatifs et en favorisant les impacts positifs sur la biodiversité.</p>	<p>Impact du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats.</p>	<p>ASCOBANS : Source de données – les informations sur le niveau de pression perçu du changement climatique sont disponibles dans les Rapports nationaux d'ASCOBANS (Rapports nationaux à la MOP10).</p>
<p>Cible 3.5. D'ici 2032, les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats sont réduits ou éliminés.</p>	<p>Impacts négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats.</p>	<p>ACAP (Accord sur la conservation des albatros et des pétrels) : Indicateurs existants – Sites de reproduction S1 : Nombre/pourcentage d'îles où des espèces vertébrées exotiques introduites sont présentes ; Sites de reproduction R3 : Nombre/pourcentage de sites dotés d'un protocole de biosécurité (plan de biosécurité ou quarantaine) (Document de référence : MoP7 Doc 16 Rev 2 ; source de données : base de données ACAP).</p>

Cible	Élément de la cible visée	Indicateurs et sources de données de soutien correspondants
Objectif 4 : La mise en œuvre de la CMS s'appuie sur des connaissances, des capacités et des ressources adéquates.		
<p>Cible 4.1. D'ici 2029, les Parties ont accès à des informations utiles et à des orientations fondées sur des données probantes pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p>	<p>Disponibilité des informations pertinentes nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la convention, ses résolutions et ses décisions.</p>	<p>Informations sur les tendances des populations d'espèces migratrices :</p> <p>ACAP : Indicateurs existants – Populations : S1 b) Sites recensés au cours des dix dernières années ; Populations : S3 Sites faisant l'objet d'un suivi annuel continu (Document de référence : MoP7 Doc 16 Rev 2 ; source de données : Base de données ACAP).</p> <p>AEWA : Indicateur existant – pourcentage des populations d'oiseaux d'eau pour lesquelles des données de bonne qualité sur la taille et les tendances sont disponibles et régulièrement mises à jour (Plan stratégique de l'AEWA Objectif 1.4 ; Source principale des données : Étude sur l'état de conservation).</p> <p>ASCOBANS : Source de données – les informations sur le nombre de Parties disposant de programmes nationaux de surveillance permettant d'évaluer l'état de conservation des petits cétacés sont disponibles dans les Rapports nationaux d'ASCOBANS (Rapports nationaux à la MOP10).</p> <p>Accord sur la conservation de populations de chauves-souris en Europe (EUROBATS) : Source de données – informations sur le nombre de Parties ayant mis en œuvre Résolution 2.2 (Méthodologies de surveillance cohérentes) ; Résolution 5.4 (Surveillance des chauves-souris à travers l'Europe) (par exemple, participation à la surveillance paneuropéenne à long terme pour fournir des données sur les tendances) sont disponibles via les Rapports nationaux de mise en œuvre de EUROBATS.</p> <p>Mémorandum d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan indien et l'Asie du Sud-Est : Source de données – les informations sur le nombre de Signataires ayant surveillé les plages de nidification indexées ou ayant planifié ou mis en œuvre des programmes de surveillance sont disponibles dans les Rapports nationaux des Signataires (voir Q.0.2.b) et Objectif III, Q.3.1.1).</p> <p>MdE Rapaces : Indicateur existant – nombre de programmes de surveillance nationaux/transfrontaliers/internationaux pertinents en place (Tableau 2 Activité 6.2 ; source de données : Rapports nationaux du MdE Rapaces).</p> <p>Informations sur les pressions les plus importantes auxquelles sont confrontées les espèces migratrices :</p> <p>MdE Rapaces : Indicateur existant – nombre d'évaluations des menaces pesant sur les rapaces réalisées (Tableau 2 Activité 4.1 ; source de données : Rapports nationaux du MdE Rapaces).</p> <p>Informations sur la répartition et les mouvements des espèces migratrices :</p> <p>ACAP : Indicateurs existants – Suivi : S1 Groupes d'îles avec au moins 15 suivis chacun pour l'incubation, la garde de couvée, l'élevage des poussins après la garde, et les adultes non</p>

Cible	Élément de la cible visée	Indicateurs et sources de données de soutien correspondants
		<p>reproducteurs (provenant de n'importe quelle île) ; Suivi : S2 Groupes d'îles avec au moins 15 suivis pour les juvéniles/immatures (provenant de n'importe quelle île) (Document de référence : MoP7 Doc 16 Rev 2 ; source des données : BirdLife International Base de données de suivi des oiseaux de mer).</p> <p>EUROBATS : source de données – des informations sur le nombre de Parties ayant mené des activités pour mettre en œuvre la Résolution 8.3 (Suivi des mouvements quotidiens et saisonniers des chauves-souris) sont disponibles via les Rapports nationaux de mise en œuvre de l'EUROBATS.</p>
<p>Objectif 5 : La mise en œuvre de la CMS est soutenue par une gouvernance efficace, y compris l'utilisation des meilleures données scientifiques et informations disponibles et le travail en collaboration.</p>		
<p>Cible 5.3. Les Parties utilisent la meilleure science disponible comme base pour des conseils et des prises de décision fondés sur des preuves afin d'aborder la conservation des espèces migratrices, de leurs habitats et des menaces au titre de la CMS</p>	<p>Utilisation des meilleures connaissances scientifiques disponibles comme base pour des conseils et des prises de décision fondés sur des données probantes.</p>	<p>AEWA : Indicateurs existants – nombre/ pourcentage de Parties confirmant leur utilisation du Recensement international des oiseaux d'eau et/ou d'autres données de suivi pertinentes pour orienter la mise en œuvre au niveau national ; nombre/pourcentage de populations AEWA bénéficiant de mesures de conservation à l'échelle des voies de migration, régulièrement révisées sur la base des données actualisées du Recensement international des oiseaux d'eau et d'autres données de suivi pertinentes (Plan stratégique AEWA Cible 1.5 ; Sources de données : Revue de l'état de conservation de l'AEWA, résultats du Comité technique de l'AEWA, Rapports nationaux de l'AEWA).</p> <p>Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan indien et l'Asie du Sud-Est : source de données – les informations sur le nombre de signataires qui ont appliqué les résultats de la recherche pour améliorer les pratiques de gestion sont disponibles dans les rapports nationaux des signataires (objectif III ; Q.3.3.1).</p>

THÉORIE DU CHANGEMENT

Théorie du Changement du CMS SPMS 2024-2032 (9 années)



THÉORIE DU CHANGEMENT

Description de la théorie du changement et de la manière dont les objectifs et les cibles du PSEM s'articulent pour concrétiser la vision du PSEM

Le PSEM 2024-2032 s'articule autour d'une théorie du changement décrivant la manière dont la Convention vise à concrétiser la vision selon laquelle : *en 2032, les espèces migratrices prospèrent et vivent dans des habitats entièrement restaurés et reliés entre eux.*

Le travail de la Convention pour réaliser cette vision s'articule autour de six objectifs principaux. L'Objectif 1 se concentre sur l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices, l'Objectif 2 vise à maintenir et à restaurer les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices, et l'Objectif 3 vise à réduire considérablement ou à éliminer les menaces qui pèsent sur les espèces migratrices. Les Objectifs 4, 5 et 6 soutiennent la réalisation des trois premiers objectifs par l'intermédiaire des travaux de la Convention. Plus précisément :

L'Objectif 1 porte sur l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS (Cible 1.3). Pour y parvenir, toutes les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable doivent être inscrites aux Annexes de la CMS et couvertes par un instrument et/ou une action concertée de la CMS effectivement mis en œuvre (Cible 1.1). En outre, l'état des espèces migratrices doit être examiné régulièrement afin de déterminer les priorités en matière de conservation et de gestion (Cible 1.2).

Soutenant l'Objectif 1, l'Objectif 2 vise à maintenir et à restaurer les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices en favorisant leur connectivité. Plus précisément, la perte et la fragmentation d'habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS doivent être réduites et les habitats doivent être restaurés afin de soutenir la viabilité de ces espèces (Cible 2.3). Pour y parvenir, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS doivent être protégés, efficacement conservés, gérés et restaurés grâce à des systèmes d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gouvernées, ainsi qu'à d'autres mesures de conservation efficaces basées sur ces aires (Cible 2.2). Pour faciliter la protection, la gestion et la restauration des habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS, il est nécessaire de les identifier, les évaluer et les suivre afin de s'assurer qu'ils sont pleinement fonctionnels pour soutenir les espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie (Cible 2.1).

Parallèlement à l'Objectif 2, l'Objectif 3 porte sur la réduction des menaces pesant sur les espèces migratrices : prélèvements illégaux et non durables et surexploitation (Cible 3.1), mortalité directe causée par les infrastructures humaines (Cible 3.2), pollution et empoisonnement affectant les espèces migratrices et leurs habitats (Cible 3.3), impacts du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats (Cible 3.4), et impacts négatifs des espèces exotiques envahissantes (Cible 3.5).

L'Objectif 4, conjointement avec les Objectifs 5 et 6, crée les conditions propices à la réalisation des Objectifs 1 à 3. L'Objectif 4 porte sur le soutien de la mise en œuvre de la CMS par des connaissances, des capacités et des ressources adéquates. Plus précisément, les Parties doivent avoir accès à des informations pertinentes et à des orientations fondées sur des données factuelles pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions (Cible 4.1). Les Parties doivent également avoir les capacités techniques (Cible 4.2) et l'aptitude de mobiliser ou obtenir des ressources pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions (Cible 4.3).

L'Objectif 5 vise à soutenir la mise en œuvre de la CMS par une gouvernance efficace, incluant l'utilisation des meilleures données scientifiques et informations disponibles dans les prises de décisions, ainsi que le travail en collaboration. Le cas échéant, il convient de mettre en place une législation nationale et des mécanismes de contrôle de l'application qui mettent pleinement en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions (Cible 5.1). En parallèle, les Parties doivent informer la COP par le biais de rapports nationaux sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, ses résolutions et décisions (Cible 5.2) et les Parties doivent utiliser les meilleures connaissances scientifiques disponibles comme base pour des prises de décisions et des avis reposant sur des données factuelles, afin d'assurer, au titre de la CMS, la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats et de faire face aux menaces (Cible 5.3). En outre, les dispositions de la CMS doivent être incluses dans les processus de planification et les politiques nationales relatives aux espèces migratrices (Cible 5.4) et les Parties doivent travailler en collaboration avec d'autres gouvernements sur des actions et des initiatives visant à mettre en œuvre la CMS, ses résolutions et décisions et les orientations associées (Cible 5.5).

Enfin, l'Objectif 6 porte sur le renforcement de la visibilité de la CMS et des synergies avec d'autres cadres internationaux pertinents. Tout d'abord, la prise de conscience de l'importance des espèces migratrices et de leur rôle dans la fourniture d'avantages aux populations humaines doit être renforcée à l'échelle mondiale (Cible 6.1). Deuxièmement, la reconnaissance du rôle, de l'objectif et des réalisations de la CMS doit également être renforcée à l'échelle mondiale (Cible 6.2). En outre, le nombre total de Parties à la Convention doit augmenter (Cible 6.3), et les dispositions de la CMS doivent être intégrées et renforcées dans d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux, ainsi que dans les priorités stratégiques des parties prenantes concernées (Cible 6.4).

RELATIONS AVEC LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ

Les cibles du PSEM 2024-2032 sont alignées et contribuent aux cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en mettant l'accent sur les espèces migratrices. Les liens sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Cibles du PSEM	Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal
<p>Cible 1.1. D'ici 2029, toutes les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable sont inscrites aux Annexes de la CMS et sont couvertes par un instrument et/ou une action concertée de la CMS effectivement mis en œuvre.</p>	<p>Cible 4 : Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.</p>
<p>Cible 1.2. D'ici 2029, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices est réexaminé régulièrement, ce qui permet d'établir des priorités en matière de conservation et de gestion.</p>	<p>Cible 4 : Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.</p> <p>Cible 9 : Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.</p>
<p>Cible 1.3. D'ici 2032, l'état de conservation de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS s'est amélioré</p>	<p>Cible 4 : Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.</p>

<p>Cible 2.1. D'ici 2029, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont identifiés, évalués et suivis afin de garantir leur fonctionnalité et leur capacité à soutenir les espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie.</p>	<p>Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.</p>
<p>Cible 2.2. D'ici 2032, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont protégés, efficacement conservés, gérés et restaurés grâce à des systèmes écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés d'aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur ces aires.</p>	<p>Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p>Cible 2. Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.</p> <p>Cible 3. Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.</p>
<p>Cible 2.3. D'ici 2032, la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont réduites, et les habitats sont restaurés pour garantir leur viabilité.</p>	<p>Cible 10 : Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.</p>

<p>Cible 3.1. D'ici 2032, tout prélèvement, utilisation et commerce d'espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS est durable, sûr et légal, la surexploitation est évitée, le risque de propagation d'agents pathogènes est réduit et les impacts négatifs sur les espèces non ciblées et leurs écosystèmes sont réduits au minimum.</p>	<p>Cible 5. Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.</p>
<p>Cible 3.2. D'ici 2032, la mortalité directe des espèces migratrices causée par les infrastructures humaines est réduite de manière significative à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.</p>	<p>Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.</p>
<p>Cible 3.3. D'ici 2032, les effets négatifs de la pollution, notamment les effets transfrontaliers, et les effets de l'empoisonnement sur les espèces migratrices et leurs habitats sont ramenés à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces.</p>	<p>Cible 7. Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.</p>
<p>Cible 3.4. D'ici 2032, l'impact du changement climatique sur les espèces migratrices et leurs habitats est réduit grâce à l'atténuation et à l'adaptation, y compris par des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes ainsi que des actions de réduction des risques de catastrophe, limitant ainsi au minimum les impacts négatifs et favorisant les effets positifs sur la biodiversité.</p>	<p>Cible 8. Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.</p>
<p>Cible 3.5. D'ici 2032, les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs habitats sont réduits ou éliminés.</p>	<p>Cible 6. Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.</p>

<p>Cible 4.1. D'ici 2029, les Parties ont accès à des informations pertinentes et à des orientations fondées sur des données factuelles pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p>	<p>Cible 21 : Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.</p>
<p>Cible 4.2. D'ici 2029, les Parties disposent des capacités techniques nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p>	<p>Cible 20 : Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.</p>

<p>Cible 4.3. D'ici 2029, les Parties auront mobilisé ou obtenu des ressources pour mettre en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p>	<p>Cible 19 : Augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'Article 20 de la Convention, afin de mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030, et notamment en s'employant à :</p> <p>a) Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ;</p> <p>b) Accroître significativement la mobilisation des ressources nationales, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires en tenant compte des besoins, des priorités et du contexte des pays ;</p> <p>c) Tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments ;</p> <p>d) Promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à des mesures de protection environnementales et sociales ;</p> <p>e) Tirer le meilleur parti des avantages connexes et des synergies des financements ciblant les crises liées à la biodiversité et au climat ;</p> <p>f) Renforcer les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, les actions en faveur de la Terre nourricière et les approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de préserver la diversité biologique ;</p> <p>g) Améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence en matière de fourniture et d'utilisation des ressources.</p>
--	--

<p>Cible 5.1. D'ici 2029, les Parties disposent de mécanismes, incluant une législation nationale et des mécanismes de contrôle de l'application le cas échéant, pour mettre pleinement en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p>	<p>Cible 5 : Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.</p> <p>Cible 14 : Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.</p> <p>Cible 16 : Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.</p>
<p>Cible 5.2. D'ici 2029 et au-delà, toutes les Parties informent la COP, par des rapports nationaux, des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, ses résolutions et ses décisions.</p>	<p>Cible 21 : Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.</p>
<p>Cible 5.3. Les Parties utilisent les meilleures connaissances scientifiques disponibles comme base pour des prises de décisions et des avis reposant sur des données factuelles, afin d'assurer, au titre de la CMS, la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats et faire face aux menaces.</p>	<p>Cible 21 : Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.</p>

<p>Cible 5.4. D'ici 2032, les dispositions de la CMS sont incluses dans les processus de planification et les politiques nationales pertinentes au profit des espèces migratrices et des services écosystémiques qu'elles fournissent.</p>	<p>Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p>Cible 12 : Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.</p> <p>Cible 14 : Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.</p>
<p>Cible 5.5. D'ici 2029, les Parties collaborent avec d'autres gouvernements sur des actions et des initiatives visant à mettre en œuvre la CMS, ses résolutions et ses décisions, ainsi que les orientations associées.</p>	<p>Cible 14 : Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.</p>
<p>Cible 6.1. D'ici 2026, la prise de conscience de l'importance des espèces migratrices et de leur rôle dans la fourniture d'avantages aux populations humaines a progressé à l'échelle mondiale.</p>	<p>Cible 21 : Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.</p>

<p>Cible 6.2. D'ici 2026, la reconnaissance du rôle, de l'objectif et des réalisations de la CMS a progressé dans le monde entier.</p>	<p>Cible 21 : Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.</p>
<p>Cible 6.3. D'ici 2032, le nombre total de Parties à la Convention est passé de 133 à 160, soit plus de 80 % des pays reconnus par les Nations Unies.</p>	
<p>Cible 6.4. D'ici 2032, les dispositions qui soutiennent la CMS sont incluses et renforcées dans d'autres instruments, politiques et initiatives internationaux pertinents, ainsi que dans les priorités stratégiques des parties prenantes concernées, au profit des espèces migratrices.</p>	<p>Cible 14 : Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.</p>

GLOSSAIRE

Glossaire des termes utilisés dans le PSEM tels que décrits dans le [texte de la Convention](#) et détails des autres termes utilisés dans la présente proposition de nouveau PSEM.

Instruments et initiatives de la CMS – Les instruments consistent en des accords conclus entre les Parties (au niveau mondial ou régional) lorsque des espèces inscrites à l'Annexe II bénéficieraient d'une coopération plus poussée. Ces accords peuvent aller de traités juridiquement contraignants (appelés accords) à des instruments moins formels, tels que des mémorandums d'entente, et peuvent être adaptés aux besoins de régions particulières. Les initiatives comprennent les initiatives en faveur d'espèces particulières, telles que les actions concertées, les plans d'action en faveur d'une seule espèce et les initiatives géographiques ou plurispécifiques.

L'état de conservation [extrait du texte de la Convention] – sera considéré comme « favorable » lorsque :

- 1) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient ;
- 2) l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme ;
- 3) il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme ; et
- 4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage ;

L'état de conservation sera considéré comme « défavorable » si l'une des quatre conditions n'est pas remplie.

Habitat [extrait du texte de la Convention] – désigne toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question.

Aire de répartition [extrait du texte de la Convention] – l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration.

État de l'aire de répartition [extrait du texte de la Convention] – signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout État (...) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou un État dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale.

Effectuer un prélèvement [extrait du texte de la Convention] – signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées.